



# SCHEMA REGIONAL 2015 - 2019 DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES



*DRJSCS Champagne Ardenne*  
*Direction régionale de la jeunesse, des sports*  
*et de la cohésion sociale*



## Sommaire

Introduction	6
Les dispositions de la loi du 5 mars 2007	8
I – Les principes généraux de la protection juridique	8
I - 1 - Les mesures de protection juridique et les mesures d'accompagnement social	8
I – 2 - Les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la protection juridique	9
I - 3 - La personne au centre des régimes de protection juridique	9
II – Les différentes mesures	11
II – 1 - Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion budgétaire	11
II – 1 - 1- Les mesures conventionnelles	11
II – 1 - 2 - Les mesures judiciaires	11
II – 2 - Les mesures de protection juridique	13
II – 2 - 1 - Les mesures contractuelles	13
II – 2 - 2 - Les mesures judiciaires	13
III – Les acteurs	15
III – 1 - Les acteurs institutionnels	15
III – 2 - Les acteurs de la prise en charge	19
IV– Le financement	22
IV – 1 - La répartition des financements	22
IV – 2 - Les modes de financement	23
V– La formation	24
VI – L'évaluation et le contrôle de l'activité	24
Le schéma régional 2010/2014	26
I - L'offre au 31 décembre 2009	26
II - Le plan d'actions	27
L'évolution du contexte régional	28
I – L'évolution des caractéristiques socio-démographiques de la région	28
I – 1 - L'évolution démographique	28
I – 2 – L'espérance de vie	30
I – 3 – La projection à 2020 et 2040	31
I – 4 – Les personnes handicapées	32
I – 5 – Les personnes âgées dépendantes	33
I – 6 – Les caractéristiques et les données de la pauvreté	34
Résumé	37

II – Les mesures d’accompagnement ou d’aide à la gestion et les mesures de protection juridique	38
II – 1 – Les mesures d’accompagnement ou d’aide à la gestion budgétaire	38
II – 1 – 1 – La Mesure d’Accompagnement Social Personnalisé – MASP	38
II – 1 – 2 – La Mesure d’Accompagnement Judiciaire – MAJ	39
II – 2 – Les mesures de protection juridique	40
II – 2 – 1 – Le mandat de protection future	41
II – 2 – 2 – La tutelle	42
II – 2 – 3 – La curatelle	43
II – 2 – 4 – La sauvegarde de justice	45
II – 3 – Les mesures confiées aux tuteurs familiaux	47
II – 4 – Les mesures confiées aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs	50
II – 4 – 1 – L’activité des MJPM	53
II – 4 – 2 – Les services tutélaires	56
II – 4 – 3 – Les mandataires individuels	69
II – 4 – 4 – Les préposés d’établissement	75
II – 5 – Les mesures confiées aux services délégués aux prestations familiales	79
Résumé	85
 L’analyse qualitative de la mise en œuvre de la réforme	 87
I – La méthodologie de consultation des acteurs	87
II – Synthèse des concertations départementales	87
II – 1 – Synthèse de la concertation départementale des Ardennes en date du 24 juin 2015	87
II – 1 – 1 – L’offre et l’évolution de l’activité sur le territoire	88
II – 1 – 2 – Le rôle du magistrat dans la mise en œuvre et la surveillance des mesures de protection judiciaires	89
II – 1 – 3 – L’exercice de l’activité par les mandataires individuels	89
II – 1 – 4 – La spécificité du département des Ardennes en matière de protection juridique	90
II – 1 – 5 – Les Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé	91
II – 1 – 6 – Les mesures judiciaires d’aide à la gestion du budget familial - MJAGBF	91
II – 2 – Synthèse de la concertation départementale de l’Aube en date du 14 avril 2015	91
II – 2 – 1 – Le recensement de l’activité tutélaire	91
II – 2 – 2 – Les besoins relatifs à l’offre	92
II – 2 – 3 – Les modalités d’exercice	92
II – 3 – Synthèse de la concertation départementale de la Marne en date du 3 avril 2015	94
II – 3 – 1 – L’évolution de l’activité et de l’offre sur le territoire marnais	94
II – 3 – 2 – La coordination des acteurs autour de la personne protégée	95
II – 3 – 3 – La communication autour du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	96
II – 4 – Synthèse de la concertation départementale de la Haute-Marne en date du 16 avril 2015	98
II – 4 – 1 – L’évolution de l’activité tutélaire en territoire Haut-Marnais	98
II – 4 – 2 – Les besoins relatifs à l’offre	99

II – 4 – 3 – Les modalités d’exercice	99
II – 4 – 4 – Les Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé	100
Les préconisations départementales et l’axe de travail régional	102
I – Les préconisations du département des Ardennes	102
I – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique	102
I – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental	102
I – 1 – 2 – Récapitulatif de l’offre	102
I – 1 – 3 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	104
I – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de l’aide judiciaire à la gestion du budget familial	105
I – 2 – 1 – Récapitulatif de l’offre	105
I – 2 – 2 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	105
I – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019	105
II – Les préconisations du département de l’Aube	110
II – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique	110
II – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental	110
II – 1 – 2 – Récapitulatif de l’offre	110
II – 1 – 3 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	112
II – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans de le domaine de l’aide judiciaire à la gestion du budget familial	113
II – 2 – 1 – Récapitulatif de l’offre	113
II – 2 – 2 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	113
II – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019	113
III – Les préconisations du département de la Marne	121
III – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique	121
III – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental	121
III – 1 – 2 – Récapitulatif de l’offre	121
III – 1 – 3 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	123
III – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de l’aide judiciaire à la gestion du budget familial	124
III – 2 – 1 – Récapitulatif de l’offre	124
III – 2 – 2 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	124
III – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019	124
IV – Préconisations du département de la Haute-Marne	128
IV – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique	128
IV – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental	128
IV – 1 – 2 – Récapitulatif de l’offre	128
IV – 1 – 3 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	130
IV – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine l’aide judiciaire à la gestion du budget familial	131
IV – 2 – 1 – Récapitulatif de l’offre	131
IV – 2 – 2 – Les objectifs quant à l’évolution de l’offre	131
IV – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019	131
V – L’axe de travail régional	134

Annexes	136
Annexe I - Bilan du schéma régional MJPM et DPF 2010 – 2014	137
Annexe II – Bilan des formations dispensées par l'IRTS Champagne-Ardenne	141
Annexe III – Synthèse de l'activité des mandataires judiciaires	142
Annexe IV – Récapitulatif des fiches action 2015/2019	143
Annexe V – Liste des personnes ayant participé aux journées de concertation	146

## Introduction

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit l'élaboration de schémas régionaux des Mandataires Judiciaires à la Protection Juridique des Majeurs – MJPM – et des Délégués aux Prestations Familiales – DPF.

Conformément à l'article L 312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le schéma doit :

- Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- Faire l'inventaire de l'offre en matière de protection judiciaire des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial, sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs.
- Déterminer à partir du diagnostic les perspectives et les objectifs de développement de l'offre.
- Préciser le cadre de la coopération des établissements et des services.
- Définir des actions et les critères de leur évaluation.

Arrêté par le Préfet de région pour une période de 5 ans renouvelable, l'élaboration de ce schéma relève de la compétence de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Etant opposable, le schéma constitue un outil d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

L'instruction des demandes d'autorisation de services MJPM et DPF, des demandes d'agrément de personnes physiques exerçant à titre individuel, s'appuie notamment sur les objectifs et les besoins définis par ce schéma régional d'organisation des MJPM et des DPF.

L'habilitation des agents d'établissements de santé ou sociaux et médico-sociaux n'est pas concernée.

Les orientations du schéma peuvent également déterminer la répartition des crédits d'Etat entre les départements de la région dans le cadre des dotations limitatives et permettre d'estimer les besoins prévisionnels de financement, ainsi que le permet l'article L 314-5 du CASF.

Le premier schéma régional conclu pour une durée de 5 ans, 2010-2014, et validé en avril 2010 par Monsieur le préfet de la région arrive à échéance. Il convient de ce fait de le réviser.

Afin de mener à bien ces travaux, ont été constitués :

- ✚ Un comité technique réunissant les services de la DRJSCS et des 4 DDCSPP de la région chargé du suivi de cette politique.
- ✚ Un comité de pilotage composé des Directeurs de la DRJSCS et des DDCSPP.

En outre, des temps d'échanges ont été instaurés dans le cadre des instances de concertation régionales et départementales suivantes :

- ✚ La réunion régionale de lancement, présidée par le Directeur de la DRJSCS, en présence de la DGCS et composée de l'ensemble des acteurs de l'activité tutélaire.
- ✚ Les rencontres départementales réunissant la DRJSCS, la DDCSPP et les juges des tutelles de chaque tribunal d'instance.
- ✚ Les temps de concertation départementale associant tous les acteurs sur l'ensemble des départements de la région.

Les réflexions et échanges menés dans le cadre de ces instances ont permis d'élaborer le schéma régional deuxième génération.

Ce schéma régional se compose de 5 parties détaillées dans le sommaire.

La première partie s'attache à rappeler les dispositions de la Loi du 5 mars 2007.

La seconde partie revient sur le schéma de première génération, l'offre au 31 décembre 2009 et le plan d'action retenu.

La troisième partie a pour objectif de regrouper et d'exploiter les données en notre possession pour, d'une part, apprécier les besoins de la population, au regard des données socio-démographiques, et d'autre part, dresser un bilan quantitatif de l'offre de service au titre de l'activité tutélaire dans la région Champagne-Ardenne.

La quatrième partie, présente les éléments recueillis dans le cadre des temps de concertation.

La dernière partie définit les orientations du schéma régional 2015/2019. Celles-ci sont déclinées en un plan d'actions associant l'ensemble des acteurs.

## Les dispositions de la loi du 5 mars 2007

La loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, en date du 5 mars 2007 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

La loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs a pour objectif de permettre à la protection juridique de répondre aux exigences actuelles. La réforme centre le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts. Elle tend ainsi à redonner leur pleine effectivité aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent sous tendre la décision du juge des tutelles.

L'activité tutélaire relève des dispositions du code civil mais s'inscrit également dans le cadre du code de l'action sociale des familles (CASF).

### I – Les principes généraux de la protection juridique

---

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a pour objet de tracer une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique et les mesures d'accompagnement social, de réaffirmer les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la protection juridique, de replacer la personne au centre des régimes de protection juridique.

#### I - 1 - Les mesures de protection juridique et les mesures d'accompagnement social

La réforme de la protection juridique des majeurs différencie clairement les « **mesures de protection juridique** » (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et mandat de protection future) et les **mesures d'accompagnement social** (mesure d'accompagnement social personnalisé, mesure d'assistance judiciaire).

Au sein de ces deux catégories sont distinguées les **mesures judiciaires** (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et mesure d'assistance judiciaire) et les **mesures conventionnelles** (mandat de protection future et mesure d'accompagnement social personnalisé).

Les mesures de protection juridique portent atteinte, à des degrés variables, à la capacité civile de la personne protégée. Elles ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'altération médicalement constatées de ses facultés.

Les mesures d'accompagnement social ont pour objet, en accord avec l'intéressé ou sous la contrainte, de l'aider à gérer ses prestations sociales si son incurie compromet sa santé ou sa sécurité.

## **I – 2 - Les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la protection juridique**

Le premier objectif de la réforme est de rétablir le respect des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures de protection juridique.

**La notion de nécessité** pose le principe que les mesures de protection juridique sont réservées aux personnes qui se trouvent dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté. L'altération des facultés doit être constatée par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Un certificat médical circonstancié est ainsi rédigé et doit être transmis avec toute requête en demande d'ouverture d'une mesure de protection.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les mesures prononcées sont ouvertes pour une durée déterminée qui ne peut excéder 5 ans. Si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration, le juge peut renouveler la mesure pour une durée déterminée supérieure à 5 ans.

**La notion de subsidiarité**, impose au juge des tutelles de rechercher en première intention si les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, de droits et devoirs respectifs entre époux, les règles des régimes matrimoniaux ou bien par une mesure moins contraignante.

**La notion de proportionnalité** implique une individualisation des mesures. Le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu doit être individualisé en fonction de cette altération. Plusieurs dispositions de la loi permettent au juge des tutelles d'adapter le contenu de chaque mesure soit pour en atténuer les effets soit pour les renforcer.

## **I - 3 - La personne au centre des régimes de protection juridique**

Les principes de la « *prééminence des intérêts et du bien-être de la personne* », ainsi que du « *respect de [ses] souhaits et de [ses] sentiments* » sont clairement posés.

La protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne même du majeur que celle de ses biens.

**Les droits de la personne protégée sont affirmés** ; dans le cadre de la procédure judiciaire, la **personne protégée est systématiquement entendue**, en particulier sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure et sur le choix de la personne chargée d'en assurer l'exécution, à moins que le certificat médical n'indique que son audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou que son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou encore qu'elle n'est pas apte à exprimer sa volonté.

Quelle que soit la mesure de protection, la réforme pose le principe selon lequel **il revient au majeur protégé de prendre lui-même les décisions personnelles qui le concernent** dans la mesure où son état le permet. Sont ainsi soumis au recueil du consentement de la personne la modification de son lieu de résidence, le choix d'un lieu de vacances ou la décision d'une intervention chirurgicale bénigne.

La notion d'assistance ou de représentation de la personne est écartée pour les **actes strictement personnels**, comme la reconnaissance ou la déclaration d'abandon d'un enfant, ou l'exercice de l'autorité parentale.

**Le principe de priorité familiale** dans le choix du tuteur ou du curateur est renforcé. **Le juge doit choisir pour curateur ou tuteur la personne vivant avec le majeur** (conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin), sauf existence d'une cause empêchant de lui confier la mesure. **A défaut**, il doit en priorité choisir **un membre de la famille ou un proche du majeur entretenant avec lui des liens étroits et stables**. En l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêche la désignation d'un membre de la famille, un intervenant extérieur à la famille, **mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le préfet**, peut être désigné par le juge.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge doit **prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur**, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et de ses proches.

**Le logement et les meubles meublants du majeur sont explicitement protégés** : ceux-ci doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps que possible, et ne peuvent faire l'objet que de conventions de jouissance précaire devant cesser dès le retour de la personne chez elle. Tout acte de disposition doit être autorisé par le conseil de famille ou le juge de tutelles, après avis du médecin traitant de la personne protégée. Doivent également être gardés à la disposition de la personne ses souvenirs, ses objets à caractère personnel et ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades.

## II – Les différentes mesures

---

### II – 1 - Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion budgétaire

#### II – 1 - 1 - Les mesures conventionnelles

##### Protection des majeurs : La mesure d'accompagnement social personnalisé – MASP

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire est créé, dont la mise en place relève de la compétence du Conseil départemental.

Ainsi toute personne bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé – MASP.

Ce dispositif se décline en trois niveaux, le juge des tutelles n'est saisi qu'en dernier recours. Pour sa mise en œuvre, un contrat est conclu entre la personne et le Conseil départemental (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Cette mesure peut devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge).

En cas d'échec de la MASP et sur saisine du Procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire – MAJ – peut être décidée par le juge des tutelles.

##### Protection de l'enfance : La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale - AESF

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets pourraient être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale par le Conseil départemental.

Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et d'un appui technique dans la gestion de leur budget quotidien.

L'accompagnement peut être mis en place à la demande des parents. Il peut également être proposé par les travailleurs sociaux lorsque la situation de l'enfant le justifie.

#### II – 1 - 2 - Les mesures judiciaires

##### Protection des majeurs : La mesure d'accompagnement judiciaire – MAJ

La mesure d'accompagnement judiciaire est une mesure judiciaire pour laquelle un

mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, elle est contraignante.

Les personnes concernées sont celles ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. La santé et la sécurité du majeur sont de ce fait menacées, et toute action moins contraignante s'avère insuffisante.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale ; et exercer une action éducative afin de permettre à la personne, à terme, de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans. La mesure peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ou du Procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

### Protection de l'enfance : La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial - MJAGBF

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants – TPSE – et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale se révèle insuffisant.

Lorsque les prestations familiales ou le RSA versés aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ET que la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît insuffisante, le juge des enfants peut alors ordonner l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Sa durée ne peut excéder 2 ans et est renouvelable par décision motivée.

Cette mesure est exercée par un délégué aux prestations familiales – DPF – qui assure auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées. Le DPF prend toutes décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

## II – 2 - Les mesures de protection juridique

### II – 2 - 1 - Les mesures contractuelles

#### Le mandat de protection future

Ce nouveau dispositif permet à chacun de désigner à l'avance un tiers chargé de veiller sur ses intérêts et sur sa personne pour le jour où l'âge ou la maladie nécessiteront sa protection. Ce mandat est mis en œuvre lorsque l'altération des facultés aura été constatée, sans nécessiter l'intervention du juge. Son respect s'imposera au juge des tutelles, saisi d'une demande de protection judiciaire à moins que le mandat ne corresponde plus à l'intérêt de la personne vulnérable.

Le régime du mandat de protection future est défini en adaptant le droit commun du mandat.

Le mandat peut être général ou spécial auquel cas il ne porte que sur un aspect de la protection, notamment la gestion d'un bien unique. Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés et doivent accepter le mandat.

Le mandat peut, au choix de la personne, prendre deux formes : le mandat conclu par acte notarié ou celui conclu sous seing privé, éventuellement avec l'assistance d'un avocat. Le **mandat notarié** peut prévoir une protection juridique très étendue et comprendre, sous le contrôle du notaire choisi, des actes de disposition du patrimoine, sauf à titre gratuit. En revanche, un **mandat sous seing privé** ne peut couvrir que des actes conservatoires ou de gestion courante.

### II – 2 - 2 - Les mesures judiciaires

#### La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis. Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Les actes de la personne protégée sont contrôlés à posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne peuvent être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise en place d'une mesure plus contraignante.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le Juge des Tutelles. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

## La curatelle

La curatelle est une mesure de protection juridique destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

**Il existe différents degrés de curatelle :**

**La curatelle simple** : dans ce cas, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche être assistée de son curateur pour les actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

**La curatelle renforcée** : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci ; il rend compte de sa gestion au Juge des Tutelles.

**La curatelle aménagée** : le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Le juge fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé paraît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

## La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente pour les actes de la vie civile.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée dans le cadre d'une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits « strictement personnels ».

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur fait courir à lui-même et en informe le juge.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le Juge des Tutelles, peut autoriser les actes de disposition.

Le juge fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur apparaît irrémédiable. Le Juge des Tutelles doit recueillir l'avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

### III – Les acteurs

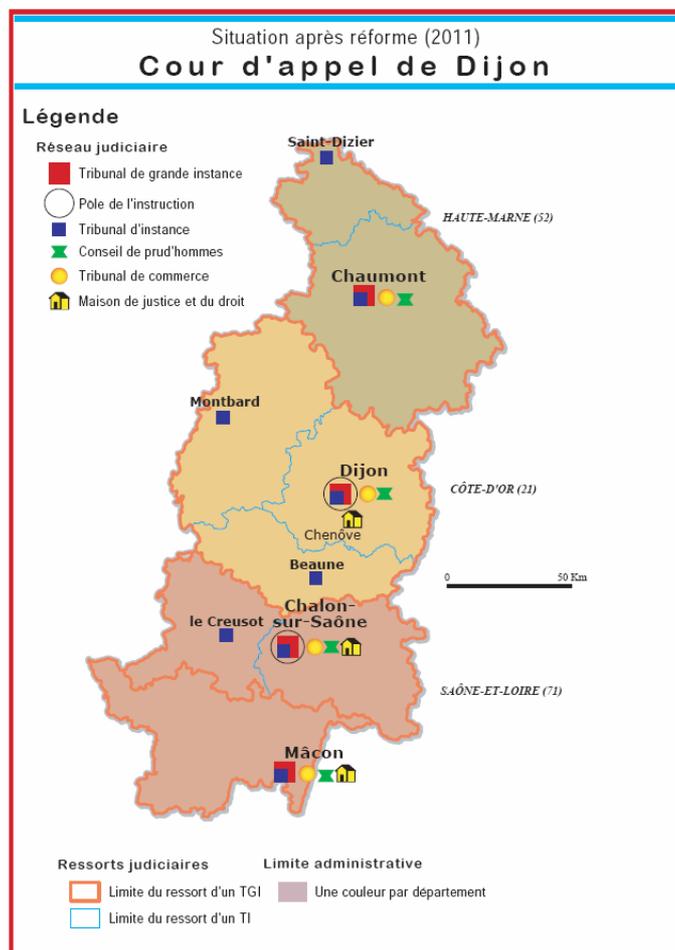
---

#### III – 1 - Les acteurs institutionnels

##### La justice

La région Champagne-Ardenne est répartie sur 2 juridictions, la Cour d'appel de Reims et la Cour d'appel de Dijon.





Relèvent de la Cour d'appel de Reims, les tribunaux d'instance des Ardennes, **Charleville-Mézières** et **Sedan** ; le tribunal d'instance de **Troyes** ainsi que les tribunaux d'instance de **Châlons en Champagne** et de **Reims**.

Relèvent de la Cour d'appel de Dijon, les deux tribunaux d'instance de la Haute-Marne, **Saint-Dizier** et **Chaumont**.

## Les acteurs judiciaires

Le Juge des Tutelles exerce les fonctions suivantes :

- Il organise le régime de protection : ouvertures, renouvellements, modifications ou fermeture de mesure de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou MJPM), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrages...
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection (constats effectués avec les travailleurs sociaux, hôpitaux, bailleurs sociaux...), visite de la personne à protéger.
- Il peut sanctionner le mandataire : prononcer des injonctions contre les personnes chargées de protection, dessaisir un mandataire de sa mission s'il constate un manquement.

Le greffier en chef, a pour mission de contrôler les comptes de gestion transmis par les mandataires familiaux ou les MJPM. Il joue un rôle central dans la mise en œuvre du mandat de protection future (production de pièces médicale et administrative).

#### Le Procureur de la République :

- Est le filtre de tous les signalements.
- Donne son avis à l'ouverture des mesures de protection.
- Donne son avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF.
- Donne son avis sur le versement d'indemnités complémentaires.
- Etablit la liste des médecins agréés.
- Gère l'état des biens et la fermeture des lieux inoccupés.
- Il exerce une surveillance générale sur les mesures de protection et participe au contrôle des MJPM et des DPF. Il peut à ce titre demander la radiation d'un MJPM ou d'un DPF.

### Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale

**Au niveau régional**, les préfets de région et les DRJSCS interviennent au titre de la procédure de planification.

La DRJSCS :

- Répartit les dotations de crédits d'Etat entre les départements.
- Optimise l'allocation de ressources aux services MJPM et DPF.
- Prévoit les indicateurs régionaux et les orientations régionales.
- Coordonne et harmonise les pratiques entre les DDCSPP et DDCS.
- Organise la formation des mandataires.

**Au niveau départemental**, les préfets de département et la DDCSPP interviennent au titre de la procédure d'autorisation ou d'agrément, de tarification, de financement, d'évaluation et de contrôle.

Les DDCSPP :

- Habilitent les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les délégués aux prestations familiales (DPF).
- Tarifient les services MJPM concernés et les services DPF.
- Financent les services MJPM et les MJPM individuels concernés.
- Contrôlent les MJPM et les DPF.

### Les Conseils départementaux

Le Conseil départemental :

- Pilote la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé.
- Conclut les contrats d'accompagnement social personnalisé.
- Peut mettre en œuvre les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut à ce titre percevoir et gérer les prestations sociales et les gérer notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives.
- Délègue par convention la mise en œuvre des contrats à d'autres personnes

morales.

- Prend la décision de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative.
- Signale au parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire de demander l'ouverture d'une mesure de protection.
- Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.

Par ailleurs, l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est mis en œuvre par le Conseil départemental ou peut être exercé par un service mentionné au 1° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

## Les organismes de protection sociale

Les organismes de protection sociale, notamment la CAF, participent au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du Conseil départemental, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du Conseil départemental.

## Les médecins

### Le médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du Code civil

Le juge ne pourra être saisi que par requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés personnelles du majeur et décrivant les conséquences de celle-ci sur la vie civile de l'intéressé. Dans le cadre d'une nouvelle mesure ou d'un renouvellement avec aggravation de la mesure ou prolongation au-delà de 5 ans, ce certificat émanera d'un médecin inscrit sur une liste particulière établie par le procureur de la République (articles 431, 442-2 et 442-4 du Code civil).

Les médecins (principalement des psychiatres, gériatres, traumatologues, généralistes, alcoologues et neurologues) qui le souhaitent sollicitent leur inscription sur la liste établie chaque année.

Le médecin inscrit joue un rôle central car c'est sur lui que repose l'appréciation effective du besoin de mettre en œuvre le mandat de protection future : il ne pourra pas opposer le secret à la personne qui viendra chercher le certificat.

C'est aussi sur son expertise que repose la révision des mesures quinquennales et c'est enfin sur son avis spécialement motivé que le juge peut décider de ne pas auditionner le majeur à protéger.

### Le médecin traitant

Le médecin traitant ne pourra désormais plus être consulté directement par le juge pour l'ouverture d'une mesure ou son aggravation.

Il ne peut pas être tuteur de son malade mais, par la connaissance qu'il a de son

patient, il est en mesure d'apprécier le degré d'incapacité du majeur protégé ou encore de déclencher une sauvegarde de justice. Il peut intervenir dans le cadre d'un maintien (en deçà de 5 ans), d'un allègement ou d'une main levée de la mesure. Son certificat doit décrire la typologie, l'ancienneté et l'évolution prévisible de l'état de santé et dire en quoi l'altération crée le besoin de protection (sauvegarde de justice) de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) : il décrit les actes que la personne peut faire seule ou pour lesquels elle a besoin d'être représentée et énoncer dans quelle mesure la famille est bien placée pour assumer un rôle de protection. A ce titre il peut être entendu par le conseil de famille, donner un avis sur le sort du logement de la personne protégée (en tenant compte des nouvelles dispositions qui permettent au majeur protégé de le conserver aussi longtemps que possible), préciser si le majeur protégé est en mesure de comprendre les droits et obligations du mariage.

#### **Le secret professionnel :**

Si le certificat est demandé par l'autorité judiciaire, le médecin écrit ce dont il est sûr mais dans la limite du but poursuivi par l'exigence légale.

Si le médecin est commis par justice en expertise : il ne peut s'agir du médecin traitant. Le médecin doit énoncer tout ce qu'il a appris et compris en cours d'expertise.

Et enfin si le certificat est destiné à un particulier ou un organisme autre que le malade, le secret professionnel retrouve toute son ampleur.

### **Les professionnels du droit – notaires et avocats**

Les notaires et avocats ont une place importante dans le dispositif. Les notaires dans le cadre du mandat de protection future et les avocats, quel que soit le type de mesure.

Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. La forme notariale est obligatoire dans le cadre de la mise en place d'un mandat pour autrui. Le notaire assume également un rôle de surveillance, en particulier des comptes. En cas d'acte sous seing privé, le mandat doit, soit respecter un modèle fixé par décret, soit être contresigné par un avocat.

Il est par ailleurs prévu que la personne dont on demande la mise sous mesure de protection judiciaire puisse être accompagnée par un avocat. Il dispose alors de la faculté de consulter le dossier au greffe du Tribunal d'Instance jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture.

## **III – 2 - Les acteurs de la prise en charge**

### **Les tuteurs familiaux**

La loi du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial, le recours à un professionnel n'intervenant que par défaut.

La prise en charge familiale représente au plan national la moitié des mesures prescrites par les Juges des tutelles.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes

trouve des limites liées à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité. Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge doit prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et de ses proches.

Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pourra être désigné par le Juge des tutelles.

### Les services tutélaires

L'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services dotés ou non d'une personnalité morale propre suivants :

- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévu par le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- A l'autorisation « de l'autorité compétente de l'Etat après avis conforme du Procureur de la République ». Cette autorisation est délivrée au vu des orientations du schéma régional et sous réserve des conditions techniques de fonctionnement prévus par le Code de l'action sociale et des familles.
- Au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la qualification des personnels de direction des services.

### Les personnes physiques exerçant à titre individuel

Les personnes physiques qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle qui fait l'objet d'un agrément. Elles sont soumises aux conditions d'âge, de moralité, et de professionnalisation avec l'exigence de formation, la responsabilité et la disponibilité que cela suppose. Ce mandataire a les mêmes missions que les autres MJPM et la même possibilité d'être désigné directement par le juge des tutelles.

L'agrément s'inscrit dans les objectifs et réponses aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002 – 2).

Le mandataire judiciaire privé peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés.

Le secrétaire spécialisé est toute personne qui travaille sous la responsabilité d'une personne physique qui exerce l'activité de MJPM ou de DPF à titre individuel. Il peut occuper par exemple un poste de secrétaire ou d'employé administratif. Il peut exercer ses fonctions en qualité de salarié, de bénévole ou de conjoint-collaborateur.

Le secrétaire spécialisé ne participe pas à l'exercice de la mesure de protection. S'il est placé auprès d'un MJPM, il peut toutefois à titre exceptionnel accomplir les actes définis à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil.

### **Les préposés d'établissements**

La loi du 5 mars 2007 impose aux établissements de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant le seuil de 80 places autorisées, de recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges, à savoir :

- la création d'un service tutélaire géré par l'établissement, par un syndicat inter-hospitalier ou un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement est membre.
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention. Dans cette hypothèse, le préposé de l'un des établissements peut être désigné pour exercer les mesures de protection pour l'ensemble des personnes accueillies par les établissements adhérents à la convention. La déclaration sera faite uniquement par l'établissement dont dépend l'agent. Conformément à la rédaction de la loi, il n'est pas possible en revanche pour un établissement de passer une convention avec une association pour se décharger de son obligation.

Les préposés d'établissement doivent exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante.

La désignation des agents comme préposés est soumise à la déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

### **Les délégués aux prestations familiales – DPF**

La plupart des dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection juridique régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des DPF qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont principalement des services tutélaires.

## IV– Le financement

---

### IV – 1 - La répartition des financements

La loi du 5 mars 2007 a rénové le financement des mesures de protection judiciaires des majeurs.

Le système de financement des mesures vise à traiter sur le plan financier les personnes protégées de manière plus équitable ; notamment par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs comportant un barème unique. Il harmonise les conditions et modalités de financement de l'ensemble des mesures, rémunère les opérateurs en fonction de la prestation délivrée et améliore les mécanismes de financement public, intervenant à titre subsidiaire lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, et partagé entre l'Etat, la sécurité sociale et les départements.

- **L'Etat** finance les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret. Les mesures à sa charge sont financées dans le cadre du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » (action 16).

- **La sécurité sociale**, notamment la CAF, participe au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du Conseil départemental, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du Conseil départemental.

- **Les Conseils départementaux** financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation à leur charge.

Une indemnité complémentaire peut être attribuée par le juge des tutelles à titre exceptionnel.

L'activité des **préposés d'établissement** ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Le financement public de cette activité relève ainsi du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles (DAF/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé ; tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les EHPAD ou les FAM ; assurance maladie pour les MAS ...).

L'activité des **DPF** est rémunérée exclusivement par la CAF et la MSA.

## **IV – 2 - Les modes de financement**

### **Les MJPM**

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de dotation globale de financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur. Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

La DGF est fixée par la DDCSPP et répartie en quotes parts (exprimées en pourcentage de la DGF) déterminées pour chaque financeur.

Les personnes exerçant à titre individuel (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés dont la DDCSPP.

En revanche, l'activité des préposés d'établissement ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue pour ce type de financement.

### **Les DPF**

L'activité des délégués aux prestations familiales est rémunérée par un financement public. Il n'y a pas de prélèvement sur les ressources des personnes bénéficiant d'une mesure.

Bien que l'Etat ne participe pas au financement des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, le Préfet de région est autorité de tarification des services DPF. Les services bénéficient d'un financement de l'organisme de sécurité sociale qui verse la prestation faisant l'objet de la mesure. Lorsque plusieurs prestations sociales font l'objet de ladite mesure, la charge incombe à l'organise versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé.

Ce financement est versé sous forme de dotation globale de financement répartie en quotes parts (exprimées en pourcentage de la DGF) déterminées pour chaque financeur. Le montant de cette dotation est modulé en fonction des indicateurs de convergence tarifaire entre les services dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 2009.

La DGF est versée par douzième.

Les services DPF sont soumis aux règles budgétaires applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux.

## V– La formation

---

Les intervenants tutélaire, MJPM et DPF, sont soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle.

L'obligation de formation traduit la volonté du législateur de renforcer la qualité des mesures pour et avec les personnes protégées dans le respect de leurs droits.

Trois certificats nationaux de compétence existent.

- ✚ **Le CNC MJPM mention MJPM** pour l'exercice des mesures juridiques de protection des majeurs au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle.
- ✚ **Le CNC MJPM mention MAJ** pour l'exercice de mesures d'accompagnement judiciaire.
- ✚ **Le CNC DPF** pour l'exercice des mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial.

Les formations comportent des enseignements théoriques, organisés sous forme de modules, et un stage pratique. Des dispenses et allègements peuvent être accordés en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle. Ces dispenses et allègements sont cumulables et ne peuvent concerner que des modules complets. Ils sont accordés sur décision de l'établissement de formation.

## VI – L'évaluation et le contrôle de l'activité

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les MJPM et DPF sont soumis à un contrôle de leur activité par la DDCSPP sous l'autorité du Préfet de département. En matière de protection judiciaire des majeurs, ce contrôle est complémentaire du pouvoir de surveillance générale des mesures de protection exercé dans leur ressort par le Procureur de la République et le Juge des tutelles.

Les règles en matière d'évaluation et de contrôle prévues par le code de l'action sociale et des familles relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation s'appliquent.

En cas de non-respect des lois et règlements ou de dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des personnes protégées ou lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes protégées est menacé ou compromis, le Préfet de département dispose d'un pouvoir d'injonction au service pour qu'il remédie dans un délai imparti aux infractions, dysfonctionnements ou abus constatés par la DDCSPP. Il dispose également d'un pouvoir de fermeture du service : elle peut être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

La fermeture définitive du service vaut retrait de l'autorisation. Le service est alors retiré de la liste départementale des MJPM et est immédiatement inscrit sur une liste nationale, sorte de «liste noire», à disposition des autorités administratives et judiciaires concernées.

Le contrôle de l'activité des personnes exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement est lui aussi exercé par la DDCSPP.

## Le schéma régional 2010/2014

A l'issue d'une large concertation de l'ensemble des acteurs impliqués dans la réforme, le schéma régional initial considérait que :

- Le nombre et la nature des opérateurs permettaient de répondre aux besoins.
- Seule l'installation d'un mandataire individuel supplémentaire sur le sud de la Haute-Marne pourrait être envisagée.

L'offre au 31 décembre 2009 était donc considérée comme le plafond du nombre d'opérateurs, dans l'hypothèse de maintien de l'activité.

Des autorisations d'exercice de mandataires individuels pouvaient être toutefois délivrées pour compenser d'éventuels départs.

### I - L'offre au 31 décembre 2009

---

Au 31 décembre 2009, 21 services tutélaires exerçaient au sein de la région Champagne-Ardenne, 71 mandataires individuels, 43 préposés d'établissement et 4 services délégués aux prestations familiales.

#### L'offre au 31 décembre 2009

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	TOTAL
Services tutélaires	3	7	6	5	21
Mandataires privés	7	25	38	1	71
Préposés d'établissement	3	16	19	4	42
Services DPF	1	1	1	1	4

Source : schéma MJPM et DPF 2010/2014

## II - Le plan d'actions

---

Le plan d'actions défini dans le cadre du schéma 2010 – 2014 visait à améliorer la prise en charge des personnes, à rechercher une adéquation entre l'offre et les besoins et à favoriser la formation des mandataires et des délégués.

Ce plan a été mis en œuvre au travers de 5 axes directeurs :

- Axe 1 - Recueil des données sur le dispositif : chaque année un bilan de l'activité tutélaire a été élaboré et diffusé largement à l'ensemble des acteurs. Une fiche de suivi des mesures confiées aux tuteurs familiaux a été conçue en partenariat avec la Justice.
- Axe 2 - Articulation des acteurs : des rencontres associant le Conseil départemental et les représentants de la Justice ont été organisées sur les 4 départements de la région fin 2010/début 2011. Des journées d'information/ formation ont été proposées par l'IRTS. Un guide relatif au don d'organes et de tissus a été élaboré dans le cadre d'une collaboration entre la DRJSCS et le réseau Champagne-Ardenne de prélèvements d'organes et de tissus.
- Axe 3 - Accompagnement des acteurs : deux associations de mandataires individuels ont été créées. L'une sur le département de l'Aube, associant les mandataires individuels de la Haute Marne ; l'autre sur le département de la Marne associant les mandataires individuels des Ardennes. Les modalités relatives à l'agrément des mandataires individuels ont été harmonisées sur le plan régional ; une grille commune d'entretien a été conçue.
- Axe 4 - Régulation de l'offre : une enquête relative à l'obligation de formation et à la poursuite de l'activité des MJPM a été diffusée fin 2010. Les résultats ont été transmis à la justice en février 2011 ; des concertations régulières avec les Juges des Tutelles ont permis de veiller à la satisfaction des besoins recensés. Un avenant au schéma en date du 2 août 2011, a défini de nouvelles préconisations en matière d'habilitation des mandataires suite à des constats issus de la première année de fonctionnement.
- Axe 5 - Adaptation de l'organisation de l'offre : des dispositifs d'information et d'appui aux tuteurs familiaux ont été mis en place au sein des départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne. Une convention de partenariat entre établissements a été signée au sein du département de la Marne. Une association tutélaire Aube et Marne a été créée en 2011 par fusion de 2 associations tutélares.

Validé en Avril 2010 pour la période 2010/2014, le premier schéma des mandataires judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne arrive à échéance ; il convient donc de le réviser en tenant compte de l'évolution du contexte régional.

## L'évolution du contexte régional

### I – L'évolution des caractéristiques socio-démographiques de la région

Source : INSEE

#### I - 1 - L'évolution démographique

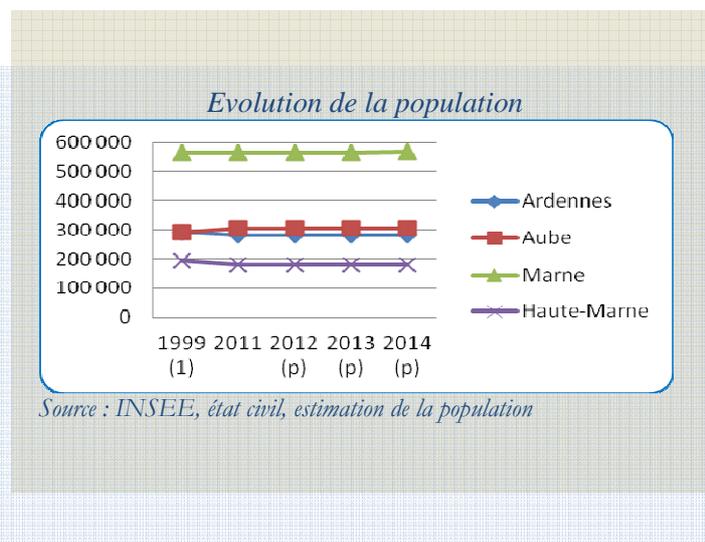
Source INSEE

##### *Une évolution de la population régionale contrastée*

*Les départements de l'Aube et de la Marne, bénéficiant de l'influence des grandes aires urbaines franciliennes, gagnent des habitants.*

*Les Ardennes et la Haute-Marne voient leur population diminuer.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la population de Champagne-Ardenne est estimée provisoirement à 1 338 122 habitants, répartis sur 4 départements et 1 949 communes, plaçant la Champagne-Ardenne au 21<sup>ème</sup> rang des régions de France métropolitaine. Occupant 4,7 % de la superficie du territoire national, la région Champagne-Ardenne regroupe 2,1 % de la population nationale. La densité de la population y est de 52 hab. / km<sup>2</sup>, contre 103 hab. / km<sup>2</sup> en France.



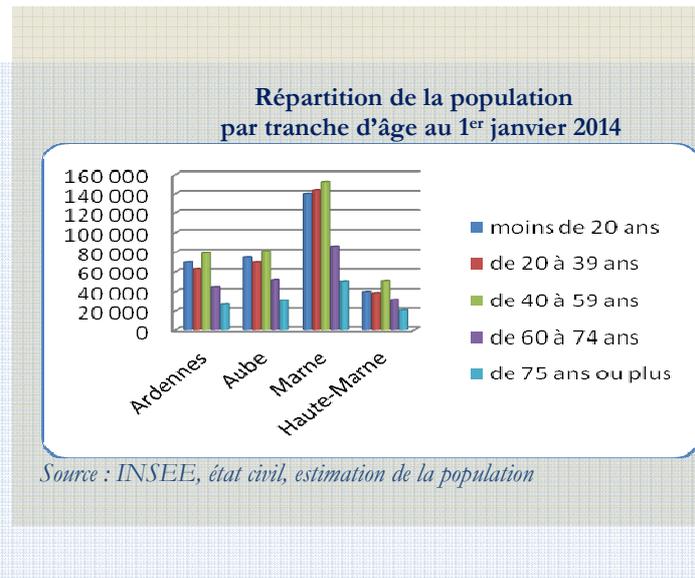
Source : INSEE, état civil, estimation de la population

Depuis 2006, la région perd en moyenne, par an, un habitant pour mille, en raison d'un excédent naturel des naissances sur les décès qui ne compense pas le déficit migratoire des arrivées sur les départs. La diminution de la population est particulièrement marquée dans les départements de la Haute-Marne, qui perd 6 habitants pour mille chaque année, et des Ardennes, 2 habitants pour mille. Les départements de l'Aube et de la Marne bénéficient de l'influence des grandes aires urbaines francilienne, troyenne et rémoise ; l'évolution de la population marnaise est stable, le département de l'Aube gagne 3 habitants pour mille par an.

## Des seniors plus nombreux en Champagne-Ardenne qu'au sein des autres régions de France

### Une tendance affirmée du vieillissement de la population Champardennaise

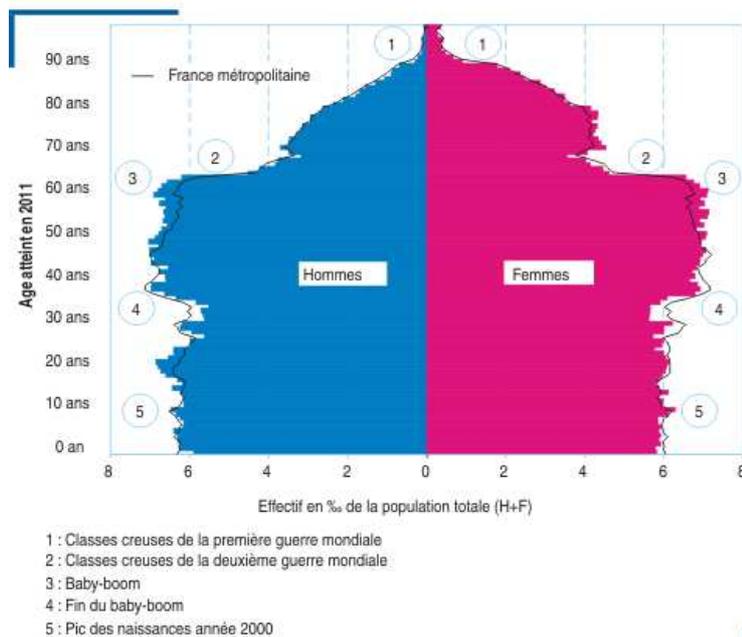
Entre 1991 et 2013, la part des moins de 20 ans dans la population champardennaise diminue, tandis que celle des plus de 60 ans augmente. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les seniors (60 ans et plus) représentent 25.4% de la population de la région Champagne-Ardenne (contre un taux national de 24.1%). Ce taux atteint 29.0% dans le département de la Haute-Marne et 26.6% dans le département de l'Aube. Dans les départements des Ardennes et de la Marne, les seniors représentent respectivement 25.1% et 23.7%.



Ainsi, à l'image de la population française, la population champardennaise continue de vieillir, du fait de l'allongement de la durée de vie et de l'avancée en âge des générations les plus nombreuses : celles du baby-boom. En effet, les 50-64 ans représentent 20.3% de la population dans la région, contre 19.3% en France métropolitaine.

Entre 2009 et 2014, la proportion des 25-54 ans est passée de 42.7% à 37.9% diminuant de manière plus rapide qu'en France métropolitaine, où elle représente 40.4% de la population en 2014. Cette moindre représentation est particulièrement marquée pour les 25-44 ans, avec 24.3% de la population, contre 25.4% en France métropolitaine. Cette différence s'explique en partie par les migrations résidentielles liées au travail pour cette classe d'âge en Champagne-Ardenne.

**Pyramide des âges de Champagne-Ardenne au 1<sup>er</sup> janvier 2011**



*Source : Insee, statistiques de l'état civil, estimations de population*

## La population selon l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2014

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
Moins de 20 ans	69 389	74 389	139 723	39 642	323 143	16 171 587
Entre 20 et 59 ans	141 678	150 601	295 075	87 989	675 343	33 711 493
Entre 60 et 74 ans	44 507	50 685	85 915	31 603	212 710	9 941 571
Entre 75 ans et plus	26 413	30 815	49 076	20 622	126 926	5 976 043
	281 987	306 490	569 789	179 856	1 338 122	65 800 694

Source : Insee, état civil (données domiciliées), estimations de population.

### I – 2 – L'espérance de vie

#### *Une espérance de vie qui progresse mais qui reste inférieure à la moyenne nationale*

Comme au niveau national, l'espérance de vie à la naissance continue de progresser en Champagne-Ardenne.

En 2013, elle s'établit à 77 ans et 5 mois pour les hommes et 83 ans et 7 mois pour les femmes de la région.

Depuis 2001, les gains d'espérance de vie pour les hommes sont de 31 mois et de 20 mois pour les femmes, contre respectivement 36 mois et 24 mois au niveau national.

Les hommes et les femmes de la région gardent cependant une espérance de vie plus basse que la moyenne de France métropolitaine. Les Champardennais ont une espérance de vie inférieure de 14 mois à celle des Français de métropole, même si depuis 2008, cet écart diminue. Les Champardennaises ont une espérance de vie inférieure de 17 mois à celle des Françaises de métropole.

La Marne est le département de la région ayant l'espérance de vie à la naissance la plus élevée ; pour les femmes, 84.2 ans, pour les hommes, 77.8 ans, soit respectivement 3 mois et 7 mois de plus que l'ensemble de la Champagne-Ardenne. A l'inverse, la Haute-Marne présente l'espérance de vie à la naissance la plus basse pour les hommes, 76.7 ans ; pour les femmes, ce sont les Ardennes avec une espérance de vie de 82.8 ans.

L'espérance de vie à 60 ans s'établit à 21.8 ans pour les Champardennais et à 26.6 ans pour les Champardennaises, soit respectivement, 12 mois et 8 mois de moins qu'en France métropolitaine.

## Espérance de vie

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
Espérance de vie à la naissance au 1 <sup>er</sup> janvier 2013						
<b>Hommes</b>	77.2	77.6	77.8	76.7	77.5	78.7
<b>Femmes</b>	82.8	83.9	84.2	83.4	83.7	85
Espérance de vie à 60 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 2013						
<b>Hommes</b>	21.6	22.1	21.9	21.5	21.8	22.8
<b>Femmes</b>	25.8	26.8	26.9	26.7	26.6	27.3

Source : Insee, état civil (données domiciliées), estimations de population

### I – 3 – La projection à 2020 et 2040

*A l'horizon 2040, 1 Champardennais sur 3, âgé de plus de 60 ans*

*Et doublement des personnes âgées d'au moins 80 ans*

Si les tendances démographiques récentes en termes de fécondité, de mortalité et de migrations se maintiennent, la Champagne-Ardenne pourrait compter 1 335 700 habitants en 2020 et 1 312 300 habitants en 2040, soit une baisse respective de 0.29% et de 2% par rapport à 2007 (1 339 500 habitants). En France métropolitaine, la population augmenterait de 14.5% à l'horizon 2040, passant de 61.8 à 70.7 millions d'habitants.

Comme dans toutes les régions de France, avec l'arrivée progressive des baby-boomers parmi les sexagénaires et les gains d'espérance de vie, la population champardennaise est appelée à vieillir.

D'ici 2040, l'âge moyen des Champardennais augmenterait de 5.1 années en passant à 44.6 ans, pendant qu'au niveau national la hausse serait de 4.4 années (43.7 ans en 2040). Alors que la population diminuerait globalement, le nombre de personnes de 60 ans ou plus progresserait de 50%, atteignant 430 500 personnes en 2040 contre 287 700 en 2007.

En 2020, le nombre de personnes de 60 ans ou plus progresserait de 29%, atteignant 371 600 personnes.

En 2040, un Champardennais sur trois serait âgé de 60 ans ou plus. Le nombre de personnes d'au moins 80 ans ferait plus que doubler, passant de 65 000 à 141 300 en 35 ans ; ces personnes pourraient représenter, en 2040, 11% de la population régionale (10% au niveau national).

A l'horizon 2020, les personnes d'au moins 80 ans représenteraient 6.4% de la population régionale.

## La population Champardennaise par tranche d'âge - Projection

	2007	2020	2030	2040
Moins de 20 ans	333 300	314 200	299 100	287 700
20 à 59 ans	718 500	649 900	611 900	594 100
60 ans et plus	287 700	371 600	414 700	430 500
Dont 80 ans et plus	65 000	86 000	106 000	141 300
Ensemble	1 339 500	1 335 700	1 325 700	1 312 300

Source : Insee, Omphale 2010, scénario central

### I – 4 – Les personnes handicapées

#### *Un nombre de personnes handicapées pourvues de faibles ressources supérieur à la moyenne nationale*

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Financée par l'État, versée par les CAF ou les caisses de Mutualité Sociale Agricole, elle est accordée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions, notamment être atteintes d'un certain taux d'incapacité permanente (gravité du handicap) et disposer de ressources inférieures à certains montants.

Le montant de l'AAH attribué vient compléter les éventuels autres ressources du bénéficiaire (pension d'invalidité, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne...) afin d'amener celles-ci à un niveau garanti.

Le complément de ressources (CPR) au titre de la garantie de ressources aux personnes handicapées (GRPH) et la majoration pour la vie autonome (MVA) peuvent venir s'ajouter à l'AAH.

#### Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
Allocataires en 2012 (nombre)	5 297	4 754	8 570	3 547	22 168	964 900
Evolution du nombre d'allocataires entre 2007 et 2012 (%)	9.1	32.0	15.5	21.8	18.0	22.8
Part de la population de 20 à 64 ans allocataires de l'AAH en 2012 (%)	3.2	2.8	2.6	3.4	2.9	2.6

Source : CNAF ; MSA ; Insee, estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2012

L'évolution du nombre d'allocataires de l'allocation Adulte Handicapé entre 2007 et 2012 en région Champagne-Ardenne est inférieure à la moyenne nationale. Seul le département de l'Aube présente un taux d'évolution supérieur à la moyenne nationale, 32% contre 22.8% au niveau national.

La population champardennaise âgée de 20 à 64 ans, allocataire de l'AAH en 2012, est supérieure à la moyenne nationale notamment dans les départements des Ardennes et de la Haute-Marne.

#### Bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
Allocataires en 2013 (nombre)	1 178	1 473	2 542	771	5 964	221 770
Taux d'allocataires pour 1000 personnes de moins de 20 ans	16.8	19.8	18.3	19.5	18.5	13.8

Source : CNAF, INSEE, estimation de population au 1<sup>er</sup> janvier 2013, MSA

### I – 5 – Les personnes âgées dépendantes

*Davantage de personnes dépendantes en région qu'en moyenne en France*

*Une situation qui progresse sur le plan régional*

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) participe à la prise en charge des personnes en perte d'autonomie, en permettant de couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les Conseils départementaux aux personnes hébergées à domicile. Le bénéficiaire de l'APA est soumis à certaines obligations envers le Conseil départemental.

#### Bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
Part de la population de 75 ans et plus bénéficiaires de l'APA en 2011 (%)	29.0	22.7	18.0	18.0	21.4	20.3
Evolution de la part des bénéficiaires de l'APA parmi les 75 ans et plus, entre 2009 et 2011 (en points)	0.5	2.2	-0.3	-1.2	0.4	-0.2

Sources : Drees, enquête bénéficiaires de l'aide sociale départementale 2011 ; Insee, estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La part de la population de la région, âgée de 75 ans et plus, bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie est supérieure à la moyenne nationale ; ce particulièrement au sein du département des Ardennes.

Contrairement au niveau national, l'évolution de la part des bénéficiaires de l'APA parmi les 75 ans et plus, progresse en région Champagne-Ardenne sur la période 2009/2011.

## I – 6 – Les caractéristiques et les données de la pauvreté

### *La Champagne-Ardenne est une des régions les plus pauvres de la France métropolitaine*

Les dernières études de l'INSEE confirment la pauvreté qui caractérise la région Champagne-Ardenne. La précarité augmente plus vite qu'au niveau national.

#### Principaux indicateurs de pauvreté monétaire

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Région	France Métropolitaine
Nombre de personnes sous le seuil de pauvreté en 2010	54 830	45173	72391	28548	200 709	8 777 422
Taux de pauvreté en 2010 (%)	19.4	15.2	13.3	15.7	15.4	14.1
Evolution du taux de pauvreté entre 2008 et 2010 (points)	2.0	1.5	1.3	1.2	1.4	1.1
Rang du département parmi les départements métropolitains	5	41	68	12		
Evolution du niveau de vie médian ente 2008 et 2010 (%)	-1.5	-1.0	-0.6	- 1.2	-0.2	-0.1
Taux de pauvreté en territoire urbain (%)	22.8	19.1	16.6	19.3	18.8	14.8
Taux de pauvreté en territoire rural (%)	14.8	9.7	7.4	12.8	10.5	11.8

Source : Insee, revenus disponibles localisés 2008 et 2010

Selon les dernières études de l'INSE, en 2011, 202 800 Champardennais vivent sous le seuil de pauvreté, soit avec moins de 987 € par mois. Ils représentent 15.5 % de la population. Ce taux de pauvreté situe la Champagne-Ardenne au 6<sup>ème</sup> rang des régions françaises les plus défavorisées. La crise de 2008 a dégradé les conditions de vie des Champardennais et notamment celles des plus fragiles. Elle a aussi creusé les inégalités.

Entre 2008 et 2011, le taux de pauvreté a progressé de 1.5 point, davantage qu'au niveau national (+1.2 point). Cette augmentation est encore plus importante pour certaines catégories de la population : pour les jeunes de moins de 20 ans, elle est de 3.3 points et la proportion d'entre eux vivant sous le seuil de pauvreté s'établit à 23.5 % en 2011. Les

situations de précarité ont aussi augmenté dans les territoires urbains de la région qui présentaient déjà, avant la crise, des fragilités. L'espace rural est, par contre, de plus en plus épargné par la pauvreté.

La crise a aussi plus durement frappé les territoires les plus fragiles. Le département des Ardennes, où les situations de précarité sont les plus fréquentes dans la région, est aussi celui où la pauvreté augmente le plus entre 2008 et 2011. Avec un taux de pauvreté de 19.2 %, il se situe au 8<sup>ème</sup> rang des départements métropolitains les plus défavorisés. De plus, la part de personnes pauvres a fortement augmenté entre 2008 et 2011 : +1.8 point contre +1.2 point pour l'ensemble des départements métropolitains. L'Aube et la Haute-Marne présentent des taux de pauvreté proches de la moyenne régionale et plus élevés que la moyenne nationale : 15.4 % et 15.6 %. Cependant la dégradation des conditions de vie a été plus sensible dans l'Aube que dans la Haute-Marne, avec une hausse respective du taux de pauvreté de 1.7 point et de 1 point. La Marne est le seul département champardennais dont le taux de pauvreté est inférieur à la moyenne nationale : 13.5 % mais ce taux a progressé plus rapidement, entre 2008 et 2011 (+1.5 point), que le taux national.

### Evolution du taux de pauvreté monétaire

	Champagne-Ardenne		France métropolitaine	
	Taux de pauvreté (en %)	Évolution 2008 - 2011 (en points)	Taux de pauvreté (en %)	Évolution 2008 - 2011 (en points)
Moins de 20 ans	23.5	3.3	20.5	2.8
De 20 à 24 ans	22.3	2.8	19.6	2.3
De 25 à 29 ans	15.6	2.3	13.9	2.0
De 30 à 64 ans	13.4	1.3	12.6	1.1
De 65 ans et plus	8.2	-0.6	8.8	-1.0
Ensemble	15.5	1.5	14.3	1.2

\* À partir de 2011, les estimations de revenus financiers mobilisent l'enquête Patrimoine 2010, ce qui modifie à la marge le niveau de certains indicateurs. Champ : ménages fiscaux pour le taux de pauvreté et l'évolution, population totale pour la répartition.

Source : Insee - DGFiP, Revenus disponibles localisés

### Bénéficiaires du revenu de solidarité active

	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Champagne-Ardenne	France
Nombre d'allocataires en 2012	12 754	10 635	15 082	5 414	43 885	1 956 000
Evolution du nombre d'allocataires entre 2009 et 2012 (%)	9.3	11.2	19.4	8.7	13.0	13.3
Part de la population couverte en 2012 (%)	10.1	7.9	5.9	6.7	7.3	6.6

Source : CNAF ; MSA ; Insee, estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le nombre d'allocataires des minimas sociaux progresse.

La redistribution (prestations sociales et impôts) joue un rôle d'amortisseur pour les ménages les plus modestes. En particulier, pour les 10% des ménages les plus pauvres de la région, les prestations sociales représentent 39.7% du revenu disponible en 2011, soit 3.1 points de plus qu'en 2008. Cette hausse s'explique, en partie, par la contraction des revenus d'activité des ménages les plus pauvres mais aussi par l'augmentation du nombre d'allocataires des minimas sociaux. Entre 2009 et 2012, le nombre d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) augmente de 13% en Champagne-Ardenne, soit à un rythme comparable à celui de France métropolitaine (+13.3%). En 2012, 7.3% des Champardennais vivent du RSA (6.6% au niveau de la France métropolitaine).

### Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
<b>Allocataires en 2012 (nombre)</b>	2 595	2 343	3 271	1 164	9 374	378 200
<b>Evolution du nombre d'allocataires entre 2007 et 2012 (%)</b>	9.8	22.5	23.1	9.0	17.2	16.5
<b>Part de la population de 15 à 64 ans allocataires de l'ASS en 2011 (%)</b>	1.4	1.1	0.8	1.1	1.0	0.8

Source : Pôle Emploi ; fichier national des Assedic

La dégradation du marché du travail a aussi entraîné une augmentation du chômage de longue durée : le nombre de bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), destinée, sous certaines conditions, aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, progresse de 17.2% entre 2007 et 2012. En 2011, 1% de la population active de 15 à 64 ans est concernée (0.8% pour la France métropolitaine).

### Bénéficiaires du minimum vieillesse

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
<b>Allocataires en 2012 (nombre)</b>	1 910	2 042	3 044	1 384	8 380	489 928
<b>Evolution du nombre d'allocataires entre 2007 et 2012 (%)</b>	8.0	12.4	5.7	5.0	7.7	-0.4
<b>Part de la population de 60 ans et plus allocataires de l'ASV-ASPA en 2011 (%)</b>	2.8	2.6	2.4	2.7	2.6	3.3

Sources : estimations DREES, FSV (Fonds solidarité Vieillesse) et enquête DREES auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), du régime social des indépendants (RSI), de la MSA, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), de la société nationale des chemins de fer (SNCF), de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ; Insee, estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Enfin, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente fortement en Champagne-Ardenne (+7.7% entre 2007 et 2012), contrairement à la tendance nationale (-0.4%), mais le taux de recours des personnes de 60 ans et plus, de 2.6%, reste inférieur à la moyenne nationale (3.3%).

### Part de la population bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Champagne Ardenne	France
Part de la population bénéficiaire de la CMUC en 2012 (%)	9.7	7.5	6.4	5.9	7.3	6.2
Evolution de la part de bénéficiaires entre 2010 et 2012 (%)	0.5	0.2	0.6	0.0	0.4	0.3

Source : CNAMTS, RSI, CCMSA ; Insee, estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La part de la population champardennaise, bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire en 2012, est supérieure au niveau national.

L'évolution de la part des bénéficiaires entre 2010 et 2012 est également plus importante en région qu'en moyenne en France.

Le département des Ardennes est particulièrement représentatif de cette situation avec un taux de 3.5% supérieur à la moyenne nationale et un taux d'évolution de 0.2% supérieur.

Il convient de souligner la situation du département de la Marne au sein duquel l'évolution de la part des bénéficiaires entre 2010 et 2012 est supérieure de 0.3% à la moyenne nationale.

Le département de la Haute-Marne présente quant à lui une stabilité sur cette même période avec un taux d'évolution nul.

## Résumé

---

Les caractéristiques de la région Champagne-Ardenne sont les suivantes :

-  Une tendance à la diminution du nombre de ses habitants ; la population Marnaise est stable ; seule la population de l'Aube augmente.
-  Un vieillissement de la population.
-  Une augmentation de l'espérance de vie mais qui reste inférieure à la moyenne nationale.
-  Un doublement du nombre de personnes d'au moins 80 ans d'ici 2040.
-  Un taux de bénéficiaires de l'AAH supérieur à la moyenne nationale.
-  Un taux de personnes âgées dépendantes supérieur à la moyenne nationale et en progression.
-  Une des régions les plus pauvres.

La région Champagne-Ardenne se dépeuple, s'appauvrit et la part des personnes âgées ne cesse d'augmenter.

## **II – Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion et les mesures de protection juridique**

---

### **II – 1 – Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion budgétaire**

#### **II – 1 – 1 – La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé – MASP**

##### **La mise en œuvre des MASP dans les Ardennes**

Le Conseil départemental des Ardennes a mis en place les MASP au cours de l'année 2014.

La gestion des MASP de niveau 1 et de niveau 2 est externalisée dans le cadre d'un marché public conclu avec l'UDAF.

Fin 2014, l'UDAF gère 19 MASP de niveau 2.

##### **La mise en œuvre des MASP dans l'Aube**

Le Conseil départemental de l'Aube a mis en œuvre les MASP de niveau I au cours de l'année 2009. La gestion de ces mesures est assurée en interne.

Au cours de l'année 2014, 23 MASP de niveau I ont été suivies.

##### **La mise en œuvre des MASP dans la Marne**

Le Conseil départemental de la Marne a mis en place les MASP au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La gestion des mesures est assurée par l'UDAF.

Au cours de l'année 2014, 68 MASP de niveau II ont été suivies.

##### **La mise en œuvre des MASP dans la Haute-Marne**

Le Conseil départemental de la Haute Marne a mis en œuvre les MASP au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La gestion des MASP de niveau I et de niveau III est assurée par les services du Conseil départemental. La gestion des MASP de niveau II fait l'objet d'un conventionnement avec l'UDAF.

Au cours de l'année 2014, ont été exercées : 25 MASP de niveau I et 30 MASP de niveau II.

## II – 1 – 2 – La Mesure d’Accompagnement Judiciaire – MAJ

*27 nouvelles MAJ  
entre 2010 et 2013 ;  
soit 0.5% des  
nouvelles mesures.*

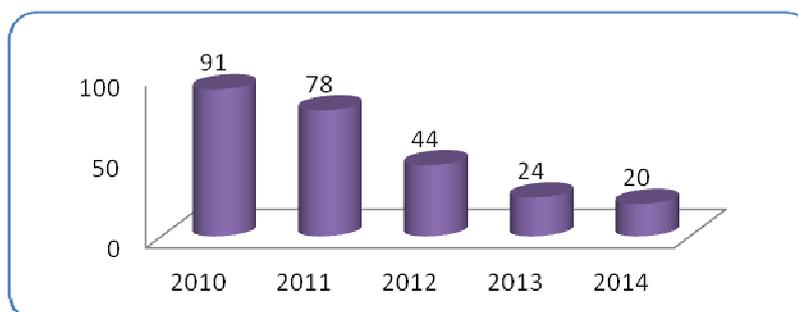
**MAJ - ouvertures de 2010 à 2013  
MJPM et tuteurs familiaux confondus**



Source : Ministère de la Justice

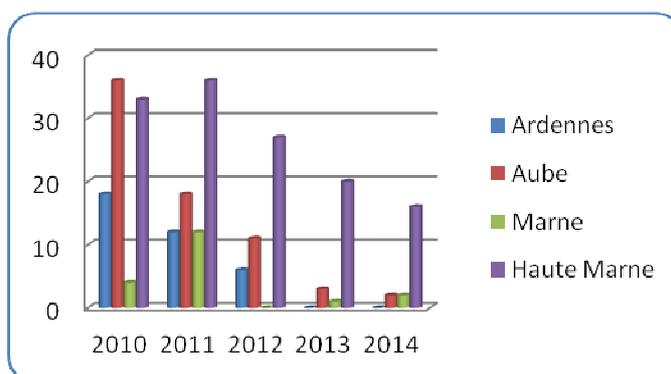
Au regard des statistiques transmises par le Ministère de la Justice, 27 mesures d’accompagnement judiciaire ont été ouvertes sur la région entre 2010 et 2013 dont 24 au sein du département de la Haute-Marne, 2 dans l’Aube et 1 dans la Marne. Aucune MAJ n’a été ordonnée entre 2010 et 2013 au sein du département des Ardennes.

**Nombre de personnes sous MAJ pris en charge par les MJPM  
au 31 décembre entre 2010 et 2014**



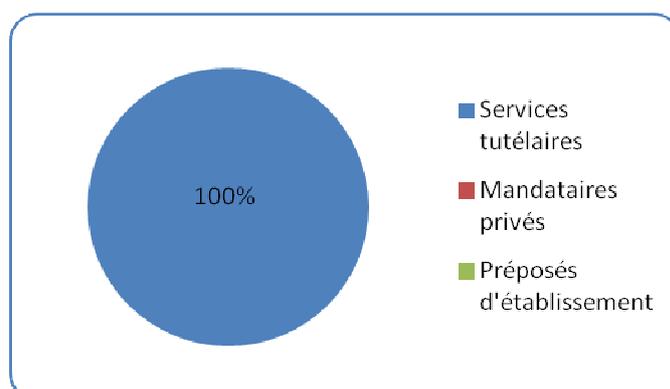
Source : Enquêtes activité  
Comptes administratifs

## Nombre de personnes sous MAJ pris en charge par les MJPM au 31 décembre entre 2010 et 2014 – Par département



Source : Enquêtes activité  
Comptes administratifs

## Répartition des MAJ selon le type de MJPM en 2014



Source : Ministère de la Justice  
Comptes Administratifs

100% des MAJ sont exercées par les services tutélares.

## II – 2 – Les mesures de protection juridique

Au 31 décembre 2013, au regard des données connues, 10 715 personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique soit 0.81% de la population Champardennaise. Le département de la Marne compte proportionnellement la part la moins importante de la population sous protection (0.73% de la population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2013). Le département de la Haute-Marne a, quant à lui, la proportion la plus importante avec 0.96%.

## Nombre de personnes sous protection juridique au 31/12/13

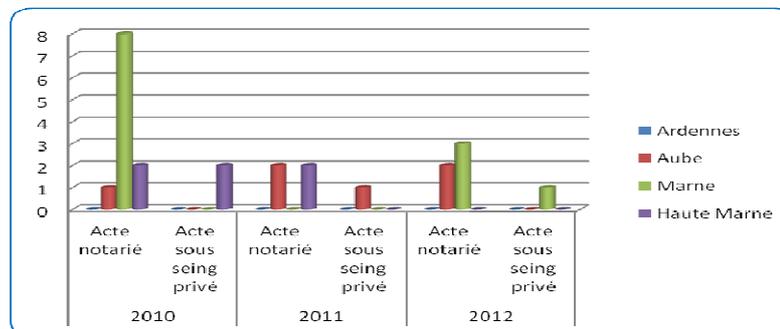
	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Région CA
Nombre de personnes sous mesure de protection au 31/12/13	2 581	2 281	4 131	1 722	10 715
Population estimée au 1/1/13 (données provisoires)	281 866	305 485	566 417	179 279	1 333 497
Pourcentage des personnes protégées par département	0.92%	0.75%	0.73%	0.96%	0.81%

**Données AT10-51 reparties sur département Aube et Marne**

Sources : Données CA pour les services tutélaires  
 Enquête bilan/ besoins pour les mandataires individuels  
 Enquête activité / préposés d'établissement  
 Données Ministère de la justice / tuteurs familiaux  
 Données INSEE

### II – 2 – 1 – Le mandat de protection future

#### Evolution du nombre de mandats de protection future entre 2010 et 2012



Sources : Ministère de la justice

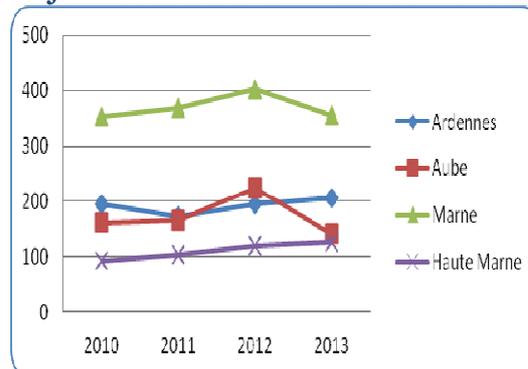
Depuis 2010, 24 mandats de protection future ont été établis en région Champagne-Ardenne dont 12 dans la Marne, 6 dans l'Aube et en Haute-Marne.

Les actes notariés sont préférés (20 établis), aux actes sous seing privés (4 établis).

## II – 2 – 2 – La tutelle

*3 389 nouvelles mesures de tutelle entre 2010 et 2013 ; soit 60% des nouvelles mesures.*

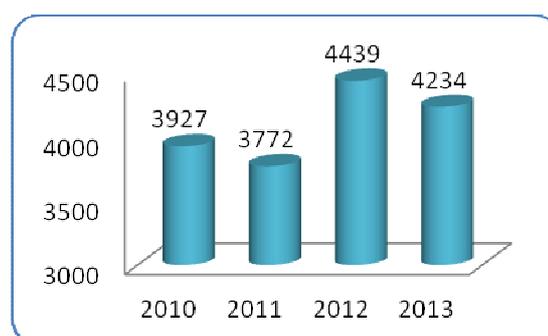
**Tutelles - ouvertures de 2010 à 2013  
MJPM et tuteurs familiaux confondus**



Source : Ministère de la Justice

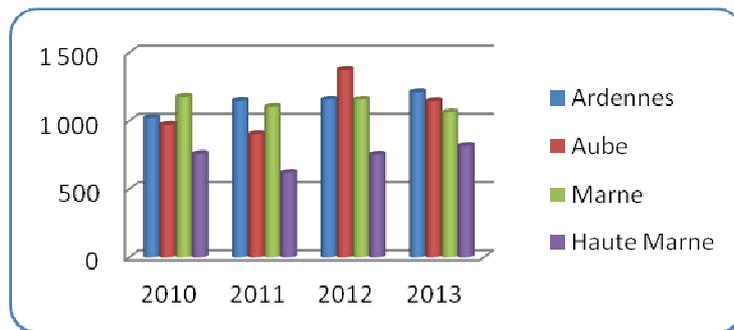
Entre 2010 et 2013, 3 389 mesures de tutelles ont été ouvertes sur la région Champagne-Ardenne dont 1 478 mesures au sein du département de la Marne, 772 mesures dans le département des Ardennes, 695 mesures dans l'Aube et 444 mesures en Haute Marne. Les mesures de tutelles représentent 60% des nouvelles mesures ouvertes entre 2010 et 2013 sur la région. Sur cette même période, elles représentent 65% des nouvelles mesures au sein du département des Ardennes et de l'Aube, 58% dans le département de la Haute-Marne et 56% dans le département de la Marne.

**Nombre de personnes sous tutelle pris en charge par les MJPM  
au 31 décembre entre 2010 et 2013**



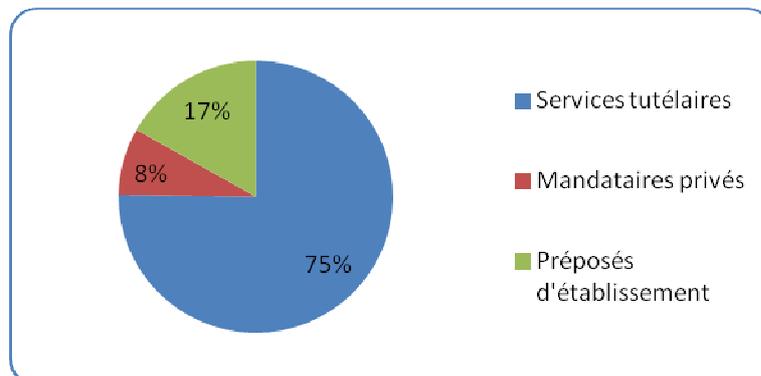
Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

## Nombre de personnes sous tutelle pris en charge par les MJPM au 31 décembre entre 2010 et 2013 – Par département



Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

## Répartition des mesures de tutelle selon le type de MJPM en 2013

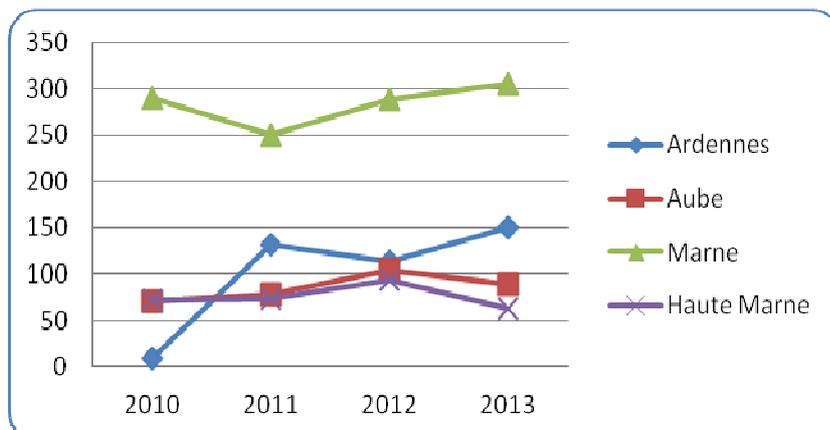


Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

## II – 2 – 3 – La curatelle

*2 186 nouvelles mesures de curatelle entre 2010 et 2013 ; soit 39% des nouvelles mesures.*

### Curatelles ouvertes de 2010 à 2013 MJPM et tuteurs familiaux confondus

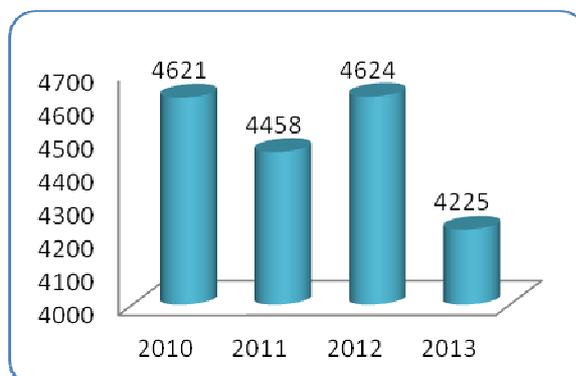


Source : Ministère de la Justice

Entre 2010 et 2013, 2 186 mesures de curatelle ont été ouvertes sur la région Champagne-Ardenne dont 1 135 mesures au sein du département de la Marne, 405 mesures dans le département des Ardennes, 343 mesures au sein du département de l'Aube et 303 mesures en Haute-Marne.

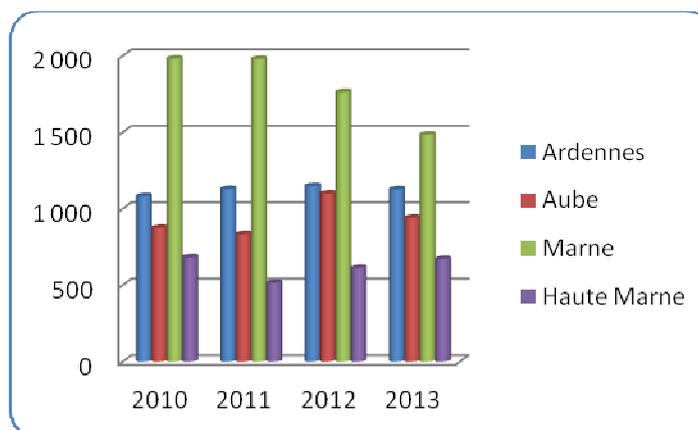
Les mesures de curatelle représentent 39% des nouvelles mesures ouvertes entre 2010 et 2013 sur la région. Sur cette même période, elles représentent 34% des nouvelles mesures au sein du département des Ardennes, 32% au sein de l'Aube, 43% dans le département de la Marne et 39% dans le département de la Haute-Marne.

### Nombre de personnes sous curatelle pris en charge par les MJPM au 31 décembre entre 2010 et 2013



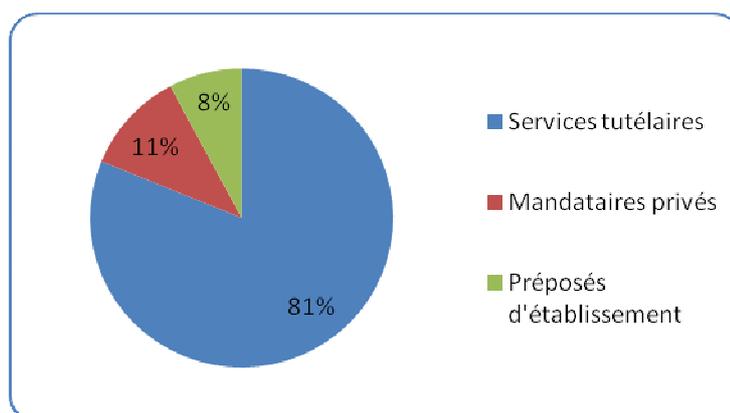
Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

## Nombre de personnes sous curatelle pris en charge par les MJPM au 31 décembre entre 2010 et 2013 – Par département



Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

## Répartition des mesures de curatelle selon le type de MJPM en 2013

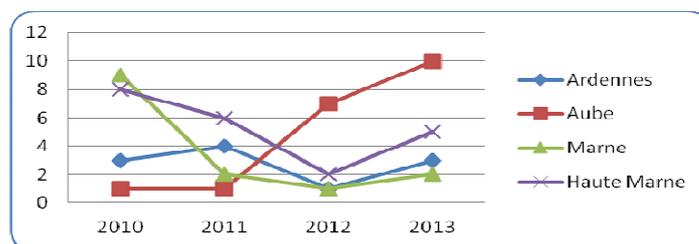


Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

## II – 2 – 4 – La sauvegarde de justice

*65 nouvelles mesures de sauvegarde entre 2010 et 2013 ; soit 1% des nouvelles mesures.*

### Sauvegardes de justice ouvertes de 2010 à 2012 MJPM et tuteurs familiaux confondus



Source : Ministère de la Justice

Entre 2010 et 2013, 65 mesures de sauvegarde de justice ont été ouvertes sur la région Champagne- Ardenne dont 21 au sein du département de la Haute-Marne, 19 mesures dans le département de l'Aube, 14 mesures dans la Marne et 11 mesures dans les Ardennes.

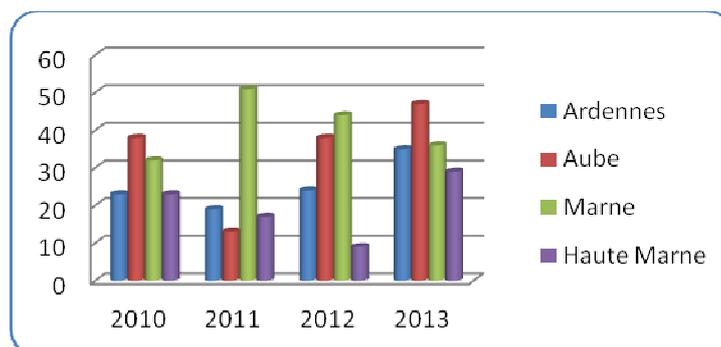
Les mesures de sauvegarde de justice représentent 1% des nouvelles mesures ouvertes entre 2010 et 2013 sur la région. Sur cette même période, elles représentent 1% des nouvelles mesures au sein du département des Ardennes, 2% dans l'Aube, 0.5% dans le département de la Marne et 3% dans le département de la Haute-Marne.

### Nombre de personnes sous sauvegarde de justice pris en charge par les MJPM au 31 décembre entre 2010 et 2013



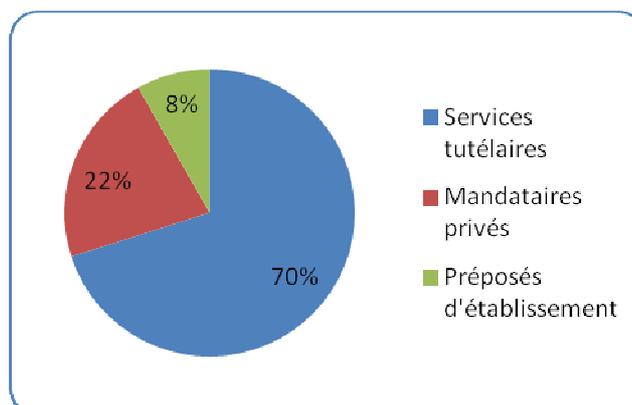
Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

**Nombre de personnes sous sauvegarde de justice  
Pris en charge par les MJPM au 31 décembre entre 2010 et 2013  
– Par département**



Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

**Répartition des mesures de sauvegarde de justice selon le type de MJPM en 2013**



Source : Données services : comptes administratifs  
Données mandataires privés : enquête activité  
Données préposés : enquête activité

**II – 3 – Les mesures confiées aux tuteurs familiaux**

Des dispositifs, non financés, ont été mis en place sur les territoires afin d'accompagner les tuteurs familiaux dans l'exercice de la mesure de protection juridique.

Ces dispositifs se répartissent de la façon suivante :

## Les points d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

		Nombre d'interventions en 2013
Ardennes	1 point d'information, 1 numéro d'appel unique, 1 permanence téléphonique	50
Aube	1 point d'information, 1 numéro d'appel unique, 1 permanence physique	36
Marne	1 point d'information, 1 permanence physique, 1 plateforme téléphonique	NC
Haute-Marne	/	/

Sources : Enquête activité

45.4% des nouvelles mesures ordonnées au cours de l'année 2013 ont été confiées à des tuteurs familiaux.

## Part des nouvelles mesures confiées aux tuteurs familiaux

	2010	2011	2012	2013
Ardennes	69.2%	40.1%	43.9%	44.3%
Aube	56.8%	47.6%	42.7%	43.5%
Marne	53.5%	50.0%	50.2%	44.2%
Haute Marne	43.4%	43.5%	39.0%	53.9%
	55.3%	46.9%	45.7%	45.4%

Sources : Ministère de la justice

## Nombre de nouvelles mesures confiées à des tuteurs familiaux

		2010	2011	2012	2013
Ardennes	Tutelles et curatelles	143	127	135	158
	Sauvegarde	1	3	1	2
Aube	Tutelles et curatelles	133	116	137	95
	Sauvegarde	1	1	7	9
Marne	Tutelles et curatelles	344	310	346	291
	Sauvegarde	5	0	1	2
Haute-Marne	Tutelles et curatelles	72	82	84	101
	Sauvegarde	4	5	1	4
		692	635	702	645
		11	9	10	17
		703	644	712	662

Sources : Ministère de la justice

Les données transmises par les juges des tutelles et greffiers du tribunal d'instance de Charleville- Mézières ainsi que du tribunal d'instance de Troyes permettent d'affiner la connaissance des mesures exercées par les tuteurs familiaux.

## Conditions de logement des majeurs protégés dont la mesure est confiée à un tuteur familial

		2011	2012	2013
Charleville	ESMS	52%	44%	40%
	Logement autonome	24%	30%	39%
	Etablissement hospitalier	12%	6%	4%
	Famille d'accueil	1%	1%	0%
	Autre	10%	19%	16%
Aube	ESMS	52%	60%	54%
	Logement autonome	32%	19%	30%
	Etablissement hospitalier	6%	4%	4%
	Famille d'accueil	1%	2%	1%
	Autre	10%	15%	11%

Sources : Tribunaux d'instance de Charleville-Mézières et de Troyes

## Moyenne d'âge des majeurs protégés dont la mesure est confiée à un tuteur familial

	2011	2012	2013
Charleville	68 ans	63 ans	59 ans
Aube	64 ans	70 ans	61 ans

Sources : Tribunaux d'instance de Charleville-Mézières et de Troyes

## II – 4 – Les mesures confiées aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

54.6% des nouvelles mesures ordonnées au cours de l'année 2013 ont été confiées aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Au 31 décembre 2013, 10 003 personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique exercée par un MJPM (service tutélaire, mandataire individuel, préposé d'établissement).

*Les mesures exercées par les MJPM concernent majoritairement des hommes*

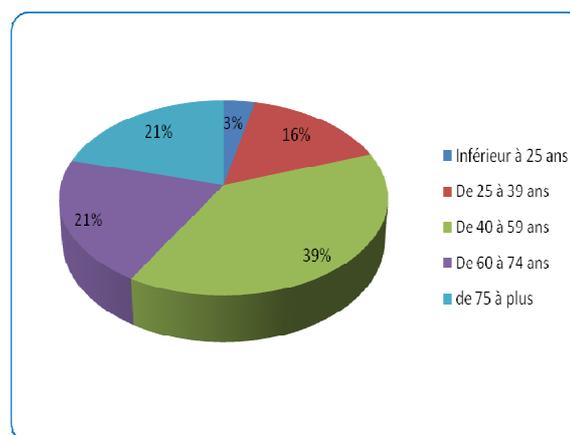
### Répartition par genre des personnes sous protection juridique suivies par un MJPM en région Champagne Ardenne au 31/12/13

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Région
Femmes	47%	50%	47%	47%	48%
Hommes	53%	50%	53%	53%	52%

Sources : Enquêtes activité services, mandataires individuels et préposés

*Les personnes suivies par les MJPM sont principalement âgées entre 40 et 59 ans*

**Répartition par âge des personnes sous protection juridique  
Suivies par un MJPM en région Champagne Ardenne  
au 31/12/13**



Sources : Enquêtes activité services, mandataires individuels et préposés

**Répartition par âge et par département des personnes sous protection juridique  
suivies par un MJPM au 31/12/13**

	Inférieur à 25 ans	De 25 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 à 74 ans	de 75 à plus
Ardennes	4%	16%	39%	21%	20%
Aube	5%	18%	39%	19%	19%
Marne	3%	15%	38%	21%	23%
Haute-Marne	3%	15%	39%	22%	21%
	4%	16%	39%	21%	20%

Sources : Enquêtes activité services, mandataires individuels et préposés

*62% des personnes suivies par un MJPM vivent à leur domicile*

**Lieu de vie des personnes sous protection juridique  
suivies par un MJPM en Champagne  
Ardenne au 31/12/13**

Hors mesures de sauvegarde

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Région
<b>A domicile</b>	60%	65%	61%	60%	62%
<b>En établissement</b>	40%	35%	39%	40%	38%

**Données AT10-51 affectées à l'Aube**

Sources : Données services : enquête activité

Données mandataires individuels : enquête  
activité

Données préposés : enquête activité

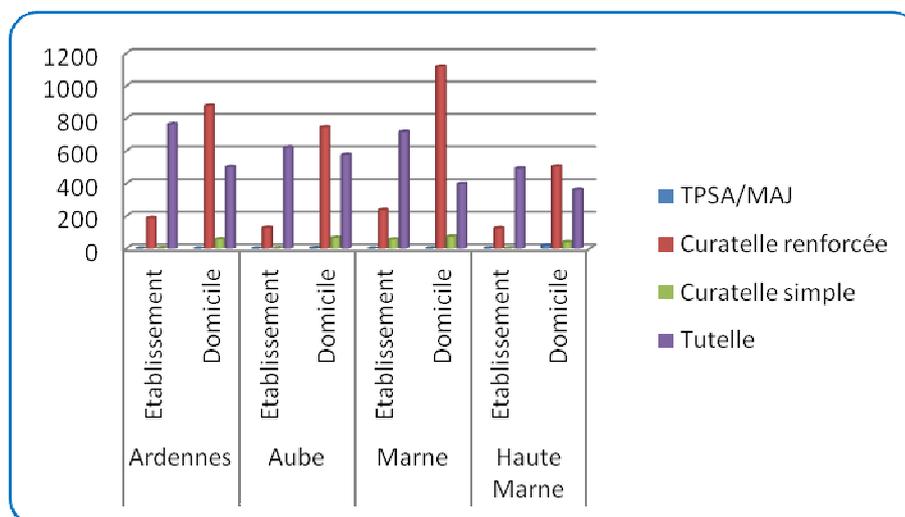
Au 31 décembre 2013, hors mesures de sauvegarde de justice, 62% des personnes sous protection juridique, vivent à leur domicile. Ce taux s'élève à 65% dans l'Aube. 38% des personnes vivent en établissement.

**Mesures suivies par un MJPM**

**Répartition des mesures par lieu de vie et par département au 31/12/13**

Hors mesures de sauvegarde

Hors mesures de tutelles / curatelles aux biens ou à la personne



Source : Services tutélaires : enquête activité

Privés : enquête activité

Préposés : enquête activité

96% des personnes bénéficiant d'une MAJ vivent à leur domicile ainsi que 83% des personnes bénéficiant d'une mesure de curatelle renforcée et 78% des personnes sous curatelle simple.

Les personnes sous tutelle sont majoritairement hébergées en établissement, 59% (41% vivant à leur domicile).

## II – 4 – 1 – L'activité des MJPM

Remarque : la répartition des mesures gérées par les mandataires individuels est effectuée en fonction du département financeur.

Le nombre de mesures prises en charge par les MJPM au sein de la région Champagne-Ardenne augmente de façon régulière depuis 2010.

Au 31 décembre 2010, 8 972 mesures étaient exercées, 10 003 mesures au 31 décembre 2013 ; soit un taux d'évolution de 11.5%.

L'augmentation du nombre de mesures exercées est davantage marquée au sein du département de la Marne, au sein duquel le taux d'évolution est de 15%.

Le département des Ardennes présente un taux d'évolution de 12%.

Le département la Haute-Marne présente un taux d'évolution légèrement inférieur, 10%.

Le département de l'Aube, quant à lui, affiche le taux d'évolution le plus bas de la région, 6%.

Hors activité des préposés d'établissement, au 31 décembre 2014, 9 250 mesures étaient exercées contre 7 784 au 31 décembre 2010 ; soit un taux d'évolution de 19%.

Dans ce contexte, l'augmentation du nombre de mesures exercées est davantage marquée au sein du département de l'Aube pour lequel le taux d'évolution est de 33%.

Le département de la Marne présente un taux d'évolution de 18%.

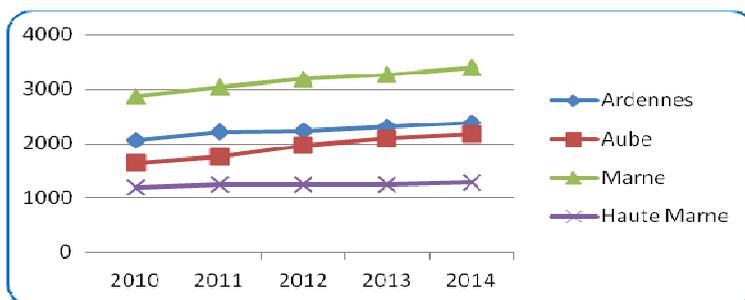
Le département des Ardennes présente un taux d'évolution légèrement inférieur, 15%.

Le département de la Haute-Marne, quant à lui, affiche le taux d'évolution le plus bas de la région, 8%.



*Une progression  
constante du nombre  
de mesures exercées  
par les MJPM*

## Evolution du nombre de mesures confiées aux MJPM



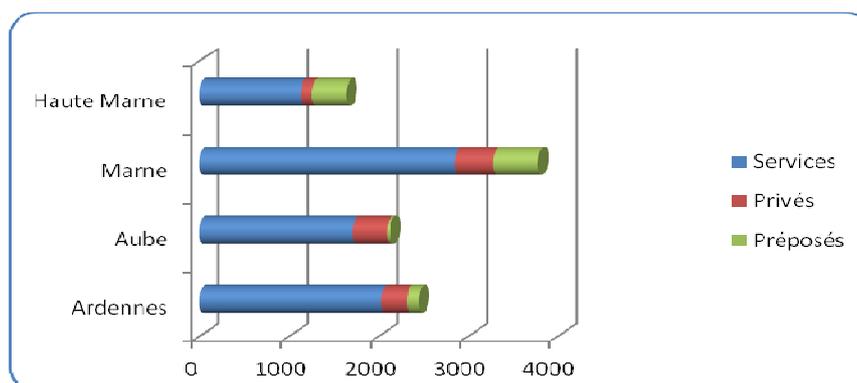
### Données AT10-51 réparties sur l'Aube et la Marne

Sources : Données services : comptes administratifs

Données mandataires individuels : enquête bilan / besoins

*La majorité des mesures de protection juridique est confiée aux services tutélaires*

## Répartition des mesures de protection exercées par les MJPM au 31/12/13



### Données ATI réparties sur l'Aube et la Marne

Sources : Données services : comptes administratifs

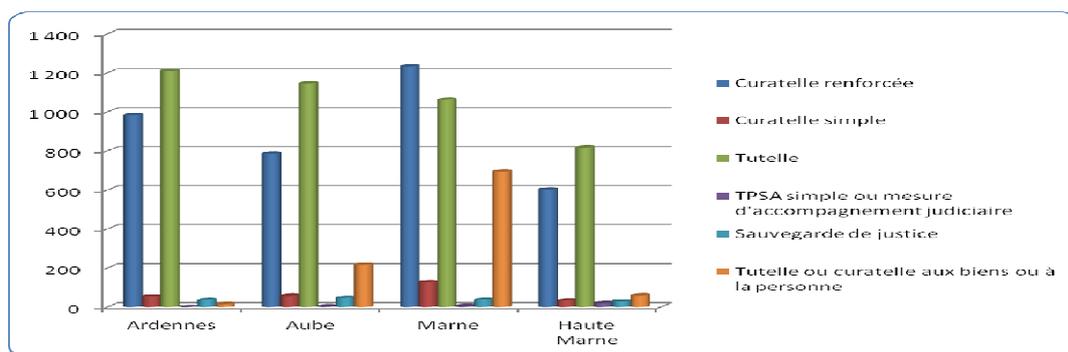
Données mandataires individuels : enquête bilan/ besoins

Données préposés : enquête activité

77 % des mesures de protection sont confiés aux services tutélaires, 12% aux mandataires individuels et 11% aux préposés d'établissement.

*Les mesures exercées par les MJPM sont majoritairement de tutelles*

### Répartition des mesures exercées par les MJPM par type de mesure et par département au 31/12/13



#### Données AT10-51 réparties sur le département de l'Aube

Sources : Données services : comptes administratifs

Données mandataires individuels : enquête activité

Données préposés : enquête activité

Les tutelles et les curatelles renforcées constituent la majorité des mesures exercées en Champagne- Ardenne, elles représentent respectivement 46% et 39% des mesures. Les curatelles simples et renforcées représentent 42% des mesures exercées.

Le département de la Marne présente une tendance inverse avec 39% de curatelles renforcées et 34% de tutelles.

Concernant le département de l'Aube, 51% des mesures exercées sont des mesures de tutelle et 35% de curatelle renforcée.

Le département des Ardennes, 53% des mesures sont des mesures de tutelle ; 43% des curatelles renforcées.

Quant à la Haute-Marne, 52% sont des tutelles et 39% des curatelles renforcées.

Il convient par ailleurs de souligner que les mesures de tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne au sein du département de la Marne représentent 22% des mesures exercées (10% dans l'Aube, 4% en Haute-Marne et 1% dans les Ardennes).

## II – 4 – 2 – Les services tutélares

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la région Champagne-Ardenne compte 10 services tutélares dont l'implantation est répartie comme suit :

- ✚ Département des Ardennes : 2 services sont implantés sur ce département dont le siège social est situé à Charleville-Mézières.
- ✚ Département de l'Aube : 3 services tutélares sur ce département ; 2 services interviennent uniquement sur le département de l'Aube, 1 service bénéficie d'une antenne sur le département de la Marne depuis la fusion de 2 associations au 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
Ces 3 services ont leur siège social sur Troyes.
- ✚ Département de la Marne : 3 services tutélares ainsi qu'une antenne du service Aubeois.  
2 des 3 services ont leur siège social sur Reims ; un service sur Châlons-en-Champagne.
- ✚ Département de la Haute-Marne : 2 services tutélares dont le siège social se situe à Chaumont et Saint-Dizier ; un des services dispose d'une antenne sur Chaumont.

### Capacités autorisées des services tutélares

		Capacité autorisée		Mesures exercées au 31/12/14	
				Nombre	évolution/capacité autorisée
Ardennes	ADESA	207	1 926	329	+58.94%
	UDAF	1 719		1 747	+1.63%
Aube	AT 10-51	795	1 872	978	+23.02%
	ASIMAT	82		69	- 15.86%
	UDAF	995		1 031	+3.62%
Marne	CCAS	100	2 224	125	+25.00%
	ORRPA	60		73	+21.67%
	UDAF	2 064		2 392	+15.90%
Haute-Marne	APAJH	300	1 114	319	+6.34%
	UDAF	814		842	+3.44%
		7 136	7 136	7 905	+10.78%

Sources : Données comptes administratifs

Remarque : L'ASIMAT a été dans une situation très particulière en 2013. L'absence pour maladie d'un des deux MJPM du service a obligé le service à demander aux juges de ne plus leur confier temporairement de mesures. La baisse de l'activité ne correspond donc pas à une baisse des besoins en faveur des personnes.

Avec la réforme du 5 mars 2007, les services MJPM ont rejoint la liste des établissements sociaux et médico-sociaux devant se conformer à la loi 2002-2.

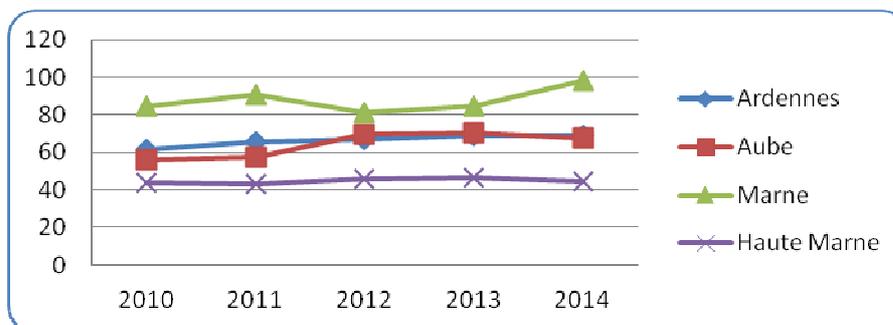
Tous les services MJPM sont autorisés pour un nombre limité de mesures.

Toute extension d'activité de plus de 30% de la capacité initiale autorisée doit faire l'objet d'un avis de la commission de sélection des appels à projets.

La mise en place des commissions de sélection des appels à projets met fin aux CROSMS et reconfigure les pratiques et les procédures de régulation et d'autorisation.

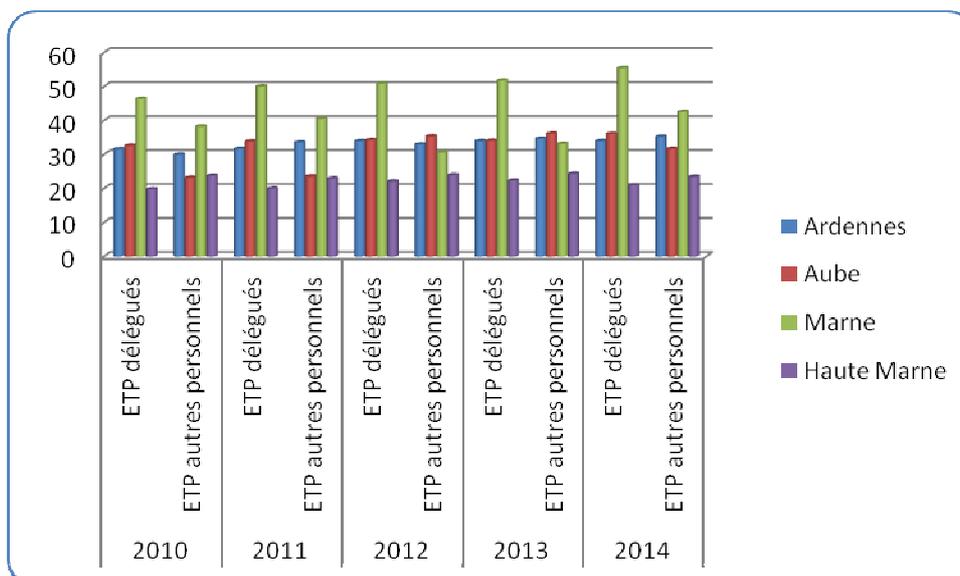
L'autorité administrative est à l'initiative de l'expression des besoins et de son cadrage dans un processus de sélection « concurrentielle » et dynamique. Cette dernière émet un avis qui débouche par la suite sur la prise d'un arrêté par le préfet de département.

### Evolution des ETP des services tutélaires entre 2010 et 2014 par département



Sources : comptes administratifs

### Evolution de la répartition des ETP des services tutélaires entre 2010 et 2014 par département



Données AT10-51 affectées au département de l'Aube

Sources : comptes administratifs

La répartition entre les personnels délégués à la tutelle et les autres personnels évolue peu sur la région entre 2010 et 2014.

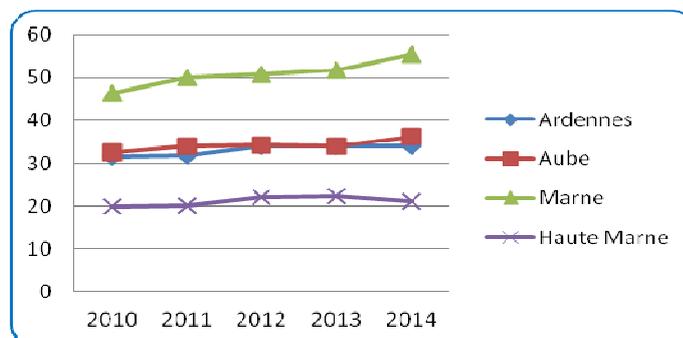
La proportion de délégués à la tutelle passant de 53.1% en 2010 à 52.5% en 2014.

La proportion d'autres personnels passant de 46.9% en 2010 à 47.5% en 2014.

Les départements des Ardennes et de la Haute-Marne présentent la particularité d'une proportion d'ETP « autres personnels » légèrement supérieure à celle des « délégués ». Dans les Ardennes les ETP « délégués » représentent 49% des effectifs, les ETP « autres personnels » 51%. En Haute- Marne, il y a 47% d'ETP « délégués » et 52% d'ETP « autres personnels ».

*Des ETP délégués  
en progression au  
sein des services  
tutélaires sur le  
plan régional*

#### Evolution du nombre de délégués au sein des services tutélaires



**Données AT10-51 réparties sur le département de l'Aube et de la Marne**

Sources : Données services : comptes administratifs

Sur la région, les services tutélaires employaient 130.4 équivalents temps plein de délégués en 2010, 135.7 ETP en 2011, 141.3 ETP en 2012, 142.26 ETP en 2013 et 146.65 ETP en 2014 (effectifs AT10-51 répartis sur les départements de l'Aube et de la Marne).

Dans les Ardennes, le nombre d'ETP délégués progresse jusqu'en 2012 puis reste stable, 34 ETP.

Dans l'Aube, après avoir progressé régulièrement jusqu'en 2010, en 2013 la tendance s'inverse passant de 34.29 ETP en 2012 à 34.1 ETP en 2013. En 2014, il progresse à

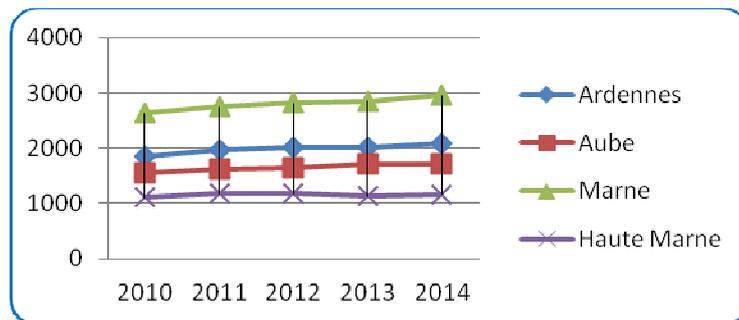
nouveau en passant à 36.15 ETP.

Au sein du département de la Marne, le nombre d'ETP délégués progresse légèrement jusque 2013, passant de 50.9 ETP en 2012 à 51.8 ETP en 2013 ; puis augmente plus significativement en 2014 en passant à 55.5 ETP.

Dans le département de la Haute-Marne, les ETP progressent régulièrement jusqu'en 2013, passant de 22.1 ETP en 2012 à 22.36 ETP en 2013 ; puis diminue, passant à 21.0 ETP en 2014.

*Une augmentation constante du nombre de mesures gérées par les services tutélaires depuis 2010*

**Evolution du nombre de mesures gérées par les services tutélaires**



**Données AT10-51 réparties sur département Aube et Marne**  
Sources : Données services : comptes administratifs

**Nombre de mesures exercées par les services tutélaires**

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Ardennes</b>	1845	1961	2006	2027	2076
<b>Aube</b>	1554	1616	1655	1707	1707
<b>Marne</b>	2636	2752	2822	2849	2961
<b>Haute-Marne</b>	1113	1176	1181	1130	1161
	7148	7505	7664	7713	7905

**Données AT10-51 sur département Aube et Marne**  
Sources : Données services : comptes administratifs

34% des nouvelles mesures ordonnées en 2013 ont été confiées aux services tutélaires.

Le nombre de mesures exercées au sein de la région Champagne-Ardenne par les services tutélares a augmenté de 10.6% entre 2010 et 2014.

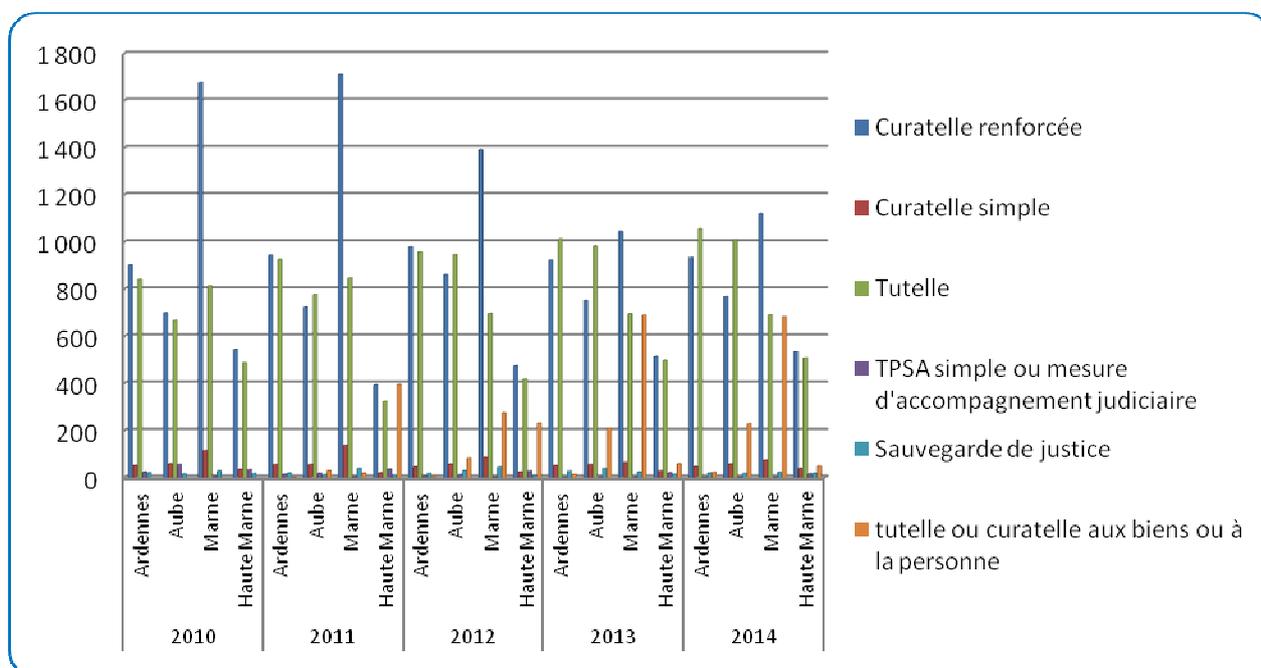
Cette augmentation est davantage marquée au sein du département des Ardennes et de la Marne pour lesquels le taux d'évolution, entre 2010 et 2014, est respectivement de 12.52% et de 12.33%.

Le département de l'Aube présente un taux d'évolution de 9.85% ; le département de la Haute-Marne, affiche un taux d'évolution de 4.32%.

Bien que le nombre de mesures exercées progresse régulièrement chaque année depuis 2010, cette progression a eu tendance à diminuer jusqu'en 2013. Le nombre de mesures pris en charge a augmenté de 5% entre 2010 et 2011, de 2% entre 2011 et 2012 et de 0.6% entre 2012 et 2013.

En 2014 une progression de 2.49% par rapport à 2013 est constatée.

### Evolution du nombre de mesures gérées par les services tutélares entre 2010 et 2014 par type de mesure et par département



Données AT10-51 affectées au département de l'Aube

Sources : Données services : comptes administratifs

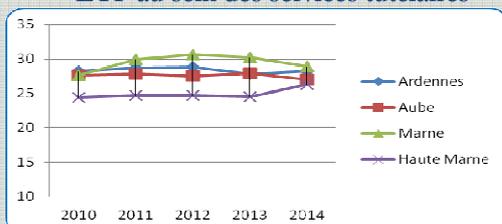
Les mesures exercées par les services tutélares sont majoritairement des mesures de curatelle renforcée (42% des mesures) mais ces dernières ont tendance à diminuer (-12% entre 2010 et 2014).

Le nombre de mesures de tutelle géré par les services tutélares augmente de manière régulière depuis 2010 (+16%). Seuls les services tutélares du département de la Marne connaissent une diminution du nombre de tutelle exercé depuis 2010 (-15%).

Les TPSA/MAJ sont en constante diminution (-83%) de même que les curatelles simples (-16%).

A noter le taux de progression des curatelles ou tutelles aux biens ou à la personne : +121% depuis 2011.

### Evolution du nombre moyen de mesures par ETP au sein des services tutélares



Données ATI affectées au département de l'Aube  
Source : comptes administratifs

### Evolution du nombre moyen de mesures par ETP au sein des services tutélares entre 2010 et 2014 ; par département

	2010	2011	2012	2013	2014	% évolution 2014/2010
<b>Ardennes</b>	28.18	28.67	28.82	27.80	28.22	0.13%
<b>Aube</b>	27.58	27.84	27.50	27.94	26.99	-2.15%
<b>Marne</b>	27.63	29.93	30.56	30.17	28.86	4.45%
<b>Haute Marne</b>	24.39	24.65	24.66	24.48	26.27	7.70%
	27.18	28.26	28.28	28.00	27.83	2.39%

Données AT10-51 affectées au département de l'Aube  
Sources : Données services : comptes administratifs

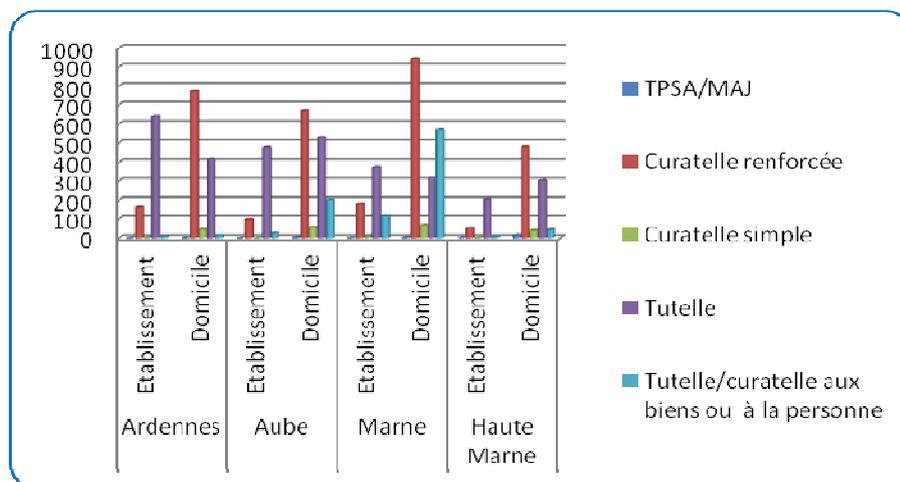
L'indicateur « nombre moyen de mesures par ETP » a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié.

### Nombre moyen de mesures par ETP délégué au sein des services tutélares au 31/12/14

	Nombre d'ETP délégués au 31/12/14	Nombre moyen de mesures par ETP délégué
<b>Ardennes</b>	34.00	61
<b>Aube</b>	36.15	47
<b>Marne</b>	55.50	53
<b>Haute-Marne</b>	21.00	55
	146.65	54

Données AT10-51 réparties sur le département de l'Aube et de la Marne  
Sources : Données services : comptes administratifs

**Répartition des mesures gérées par les services tutélares,  
par lieu de vie des majeurs protégés et par type de mesure au 31/12/14**  
Hors sauvegarde de justice



**Données AT10-51 réparties sur département Aube**

Sources : Données services : comptes administratifs

Sur le plan régional, 70% des personnes suivies par les services tutélares vivent à domicile.

Cette proportion est moindre au sein du département des Ardennes ; les personnes vivant à domicile représentent 61% des mesures exercées.

Le département de la Haute-Marne présente la proportion la plus importante de la région avec 77% des personnes vivant à domicile.

Les départements de la Marne et de l'Aube présentent une proportion respective de 74% et 72%.

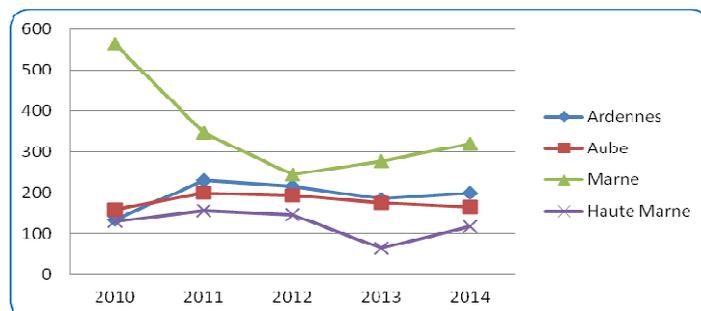
Sur le plan régional, 95% des personnes bénéficiant d'une mesure de curatelle simple, ou d'une MAJ, vivent à domicile.

Les personnes bénéficiant d'une mesure de curatelle renforcée vivent pour 86% d'entre elles à domicile. Les personnes bénéficiaires d'une mesure de tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne, vivent pour 84% à domicile.

Les personnes sous mesure de tutelle sont de leur côté, 52% à vivre à domicile.

*4 222 nouvelles mesures ont été confiées aux services tutélares entre 2010 et 2014.*

### Nouvelles mesures confiées aux services tutélares entre 2010 et 2014

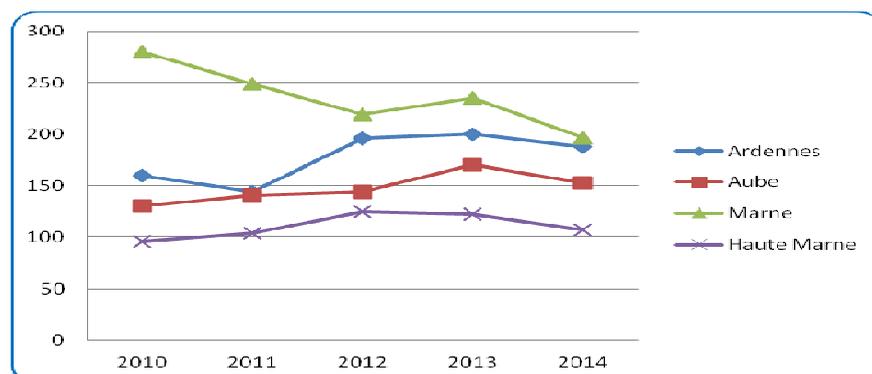


**Données AT10-51 réparties sur département Aube**  
Sources : comptes administratifs

986 mesures nouvelles ont été confiées aux services tutélares de la région au cours de l'année 2010, 932 en 2011, 799 en 2012, 701 en 2013 et 804 en 2014 ; soit 4 222 nouvelles mesures en 3 ans.

*3 360 sorties de mesures au sein des services tutélares entre 2010 et 2014.*

### Evolution des sorties de mesures au sein des services tutélares entre 2010 et 2013



**Données AT10-51 affectées au département de l'Aube**  
Sources : Données services : comptes administratifs

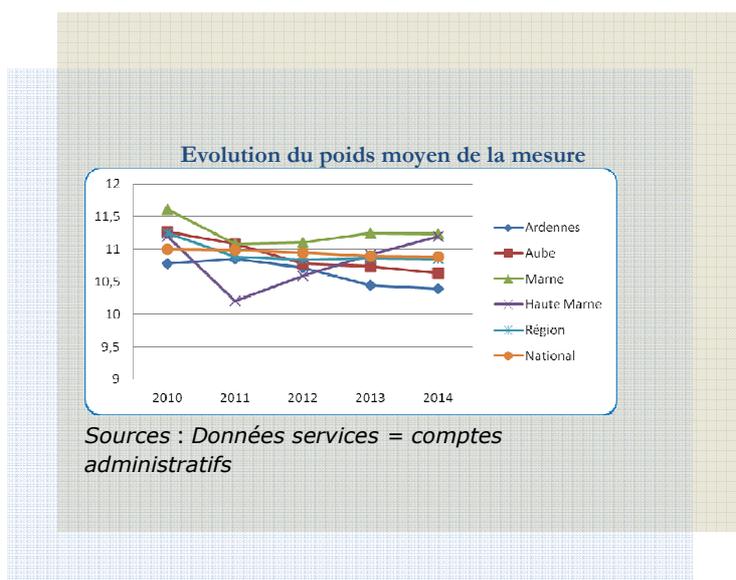
666 sorties de mesures ont été effectuées sur le plan régional au cours de l'année 2010, 638 au cours de l'année 2011, 684 en 2012, 727 en 2013 et 645 en 2014 ; soit 3 360 sorties de mesures sur 3 ans.

Avant la réforme, l'activité des services tutélaires se mesurait uniquement au regard du nombre de mesures exercées sans tenir compte de la charge afférente à chacune d'entre elles.

La réforme du financement se caractérise par une nouvelle méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. L'évaluation de la charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure (tutelle, curatelle simple, curatelle renforcée, mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice et tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne), le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

Le total de points est ensuite utilisé pour définir une batterie d'indicateurs de nature différente : indicateur de population, d'activité, de structure, financiers.

L'indicateur « poids moyen de la mesure majeur protégé » permet d'apprécier l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.



### Poids moyen de la mesure

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Ardennes</b>	10.78	10.85	10.72	10.45	10.39
<b>Aube</b>	11.27	11.08	10.78	10.74	10.63
<b>Marne</b>	11.62	11.08	11.1	11.25	11.24
<b>Haute-Marne</b>	11.20	10.20	10.59	10.91	11.20
<b>Région</b>	11.25	10.88	10.84	10.86	10.85
<b>National *</b>	11.00	10.99	10.93	10.89	10.88

Source : Compte administratif

\*valeur nationale = valeur indiquée dans fichier d'agrégation du budget prévisionnel

Sur le plan national, la valeur du poids moyen ne cesse de diminuer depuis 2010. Sur le plan régional, cette valeur tend également vers la baisse mais de façon moins régulière que sur le plan national ; en 2013 la valeur du poids moyen régional a augmenté de 0.02 points par rapport à la valeur 2012.

Hormis en 2010, le poids moyen régional de la mesure est inférieur au poids moyen national ce qui signifie que globalement les mesures exercées en région Champagne-Ardenne sont légèrement moins lourdes que la moyenne nationale.

Cet indicateur et son évolution diffère selon les départements.

Dans les Ardennes, l'indicateur relatif au poids moyen de la mesure progresse entre 2010 et 2011 de 0.07 points puis diminue chaque année (-0.13 points entre 2012 et 2011, -0.27 points entre 2013 et 2012, -0.06 points entre 2014 et 2013).

Dans l'Aube, il ne cesse de diminuer depuis 2010 (-0.19 points entre 2011 et 2010, -0.30 points entre 2012 et 2011, -0.04 points entre 2013 et 2012, -0.11 points entre 2014 et 2013).

Dans la Marne, après une diminution entre 2010 et 2011 de -0.54 points, le poids moyen de la mesure progresse jusqu'en 2013 (+0.02 points entre 2012 et 2011, +0.15 points entre 2013 et 2012), -0.01 points entre 2014 et 2013.

Au sein du département de la Haute-Marne, il diminue de 1 point entre 2010 et 2011, puis augmente depuis 2012 (+0.39 points entre 2012 et 2011, +0.32 points entre 2013 et 2012, +0.29 points entre 2014 et 2013).

En 2014, la valeur du poids moyen de la mesure des services tutélaires de la Marne et de la Haute Marne est supérieure à la valeur nationale.

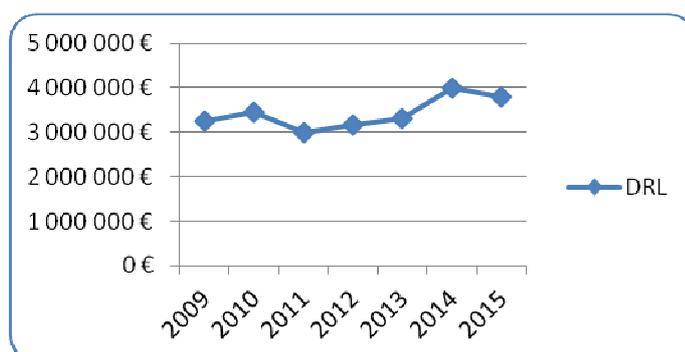
### La Dotation Régionale Limitative

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>DRL</b>	3 264 519	3 440 557	3 007 553	3 154 078	3 316 205	3 994 854	3 792 682

Sources : Données services : Arrêtés de tarification

Les services tutélaires sont soumis aux règles budgétaires applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux. Le montant total annuel des dépenses de ces services qui sont à la charge de l'Etat et le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul de leurs dotations globales de fonctionnement –DGF– sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré. Ce montant total annuel est ensuite constitué en dotations régionales limitatives (DRL).

### Evolution de la Dotation Régionale Limitative



Sources : Données publication DRL au Journal Officiel

Après une augmentation de 5.4% en 2010 par rapport à 2009, le montant de la dotation régionale limitative diminue très significativement en 2011 (-12.59% par rapport à 2010). Entre 2012 et 2014, le montant de la DRL progresse ; +4.8% en 2012, +5.1% en 2013 et +20.47% en 2014.

En 2015, la DRL diminue de 5.06%.

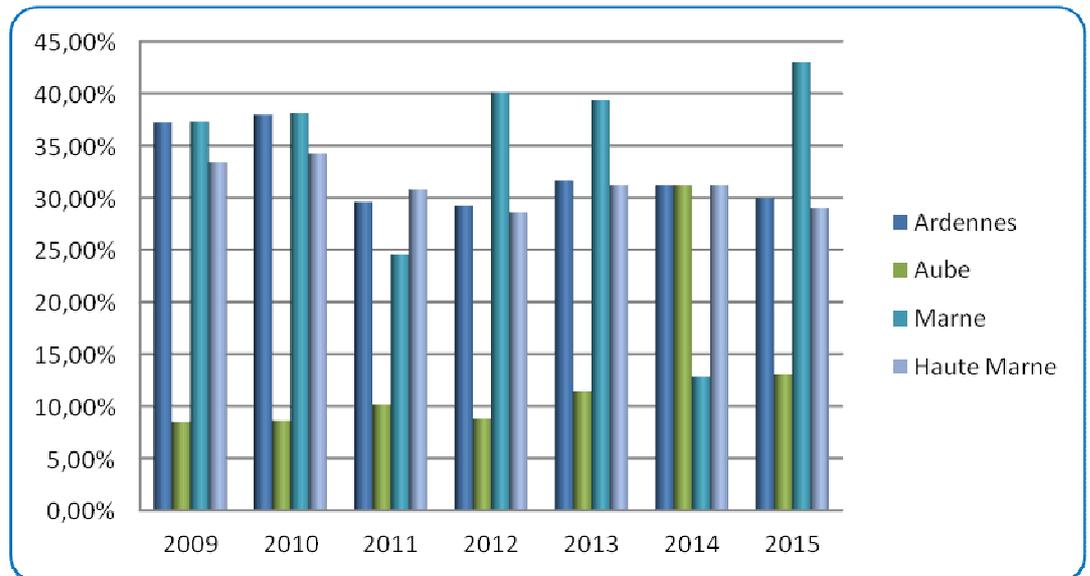
### La quote – part Etat

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Ardennes</b>	38%	30%	29%	32%	31%	30%
<b>Aube</b>	9%	10%	9%	11%	13%	13%
<b>Marne</b>	38%	25%	40%	39%	47%	43%
<b>Haute Marne</b>	34%	31%	29%	31%	36%	29%
	31%	24%	27%	29%	33%	30%

Sources : Données services : Arrêtés de tarification

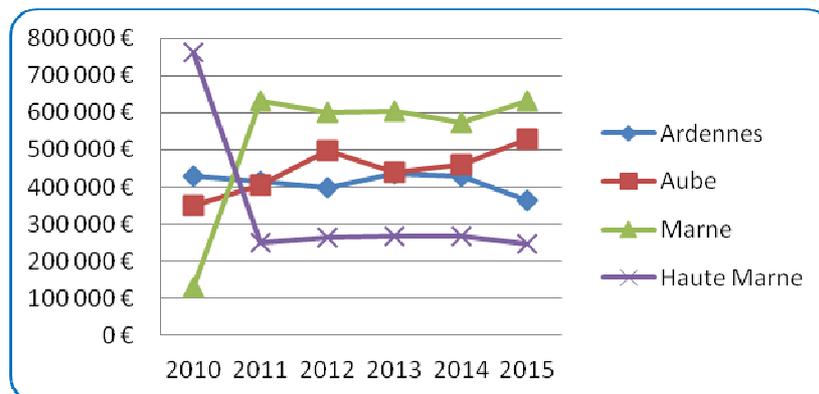
La dotation globale de financement est répartie en quotes-parts exprimées en pourcentage de la DGF, déterminées pour chaque financeur en fonction des prestations sociales perçues par les personnes protégées au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires et en fonction des règles de répartition de la charge financière entre chacun d'eux (CASF art L361-1,I,1°,2° et 3°).

### Quote-part Etat par département



Sources : Données services : Arrêtés de tarification

### Evolution de la participation financière des bénéficiaires



Sources : Données services : enquête bilan/besoins

Sur le plan régional, la participation financière des personnes à l'exercice de leur mesure de protection juridique a progressé de 6% entre 2010 et 2015.

Au niveau départemental, l'évolution du montant de la participation des personnes est plus contrastée :

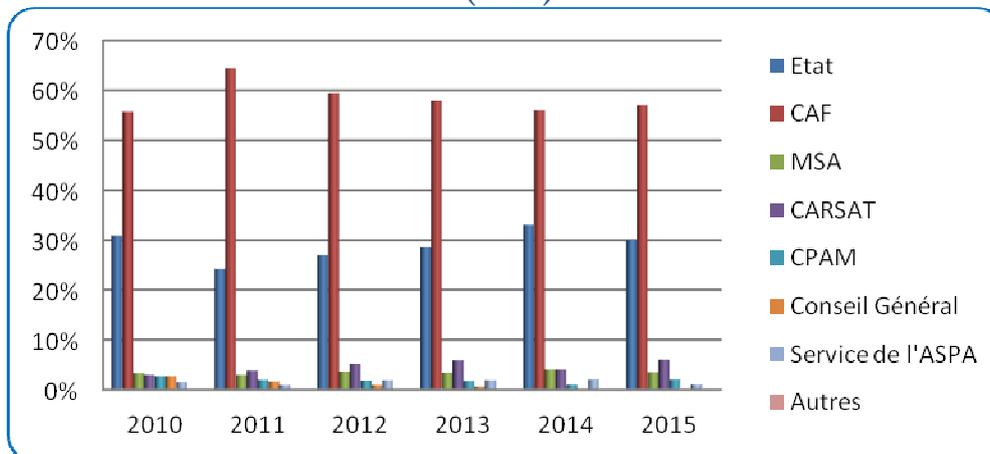
Dans les Ardennes, cette participation n'a cessé de diminuer jusqu'en 2012 (-2.78% en 2011 et -4.33% en 2012) ; elle a augmenté en 2013 (+8.89%), puis a de nouveau baissé en 2014 (-0.86%) ainsi qu'en 2015 (-15.79%).

Dans l'Aube, la participation des personnes a progressé jusqu'en 2012 (+15.29% en 2011 et +22.88% en 2012), a diminué en 2013 (-11.85%) puis tend de nouveau à progresser depuis 2014 (+4.6% en 2014, +15.62% en 2015).

Dans la Marne, le montant de la participation a nettement augmenté en 2011 (+386.9%), légèrement baissé en 2012 (-5%), s'est maintenu sur 2013, tend vers la baisse en 2014 (-5.03%) puis augmente en 2015 (+10.55%).

En Haute-Marne, après une diminution importante en 2011 (-67.11%), le montant de la participation des personnes a augmenté en 2012 (+5.74%), se stabilise en 2013 et 2014 (+0.56% en 2013 et 0% en 2014) puis baisse en 2015 (-7.51%).

**Evolution de la répartition de la DGF selon les financeurs  
(en %)**



Sources : Données services : enquête bilan/besoins

La CAF et l'Etat sont les 2 principaux financeurs des services tutélaires. Bien que la part de participation de la CAF reste supérieure à celle de l'Etat, depuis 2011 la proportion du financement de la CAF diminue alors que celle de l'Etat augmente. Cette tendance s'inverse légèrement en 2015.

**Le point service**

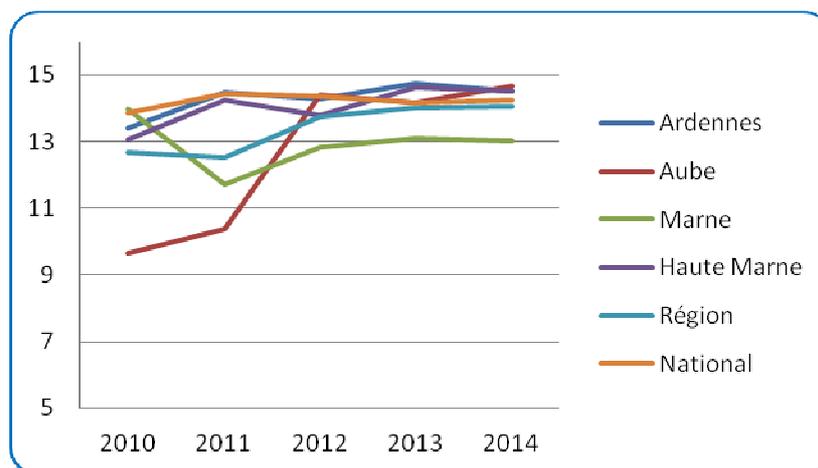
	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Ardennes</b>	13.4	14.49	14.30	14.76	14.53
<b>Aube</b>	9.63	10.37	14.38	14.18	14.65
<b>Marne</b>	13.96	11.72	12.83	13.09	13.03
<b>Haute Marne</b>	13.06	14.26	13.78	14.64	14.53
<b>Région</b>	12.68	12.51	13.75	14.03	14.05
<b>National*</b>	13.87	14.43	14.36	14.16	14.25

Sources : Données services : comptes administratifs

**\*valeur nationale = valeur indiquée dans fichier agrégation BP**

L'indicateur relatif à la valeur du point service permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

## Evolution du point service



Sources : Données services : comptes administratifs

Il convient de souligner que la moyenne régionale du point service est inférieure à la moyenne nationale (donnée issue des fichiers d'agrégation du budget prévisionnel correspondant donc au budget réajusté) ; les services tutéaires de la région sont donc globalement moins dotés que la moyenne nationale.

Toutefois, l'évolution régulière du point service des services tutéaires de la région permet de combler peu à peu l'écart avec la moyenne nationale.

Les services tutéaires des Ardennes bénéficient d'une valeur du point service supérieure à la moyenne régionale depuis 2010.

Le département de l'Aube présentait une valeur départementale inférieure de 3.05 point à la moyenne régionale en 2010 ; une augmentation régulière depuis 2011 a permis d'atteindre la moyenne régionale et de la dépasser de 0.15 point en 2013 et de 0.6 point en 2014.

Après avoir été légèrement supérieure à la moyenne régionale en 2010, la valeur du point service des services tutéaires de la Marne connaît une forte diminution en 2011. Malgré une légère augmentation en 2012, la valeur reste inférieure à la moyenne régionale. Le différentiel avec la moyenne régionale est de 0.94 points en 2013 et de 1.02 points en 2014.

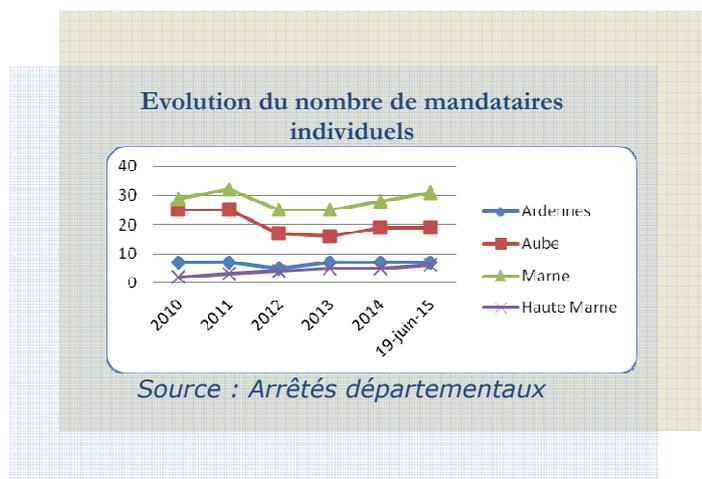
La valeur du point service des services tutéaires de la Haute-Marne est supérieure à la moyenne régionale depuis 2010 malgré une évolution irrégulière. En 2013 le différentiel est de 0.61 points, en 2014 de 0.48 points.

### II – 4 – 3 – Les mandataires individuels

Au 19 juin 2015, 64 mandataires individuels exercent sur la région. La répartition géographique de ces professionnels est la suivante :

- Département des Ardennes : 7 mandataires.
- Département de l'Aube : 20 mandataires dont 6 exercent également sur d'autres départements et dont 2 sont financés par un département hors région.
- Département de la Marne : 31 mandataires dont 2 exercent également sur un autre département.

- Département de la Haute-Marne : 6 mandataires dont 2 exercent également sur un autre département.



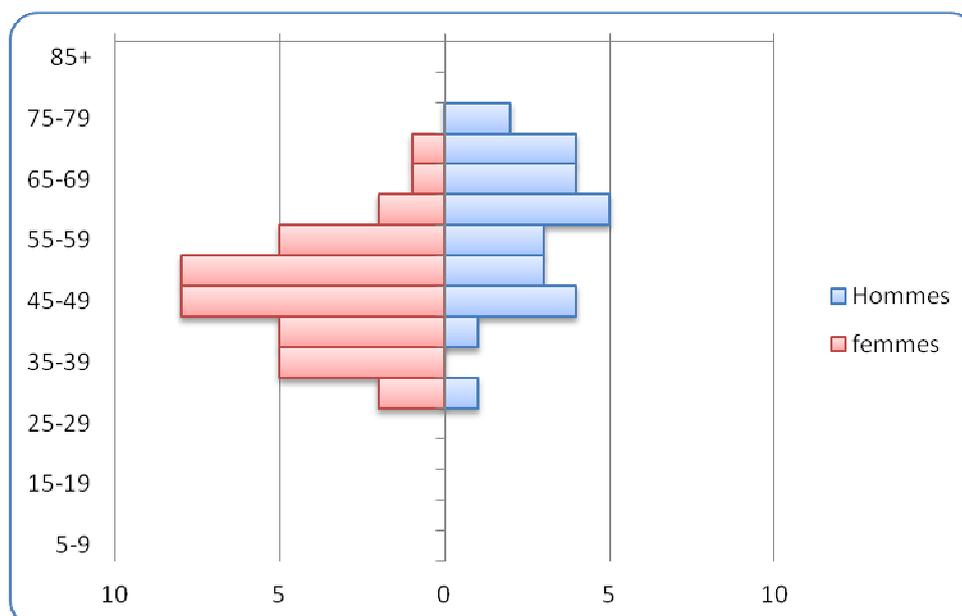
### Evolution du nombre de mandataires individuels

	2010	2011	2012	2013	2014	19/6/2015	Evolution 2010/2015
Ardennes	7	7	5	7	7	7	0.0%
Aube	25	25	17	16	19	20	- 20.0%
Marne	29	32	25	25	28	31	+6.9%
Haute Marne	2	3	4	5	5	6	+200.0%
	63	67	51	53	59	64	+1.59%

Sources : Arrêtés listes départementales

Après une diminution du nombre de mandataires individuels entre 2010 et 2012, le nombre de personnes agréées augmente régulièrement depuis 2013 en Champagne-Ardenne.

### Pyramide des âges des mandataires individuels



La moyenne d'âge des mandataires individuels est sur le plan régional de 53 ans.  
 Le département de la Marne présente la moyenne d'âge la plus élevée, 56 ans.  
 Les mandataires individuels des Ardennes ont une moyenne d'âge de 53 ans, 50 ans dans le département de l'Aube et 51 ans dans le département de la Haute-Marne.

Les mandataires individuels, hommes, ont une moyenne d'âge sur le plan régional de 60 ans.

La moyenne d'âge la plus élevée étant au sein du département de la Marne, 66 ans.  
 Les mandataires masculins du département des Ardennes ont une moyenne d'âge de 61 ans, 54 ans au sein du département de l'Aube et 47 ans au sein du département de la Haute-Marne.

Les mandataires individuelles ont quant à elles une moyenne d'âge de 49 ans sur le plan régional.

La moyenne d'âge la plus élevée étant au sein du département de la Haute-Marne, 54 ans.

Les mandataires individuelles du département de l'Aube et de la Marne ont une moyenne d'âge de 49 ans, 47 ans au sein du département des Ardennes.

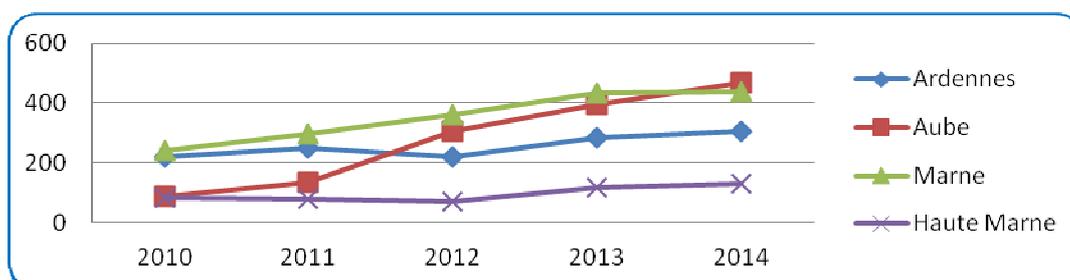
#### Evolution du nombre de mesures exercées par les mandataires individuels entre 2010 et 2014

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Ardennes</b>	222	252	218	284	305
<b>Aube</b>	87	135	304	396	470
<b>Marne</b>	242	297	363	432	440
<b>Haute Marne</b>	85	79	72	119	130
	636	763	957	1 231	1 345

Sources : enquêtes bilan / besoins

\* répartition selon le département financeur

#### Evolution du nombre de mesures exercées par les mandataires individuels



Source : enquêtes bilan / besoins

\* répartition selon le département financeur

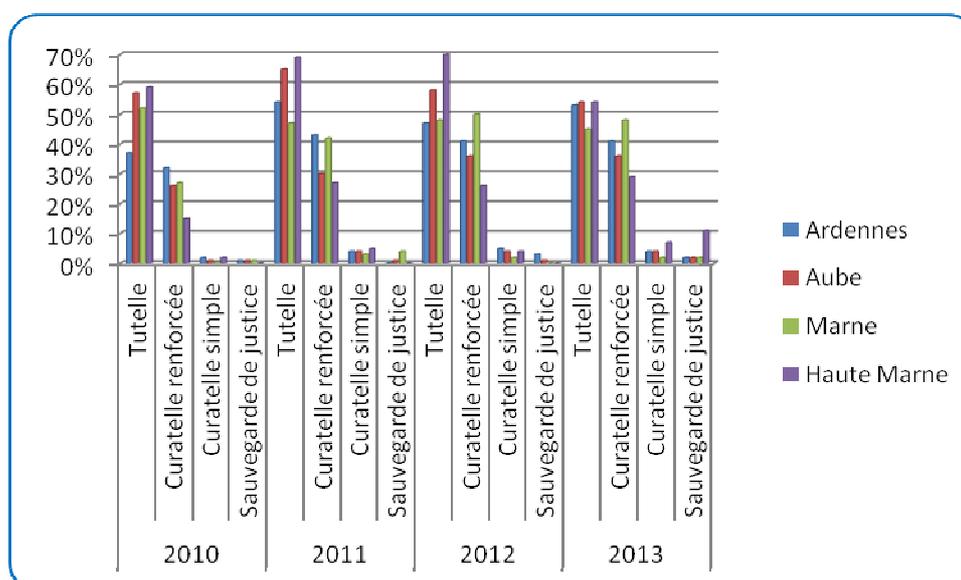
14,49% des nouvelles mesures ordonnées au cours de l'année 2013 ont été confiées aux mandataires individuels.

Le nombre de mesures exercées a augmenté de 111.5% depuis 2010.

Cette augmentation est davantage marquée au sein du département de l'Aube pour lequel le taux d'évolution, entre 2010 et 2014, est de 440%.

Le département de la Marne présente un taux d'évolution de 82% ; les départements des Ardennes et de la Haute-Marne, quant à eux, affichent un taux d'évolution respectif de 37% et 53%.

### Evolution des mesures exercées par les mandataires individuels entre 2010 et 2013 par type de mesure et par département



Source : enquête activité

Entre 2010 et 2013, quelque soit le département, les mandataires individuels exercent principalement des mesures de tutelle.

En 2012 et 2013, les mesures de curatelle renforcée sont majoritaires au sein du département de la Marne.

### Nombre de mesures exercées par mandataire individuel et par département Au 31 décembre 2013

	1 à 30 mesures	Plus de 30 à 50 mesures	Plus de 50 à 80 mesures	Plus de 80 à 100 mesures
<b>Ardennes</b>	43%	14%	43%	0%
<b>Aube</b>	46%	55%	0%	0%
<b>Marne</b>	96%	5%	0%	0%
<b>Haute Marne</b>	33%	33%	33%	0%
	70%	21%	9%	0%

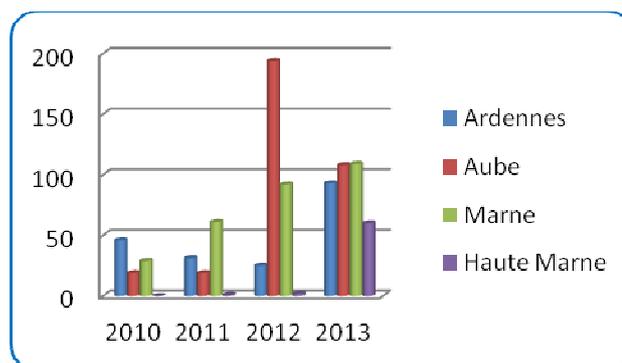
Source : enquête activité

\* répartition selon le département financeur

Au 31 décembre 2013, 70% des mandataires individuels, soit 30 mandataires, gèrent entre 1 à 30 mesures. 21%, soit 9 mandataires, gèrent entre 30 et 50 mesures. 9%, soit 4 mandataires, gèrent entre 50 et 80 mesures.

*889 nouvelles mesures confiées aux mandataires individuels entre 2010 et 2013*

#### Nouvelles mesures confiées aux mandataires individuels entre 2010 et 2013



Sources : Enquête activité

Entre 2010 et 2013, 889 nouvelles mesures ont été confiées aux mandataires individuels de la région.

La progression du nombre de nouvelles mesures confiées à des mandataires individuels est particulièrement importante dans le département de l'Aube puisque l'on passe de 19 nouvelles mesures en 2010 à 194 nouvelles mesures en 2012 et 108 en 2013. Cette progression est également marquée dans le département de la Marne ; après avoir confié 29 nouvelles mesures en 2010, 61 en 2011, les juges des tutelles ont confié 92 nouvelles mesures en 2012 et 109 en 2013.

Au sein du département de la Haute-Marne, la progression est très importante depuis 2013. En 2011, une nouvelle mesure était confiée à un mandataire individuel, 2 en 2012 et 60 en 2013.

Seul le département des Ardennes a connu une diminution, 46 nouvelles mesures ont été confiées en 2010, 31 en 2011 et 25 en 2012 mais en 2013 la tendance s'est inversée avec 93 nouvelles mesures.

Les nouvelles mesures confiées aux mandataires individuels de la région au cours de

l'année 2013 sont pour 39% d'entre elles des mesures de tutelle et pour 38% des mesures de curatelle.

Seul le département des Ardennes présente une tendance inverse avec 45% de mesures de curatelle et 32% de mesures de tutelle.

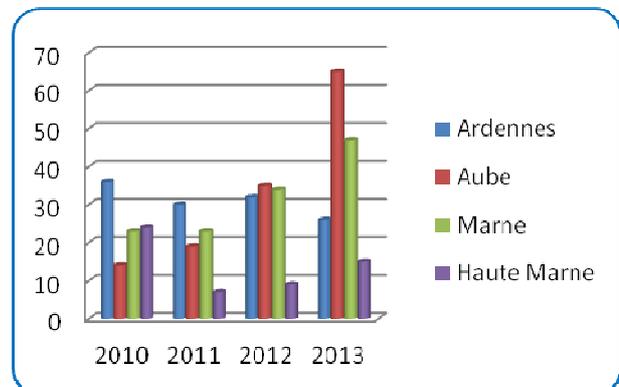
L'Aube présente un taux de nouvelles mesures de tutelle de 45% et de 29% de curatelle.

La Marne, 40% de tutelles et 44% de curatelles renforcées.

La Haute-Marne, 35 % de tutelles et 30% de curatelles renforcées.

*439 sorties de mesures  
entre 2010 et 2013*

#### Evolution des sorties de mesures entre 2010 et 2013



Sources : Enquête activité

Après avoir connu une diminution en 2011, les sorties de mesures repartent à la hausse. 79 sorties de mesures en 2011, 110 en 2012 et 153 en 2013.

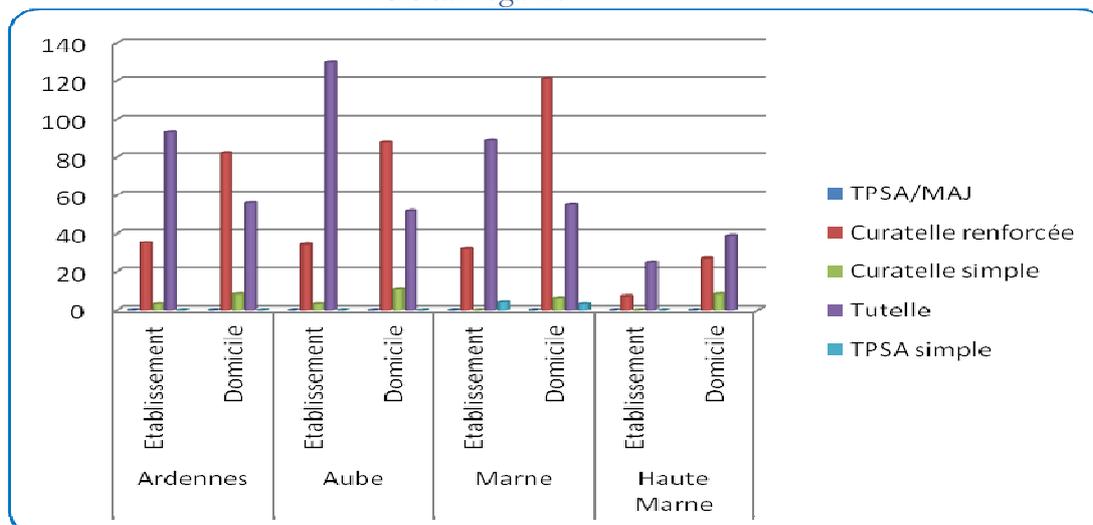
Le département de l'Aube connaît une forte augmentation du nombre de sorties de mesures, 14 en 2010, 19 en 2011, 35 en 2012 et 65 en 2013.

Au sein du département de la Marne, les sorties de mesures ont été stables en 2010 et 2011, 23 sorties ; en 2012 elles ont été au nombre de 34 et de 47 en 2013.

Le département des Ardennes connaît une évolution irrégulière, 36 sorties de mesures en 2010, 30 en 2011, 32 en 2012 et 26 en 2013.

Le département de la Haute-Marne, quant à lui, a bénéficié de 24 sorties de mesures en 2010, 7 en 2011, 9 en 2012 et 15 en 2013.

**Répartition des mesures exercées par les mandataires individuels  
par lieu de vie des majeurs protégés et par mesure  
au 31/12/13  
Hors sauvegarde**



Sources : enquête activité  
\* répartition selon le département financeur

Au niveau régional, 55% des personnes dont les mesures de protection sont exercées par les mandataires individuels vivent à domicile ; 45% en établissement.

Dans le département de la Haute-Marne la proportion des personnes vivant à domicile est de 71% ;

60% au sein du département de la Marne et 53% pour le département des Ardennes.

Seules les personnes domiciliées dans le département de l'Aube, sous mesure de protection juridique exercées par un mandataire individuel, vivent principalement en établissement, 53% ; 47% d'entre elles vivent à domicile.

Sont particulièrement concernées les personnes bénéficiant d'une mesure de curatelle renforcée, 75% d'entre elles vivent à domicile ; 63% des personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle vivent en établissement.

#### II – 4 – 4 – Les préposés d'établissement

Au 19 juin 2015, la région Champagne-Ardenne compte 28 préposés d'établissement ainsi répartis sur le territoire :

- + + Département des Ardennes, 2 préposés intervenant sur 1 établissement public hospitalier.
- + + Département de l'Aube, 7 préposés intervenant sur :
  - 4 établissements publics hospitaliers
  - 2 établissements publics médico-sociaux

- + Département de la Marne, 14 préposés intervenant sur :
  - 12 établissements publics hospitaliers
  - 11 établissements publics médico-sociaux
  - 4 établissements privés à but non lucratif
- + Département de la Haute-Marne, 5 préposés intervenant sur :
  - 17 établissements publics médico-sociaux
  - 1 établissement public assurant des soins de longue durée
  - 1 établissement public spécialisé en psychiatrie
  - 5 structures rattachées à un établissement privé médico-social

### Evolution du nombre de préposés d'établissement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Ardennes</b>	2	1	2	3	3	2
<b>Aube</b>	8	3	8	7	7	7
<b>Marne</b>	7	10	11	11	14	14
<b>Haute Marne</b>	4	4	5	6	5	5
	21	18	26	27	29	28

Source : arrêtés listes départementales

Depuis 2011, le nombre de préposés d'établissement augmente progressivement en région Champagne-Ardenne.  
 Seul le département de l'Aube connaît globalement, depuis cette date, une diminution du nombre de préposés.

### Nombre de mesures exercées par les préposés d'établissement au 31/12/13 par type de mesure et par département

	Curatelle	Tutelle	TPSA / MAJ	Sauvegarde de justice	Autres	TOTAL
<b>Ardennes</b>	26	105	0	3	0	134
<b>Aube</b>	0	33	0	1	0	34
<b>Marne</b>	217	280	0	6	2	505
<b>Haute Marne</b>	88	295	0	2	1	386
	331	713	0	12	3	1059

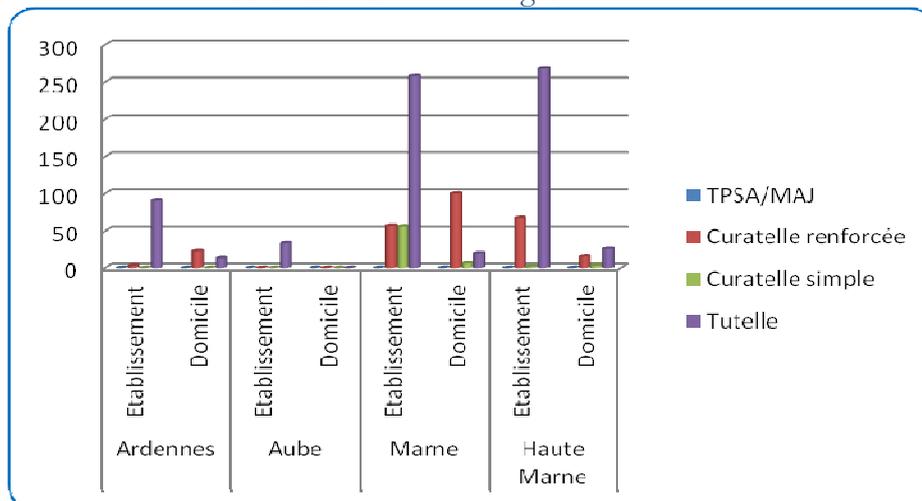
Source : enquête activité

6.2% des nouvelles mesures ordonnées au cours de l'année 2013 ont été confiées aux préposés d'établissement.

Au 31 décembre 2013, les préposés d'établissement exerçaient 1 059 mesures dont 67% étaient des mesures de tutelle et 31% des mesures de curatelle.

**Répartition des mesures exercées par les préposés d'établissement  
par lieu de vie des majeurs protégés et par mesure  
au 31/12/13**

Hors mesures de sauvegarde



Source : enquête activité

Au niveau régional, 80% des mesures exercées par les préposés d'établissement concernent des personnes hébergées en établissement ; 20% vivent à domicile.

Sont particulièrement concernées les personnes sous mesures de tutelle, 92% d'entre elles vivent en établissement. Les personnes sous curatelle vivent pour 52% d'entre elles à domicile et 48% en établissement.

**Répartition des mesures exercées par les préposés en établissement  
par type d'établissement et par mesure au 31/12/13**

	Curatelle	Tutelle	TPSA / MAJ	Sauvegarde de justice	Autres	TOTAL
<b>Etablissement PH</b>	23%	77%	0%	0%	0%	16%
<b>Etablissement PA</b>	16%	72%	0%	1%	11%	49%
<b>Autres Ets sociaux et médico-sociaux</b>	0%	100%	0%	0%	0%	0,1%
<b>Etablissements hospitaliers</b>	78%	11%	0%	1%	10%	17%
	75%	17%	0%	1%	7%	100%

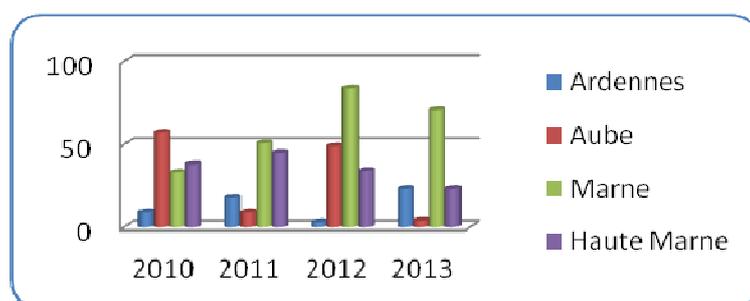
Source : enquête activité

49% des personnes hébergées en établissement sont accueillies au sein d'un établissement pour personnes âgées ; 17% au sein d'établissement hospitalier et 16% en établissement pour personnes handicapées.

Les mesures les plus exercées au sein des établissements sont les mesures de curatelle, 75% ; les mesures de tutelle représentent 17% des mesures.

*551 nouvelles mesures confiées aux préposés d'établissement entre 2010 et 2013*

**Nouvelles mesures confiées aux préposés d'établissement entre 2010 et 2013**



Source : enquête activité

Les nouvelles mesures confiées aux préposés d'établissement de la région au cours de l'année 2013 sont pour 47% d'entre elles des mesures de tutelle et pour 39% des mesures de curatelle.

Seul le département de la Marne présente une tendance inverse avec 51% de mesures de curatelle et 39% de mesures de tutelle.

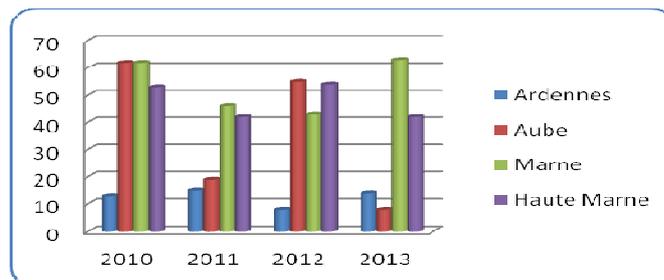
L'Aube présente un taux de nouvelles mesures de tutelle de 75% et de 0% de curatelle

Les Ardennes, 48% de tutelles et 22% de curatelles

La Haute-Marne, 64 % de tutelles et 27% de curatelles.

599 sorties de mesures  
entre 2010 et 2013

### Evolution des sorties de mesures entre 2010 et 2013



Source : enquête activité

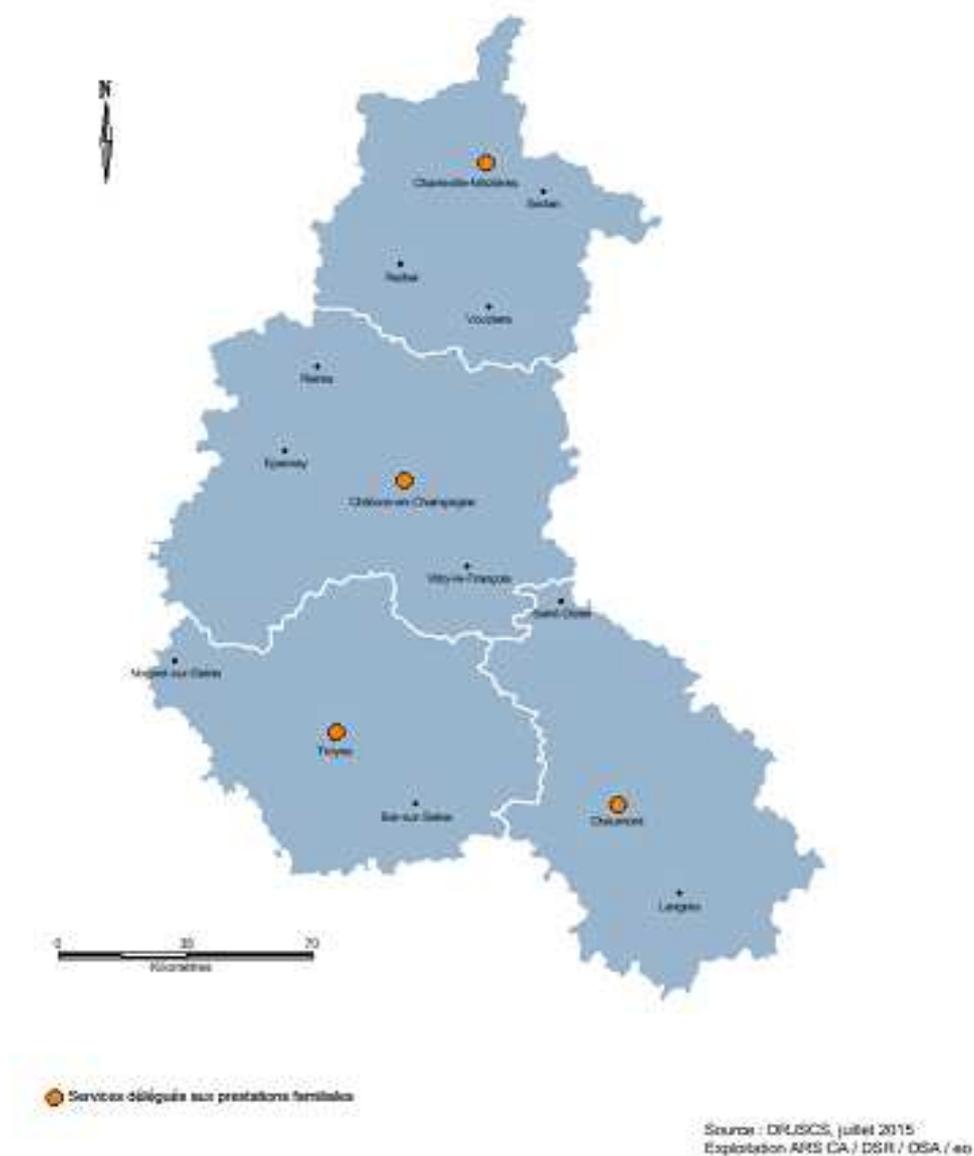
## II – 5 – Les mesures confiées aux services délégués aux prestations familiales

Les services délégués aux prestations familiales exercent la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget.

Au 31 décembre 2013, la région Champagne-Ardenne compte 4 services délégués aux prestations familiales dont l'implantation est répartie comme suit :

- ✚ Département des Ardennes : 1 service géré par l'UDAF 08 dont le siège social est situé à Charleville-Mézières.
- ✚ Département de l'Aube : 1 service géré par l'UDAF 10 situé sur Troyes.
- ✚ Département de la Marne : 1 service géré par l'UDAF 51 dont le siège social se situe à Châlons-en-Champagne.
- ✚ Département de la Haute-Marne : 1 service géré par l'UDAF situé sur Chaumont.

## Cartographie des services délégués aux prestations familiales



Avec la réforme du 5 mars 2007, les services DPF, de même que les services MJPM, ont rejoint la liste des établissements sociaux et médico-sociaux devant se conformer à la loi 2002-2.

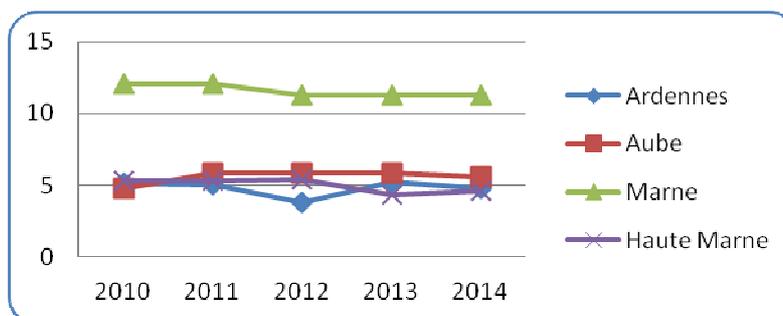
Tous les services DPF sont autorisés pour un nombre limité de mesures.

Toute extension d'activité de plus de 30% de la capacité initiale autorisée doit faire l'objet d'un avis de la commission de sélection des appels à projets.

## Capacités autorisées des services DPF

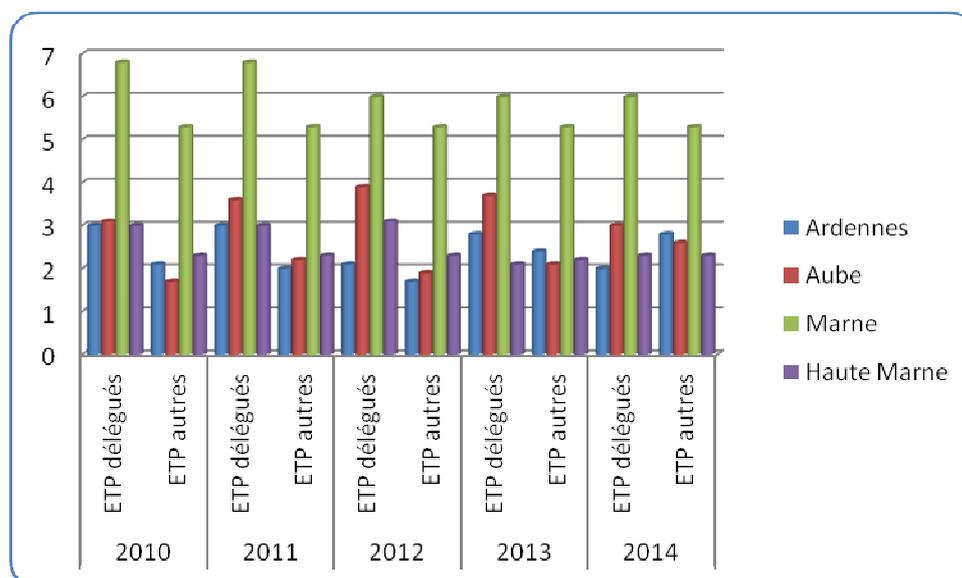
		Capacité autorisée	Mesures exercées au 31/12/14	
			Nombre	évolution/capacité autorisée
Ardennes	UDAF	123	70	- 43.09%
Aube	UDAF	110	54	- 50.91%
Marne	UDAF	235	161	- 31.49%
Haute Marne	UDAF	110	46	- 58.19%
		578	331	- 42.74%

## Evolution des ETP au sein des services DPF entre 2010 et 2014 par département



Source : Compte administratif

## Evolution de la répartition des ETP au sein des services DPF entre 2010 et 2014 par département



Source : Compte administratif

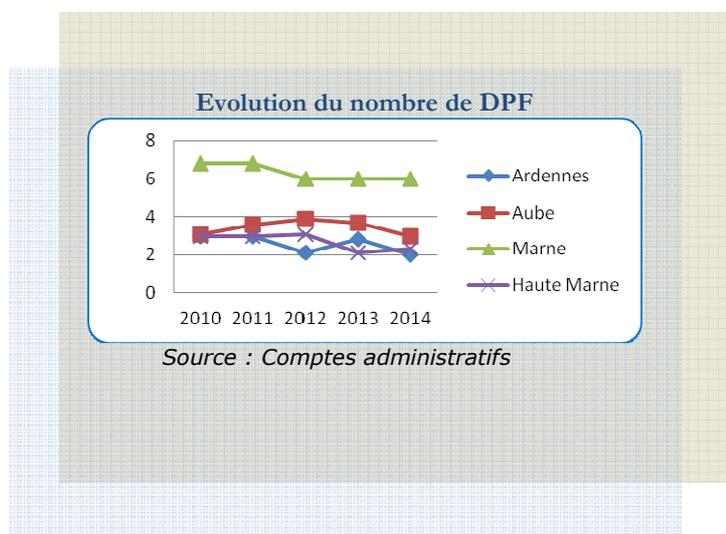
Le nombre d'ETP diminue sur le plan régional de 3.67% entre 2010 et 2014.

Seul de département de l'Aube connaît une évolution positive du nombre d'ETP entre 2010 et 2014, +16.67%. Il convient toutefois de souligner la diminution des effectifs de 3.45% entre 2013 et 2014. Au 31 décembre 2014, la part des ETP délégués reste supérieure à celle des ETP autres personnels.

Le département des Ardennes connaît une diminution de 5.88% de ses effectifs entre 2010 et 2014. Pour la première fois, au 31 décembre 2014 la part des personnels délégués est inférieure à celle des autres personnels.

Le département de la Marne connaît une diminution 6.61% de ses ETP entre 2010 et 2014. La part des ETP délégués reste supérieure à la part des ETP autres personnels.

Le département de la Haute-Marne connaît une diminution de ses effectifs à hauteur de 13.21% entre 2010 et 2014. Jusqu'en 2012 la proportion des personnels délégués était supérieure à celle des autres personnels. Au 31 décembre 2014 la proportion d'ETP délégués est équivalente à celle des ETP autres personnels.

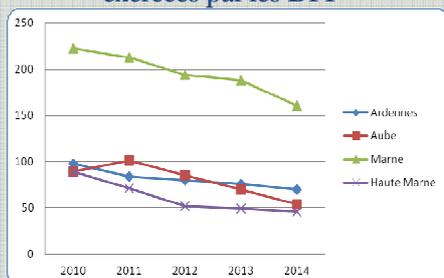


#### Nombre de délégués aux prestations familiales

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Ardennes</b>	3	3	2,1	2,8	2
<b>Aube</b>	3,1	3,6	3,9	3,7	3
<b>Marne</b>	6,8	6,8	6	6	6
<b>Haute Marne</b>	3	3	3,1	2,1	2,3
<b>S</b>	15,9	16,4	15,1	14,6	13,3

S  
Source : Comptes administratifs

### Evolution du nombre de mesures exercées par les DPF



Source : comptes administratifs

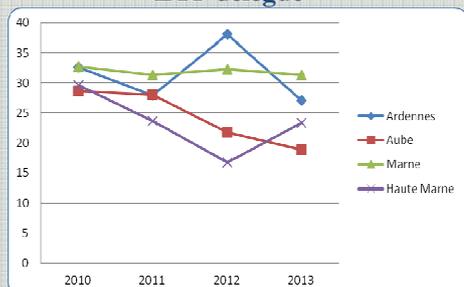
### Nombre de mesures exercées par les DPF

	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	TOTAL
<b>2010</b>	98	89	223	89	499
<b>2011</b>	84	101	213	71	469
<b>2012</b>	80	85	194	52	411
<b>2013</b>	76	70	188	49	383
<b>2014</b>	70	54	161	46	331

Source : Comptes administratifs

Sur le plan régional, le nombre de mesures exercées ne cesse de diminuer depuis 2010. Cette tendance se retrouve sur l'ensemble des départements de la région. Seul le département de l'Aube a connu une augmentation du nombre de mesures en 2011, mais celui-ci ne cesse de baisser depuis cette date.

### Evolution du nombre de mesures par ETP délégué



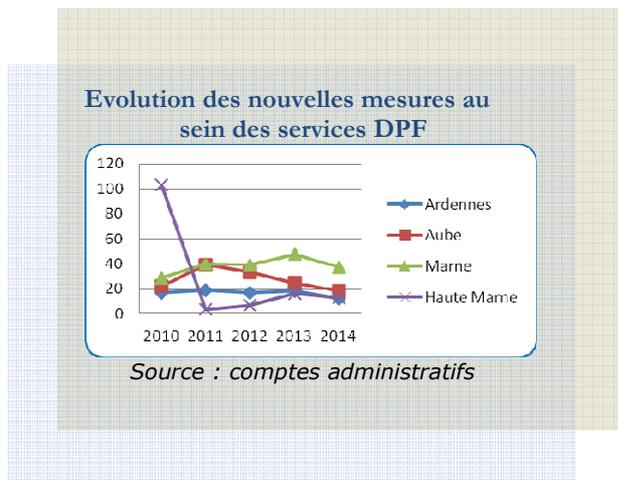
Source : comptes administratifs

### Nombre de mesures par ETP délégué au sein des services DPF

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Moyenne
2010	33	29	33	30	31
2011	28	28	31	24	29
2012	38	22	32	17	27
2013	27	19	31	23	26
2014	35	18	27	20	25

C  
omptes administratifs

En cohérence avec la diminution du nombre de mesures depuis 2010 le nombre de mesures suivies par ETP délégués sur le plan régional ne cesse de baisser.

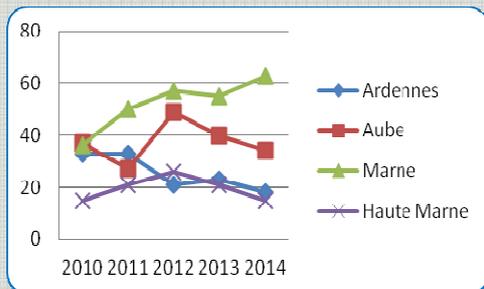


### Nombre de nouvelles mesures au sein des services DPF

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	TOTAL
2010	17	22	29	103	171
2011	19	39	40	4	102
2012	17	33	39	7	96
2013	18	25	48	16	107
2014	12	18	37	13	80

Source : Comptes administratifs

### Evolution des sorties de mesures



Source : comptes administratifs

### Nombre de sorties de mesures au sein des services DPF

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	TOTAL
2010	33	37	36	15	121
2011	33	27	50	21	131
2012	21	49	57	26	153
2013	23	40	55	21	139
2014	18	34	63	15	130

Source : Comptes administratifs

## Résumé

Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion et les mesures de protection juridique en Champagne-Ardenne présentent les caractéristiques suivantes :

- ✚ Les Mesures d'accompagnement social personnalisé sont mises en place sur l'ensemble des départements de la région.
- ✚ Les Mesures d'accompagnement judiciaire sont exclusivement exercées par les services tutélaires. Elles sont peu nombreuses et ne cessent de diminuer ; le nombre de nouvelles mesures est infime.
- ✚ Le mandat de protection future est un dispositif très peu utilisé sur l'ensemble de la région.
- ✚ Les mesures de tutelle représentent 60% des nouvelles mesures, leur nombre ne cesse de croître ; 46% d'entre elles sont exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- ✚ Les mesures de curatelle représentent 39% des nouvelles mesures ; 39% d'entre elles sont exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- ✚ Les mesures de sauvegarde de justice sont en progression depuis 2011 mais ne représentent que 1% des nouvelles mesures.

- ✚ Les tuteurs familiaux se sont vus confier 45% des nouvelles mesures. Des points d'information et de soutien existent sur 3 des 4 départements de la région.
- ✚ Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs se sont vus confier 55% des nouvelles mesures. Le nombre de mesures exercées ne cesse d'augmenter.
- ✚ Les services tutélaires sont au nombre de 10, globalement moins bien dotés que la moyenne des services sur le plan national, ils exercent des mesures légèrement moins lourdes. Le nombre d'ETP délégués progresse régulièrement depuis 2010. Le nombre de mesures exercées ne cesse également de progresser, le nombre de sorties de mesures est, quant à lui, globalement en baisse. 70% des mesures exercées concernent des personnes à domicile, les mesures de curatelles renforcées sont majoritaires mais ont tendance à diminuer au profit des mesures de tutelle.
- ✚ Les mandataires individuels sont au nombre de 64. Leur nombre progresse depuis 2012. La moyenne d'âge est de 64 ans. Ils se sont vus confier 14,5% des nouvelles mesures. Le nombre de mesures exercées par ces professionnels ne cesse de progresser. 70% d'entre eux gèrent entre 1 à 30 mesures ; principalement des mesures de tutelle. 55% des personnes accompagnées vivent à leur domicile. Le nombre de sorties de mesure progresse depuis 2011.
- ✚ Les préposés d'établissement sont au nombre de 28. Leur nombre progresse depuis 2011. Les préposés d'établissement se sont vus confier 6% des nouvelles mesures. Ils exercent principalement des mesures de tutelles au sein d'établissements et plus particulièrement des établissements pour personnes âgées. Les sorties de mesures présentent une évolution non linéaire.
- ✚ Les services délégués aux prestations familiales sont au nombre de 4. Le nombre de mesures exercées ne cesse de diminuer, de même que le nombre d'ETP.

## L'analyse qualitative de la mise en œuvre de la réforme

### I – La méthodologie de consultation des acteurs

---

Après un premier travail d'élaboration de diagnostic à partir de données statistiques, des rencontres ont été organisées avec l'ensemble des juges des tutelles afin d'effectuer un premier bilan de l'activité tutélaire et d'évaluer les besoins.

A l'issue de ces rencontres, une demi-journée régionale réunissant la DGCS et l'ensemble des acteurs du secteur a été organisée le 16 décembre 2014 pour présenter cet état des lieux et lancer les temps de concertation.

Afin d'affiner l'approche territoriale et de la rendre opérationnelle, une concertation départementale a eu lieu sur l'ensemble des départements de la région.

Les échanges ont permis, sur chacun des territoires, de recueillir le point de vue des acteurs sur le développement du dispositif, à la fois en terme de besoins, de difficultés mais aussi de réussite.

Des orientations et actions précises ont ainsi pu être dégagées en concertation.

### II – Synthèse des concertations départementales

---

#### II – 1 – Synthèse de la concertation départementale des Ardennes en date du 24 juin 2015

Les échanges ont porté sur les thématiques suivantes :

- L'offre et l'évolution de l'activité sur le territoire.
- Le rôle du magistrat dans la mise en œuvre et la surveillance des mesures de protection judiciaire.
- L'exercice de l'activité par les mandataires individuels.
- La spécificité du département des Ardennes en matière de protection juridique.

- Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.
- Les Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial.

## **II – 1 – 1 – L'offre et l'évolution de l'activité sur le territoire**

Le département des Ardennes bénéficie de 7 mandataires individuels intervenant uniquement sur ce département, de 2 services tutélaires et de 2 préposés d'établissement, bien qu'à ce jour 3 sont inscrits sur la liste départementale. A noter que les 2 préposés dépendent d'un même établissement public hospitalier (le Centre Hospitalier Bel Air).

Des zones non couvertes existent sur le département.

Les juges des tutelles évoquent leur difficulté à confier les nouvelles mesures de protection lorsque les personnes sont atteintes de troubles psychiques. Les préposés d'établissement sont débordés, les mandataires individuels ne peuvent assurer le suivi de telles mesures et les services tutélaires ont déjà beaucoup de mesures avec ce type de pathologie.

Les mandataires judiciaires font le constat que les mesures exercées sont de plus en plus lourdes. Les troubles psychiques sont de plus fréquents, se pose dans ce cas la question de la compétence en ce qui concerne le suivi de ces mesures ainsi que de la mise en danger des professionnels exerçant la mesure.

Les préposés d'établissement indiquent qu'environ 47% des mesures suivies concernent des personnes vivant à domicile, sans plus aucun lien avec l'hôpital. Or la gestion de ces mesures est très lourde compte tenu des modalités de la comptabilité publique à laquelle ils sont tenus (tout mouvement financier lié notamment à la gestion des ressources des personnes doit passer par la trésorerie publique).

Les services tutélaires indiquent quant à eux, assurer le suivi d'un certain nombre de personnes installées durablement en établissement.

Un point d'information et de soutien aux tuteurs familiaux existe sur le département des Ardennes. L'association gestionnaire, l'UDAF, est bien identifiée par les tuteurs familiaux. Les juges des tutelles informent systématiquement les nouveaux tuteurs familiaux de l'existence de ce point d'information et leur remettent une plaquette d'information.

Bien qu'un soutien soit proposé, les tuteurs familiaux se sentent très souvent démunis et impressionnés par l'exercice de la mesure de protection. Beaucoup sont vieillissants. Cet état de fait occasionne de nombreuses demandes de dessaisissement au profit des mandataires professionnels.

L'accompagnement des tuteurs familiaux nécessite un travail important d'information adaptée.

L'UDAF souligne le nombre grandissant de sollicitations provenant de tuteurs familiaux exerçant auprès de personnes lourdement handicapées prises en charge au sein d'établissements belges.

### Les pistes d'action :

- Réviser la liste départementale et notamment l'habilitation des préposés d'établissement.
- Adapter l'offre des MJPM aux besoins du territoire.
- Recenser les établissements publics soumis à l'obligation de désignation de préposés et relancer les coopérations par le biais de conventions si besoin.
- Soutenir les MJPM dans la prise en charge de mesures en lien avec des troubles psychiques.
- Informer les magistrats de la situation pour une meilleure répartition des mesures entre acteurs.
- Renforcer l'accompagnement des tuteurs familiaux afin de limiter les dessaisissements de mesures.

## **II – 1 – 2 – Le rôle du magistrat dans la mise en œuvre et la surveillance des mesures de protection judiciaires**

Les juges des tutelles rappellent les modalités de mise en place de la mesure de protection, de l'instruction de la requête, du renouvellement ainsi que les principes guidant le juge et le procureur de la république dans le choix de la mesure. Sont également évoquées les modalités de suivi de la mesure.

Les juges des tutelles précisent que la désignation du mandataire se fait dans la mesure du possible en fonction du souhait de la personne. Ils soulignent également que les dossiers restent toujours ouverts, le juge des tutelles peut être saisi à tout moment.

Les rapports annuels permettent aux juges des tutelles d'être informés sur la situation des personnes protégées ; en cas de besoin, les juges des tutelles peuvent se déplacer au domicile, ou sur le lieu d'hébergement, afin de rencontrer le majeur.

En cas de difficulté dans l'exercice de la mesure, des injonctions peuvent être prononcées. Les juges des tutelles soulignent toutefois la difficulté d'obtenir les informations relatives aux dysfonctionnements.

L'association des mandataires individuels souligne la méconnaissance des médecins concernant les mesures de protection juridique et le métier de mandataire.

### Les pistes d'action :

- Améliorer l'échange d'information entre les juges des tutelles, la DDCSPP et les MJPM.
- Faire une information sur les mesures de protection juridique et le métier des MJPM auprès du secteur sanitaire.

## **II – 1 – 3 – L'exercice de l'activité par les mandataires individuels**

Le président de l'association des mandataires individuels souligne l'importance de l'investissement personnel dans le suivi de la formation préparant à la délivrance du certificat national de compétence.

Il souligne également le fait que l'activité de mandataire individuel est une profession réglementée, complexe et qu'il est très difficile de travailler seul. Afin de favoriser l'échange et le partage de l'information, il a été créé une association des mandataires individuels qui aujourd'hui regroupe le département de la Marne et des Ardennes.

#### Les pistes d'action :

- Poursuivre la concertation entre la DRJSCS et l'IRTS afin d'adapter l'entrée en formation aux besoins du territoire.
- Favoriser l'échange entre les MJPM, la DDCSPP et les juges des tutelles par le biais de rencontres semestrielles.

## **II – 1 – 4 – La spécificité du département des Ardennes en matière de protection juridique**

Compte tenu de la proximité de la Belgique, les services tutélaire des Ardennes sont amenés à exercer des mesures de protection dont les bénéficiaires sont pris en charge au sein d'institutions Belges. Ces personnes sont aussi bien originaires des Ardennes que du reste de la Métropole. Environ 300 mesures sont exercées dans ce cadre, elles concernent principalement des personnes sortant d'hôpitaux psychiatriques.

Est noté le nombre croissant de créations de nouvelles structures en Belgique, principalement destinées aux personnes souffrant de troubles psychiques difficiles à stabiliser. Les conditions d'accueil sont quelques fois très insatisfaisantes, voire maltraitantes.

Les préposés d'établissement évoquent l'importance des transferts entre établissements français et belges, sans prise en considération du bien être de la personne.

L'UDAF, service tutélaire principalement impacté par cette situation, soulève la problématique du coût et de la durée des trajets pour assurer le suivi de ces mesures qui couvrent toute la grande Wallonie.

Les juges des tutelles indiquent que dorénavant la situation et la localisation du foyer de la personne sous mesure de protection sont étudiées. Si un éloignement important est constaté, les juges des tutelles se dessaisissent du dossier et le renvoient vers le juge des tutelles du lieu de domiciliation. Ne sont ainsi conservés que les dossiers géographiquement les plus proches.

#### Les pistes d'action :

- Faire une évaluation et une comparaison du coût d'une mesure exercée en France et en Belgique.

## **II – 1 – 5 – Les Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé**

Les MASP ont été mises en place par le conseil départemental des Ardennes au cours de l’année 2014.

La gestion des MASP de niveau 1 et 2 est confiée à l’UDAF par conventionnement.

Un premier bilan pose le problème de la limite de prise en charge entre le dispositif de l’accompagnement social lié au logement et la MASP de niveau 1.

Les pistes d’action :

- Développer les MASP.

## **II – 1 – 6 – Les mesures judiciaires d’aide à la gestion du budget familial- MJAGBF**

L’activité du service des délégués aux prestations familiales est en diminution constante.

Un groupe de travail réunissant les représentants du service DPF, du Conseil départemental et de la Protection judiciaire de la jeunesse vient d’être mis en place dans le cadre des travaux sur le schéma départemental de prévention et de protection de l’enfance ; l’objectif étant de réfléchir aux fondements de l’intervention.

Il est souligné que la mesure sociale en amont de la MJAGBF, l’accompagnement en économie sociale et familiale, n’est pas effective au sein du département.

## **II – 2 – Synthèse de la concertation départementale de l’Aube en date du 14 avril 2015**

Après consultation des acteurs en amont de la rencontre, les échanges ont porté sur les trois thématiques suivantes :

- Le recensement de l’activité tutélaire.
- Les besoins relatifs à l’offre.
- Les modalités d’exercice.

### **II – 2 – 1 – Le recensement de l’activité tutélaire**

L’élaboration d’un bilan annuel de l’activité des MJPM et des DPF depuis 2010 permet d’affiner la visibilité sur l’activité tutélaire du département ; toutefois l’activité des préposés d’établissement et des tuteurs familiaux demeure insuffisamment lisible.

Certains établissements soumis à l’obligation de désignation d’un préposé ne respectent pas cette obligation.

### Les propositions d'actions :

- L'association des mandataires privés propose de partager son outil de cartographie avec les services tutélaires et les préposés d'établissement. Cet outil mis à la disposition de la Justice et de la DDCSPP apporte une véritable visibilité sur les mandataires et leur exercice sur le territoire.
- Affiner le recensement des établissements soumis à l'obligation de désignation d'un préposé en lien avec les services du conseil départemental et de la Justice.

## II – 2 – 2 – Les besoins relatifs à l'offre

Monsieur le vice président du TI de Troyes souligne la saturation des mandataires individuels et des services tutélaires ainsi que l'absence de couverture sur l'ouest du département. Par ailleurs il attire l'attention sur la nécessité de travailler à l'élaboration d'outils pour les tuteurs familiaux.

En outre, il subsiste des situations de personnes sous protection juridique qui relèvent davantage d'une mesure sociale.

Les mandataires individuels évoquent, pour certains, leur double activité et leur crainte de cesser ce cumul d'emploi. Les conditions d'exercice à temps plein de l'activité de MJPM restent incertaines et difficiles compte tenu des problèmes liés à la rémunération.

La définition d'une fourchette de mesures par MJPM est difficile tant pour les mandataires individuels que pour les délégués, compte tenu du fait que les mesures sont toutes particulières, aucune ne se ressemble, le temps de travail demandé peut donc varier considérablement. Compte tenu de l'isolement des personnes, de leur appauvrissement, de leur vieillissement et de ce fait de l'augmentation du nombre de décès, les mesures sont au fil des années de plus en plus lourdes et moins rémunératrices pour les mandataires individuels.

En outre, c'est au juge des tutelles qu'il revient de déterminer le nombre de mesures par mandataire et de tendre vers un certain équilibre selon la nature des mesures.

### Les propositions d'actions :

- Développer les MASP.
- Travailler à l'élaboration d'outils pour les tuteurs familiaux.
- Maintenir une offre permettant de répondre à l'évolution des besoins du département.

## II – 2 – 3 – Les modalités d'exercice

Les services tutélaires soulignent des situations de plus en plus difficiles compte tenu de problèmes comportementaux, de menaces verbales et physiques, de conflits familiaux de plus en plus fréquents et compliqués à gérer. Face à cette situation, les délégués peuvent effectuer les visites à domicile à deux mais ceci occasionne une charge de travail supplémentaire. De ce fait, les services sont contraints d'espacer les visites à domicile.

Cette situation n'est pas satisfaisante.

A ceci s'ajoute la charge de travail liée à la rédaction des rapports annuels, à la délivrance des documents au majeur protégé (charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, notice d'information) et à l'élaboration du document individuel de protection des majeurs. La prise en compte de la personne, de son respect, de sa volonté et de son droit à l'information nécessite également de prendre du temps avec celle-ci.

En outre, la réforme impose de consacrer du temps à divers questionnements (tels que la qualification des actes d'administration ou de disposition), à la présentation de l'impact de la réforme et des droits du majeur protégé aux partenaires et à la présence du service lors d'affaires pénales et d'appel.

La remise de l'excédent au majeur protégé est un point positif qui permet d'alléger le travail des délégués.

L'association des mandataires individuels regrette les préjugés des services tutélaires à leur rencontre.

Les mandataires individuels soulignent les apports de la réforme, notamment la formation qui a permis l'évolution des pratiques, et la prise en compte du majeur protégé. Toutefois les mandataires individuels regrettent l'absence d'obligation quant au document individuel de protection des majeurs – DIPM – et souhaiteraient y recourir.

Les mandataires insistent sur le fait que l'obtention du CNC ne garantit pas d'obtenir un agrément et de même, l'agrément ne garantit pas l'exercice de l'activité.

En outre, les tableaux de l'administration relatifs à la rémunération des mandataires individuels sont complexes et posent régulièrement problème (bug, absence de compatibilité avec certains systèmes d'exploitation notamment Windows 8, Microsoft office 2013, Mac et Open Office). Aussi, les mandataires évoquent-ils le fait que le trésor public puisse se charger de leur facturation et de son contrôle.

L'isolement et la disponibilité, sans possibilité de période d'interruption, sont également soulignés. L'association des mandataires individuels, bi-départementale, joue en ce sens un rôle de soutien important ; les préposés d'établissement sont invités à participer aux réunions de l'association. Les problématiques rencontrées étant de plus en plus complexes, le partage d'expérience serait enrichissant pour tous.

Concernant le travail en partenariat, les mandataires indiquent que la non institutionnalisation des réseaux permet une souplesse plus importante et ne sont de ce fait pas demandeurs d'une telle démarche.

#### Les propositions d'actions :

- Organiser des temps d'échanges communs entre services tutélaires, mandataires individuels et préposés d'établissement ; il conviendra d'y associer les juges des tutelles et le procureur de la république.
- Travailler à l'élaboration de bonnes pratiques et d'outils communs, notamment l'élaboration d'un DIPM pour les mandataires individuels.
- Elaborer un guide relatif au protocole médical en partenariat avec la

Justice, les mandataires et le corps médical.

- Faire remonter à l'Administration Centrale les difficultés rencontrées sur le remplissage des tableaux.
- Rappeler aux ESSMS leur obligation en matière de désignation de préposé d'établissement.

## II – 3 – Synthèse de la concertation départementale de la Marne en date du 3 avril 2015

Après consultation des acteurs en amont de la rencontre, les échanges ont porté sur les trois thématiques suivantes :

- L'évolution de l'activité et de l'offre sur le territoire marnais.
- La coordination des acteurs autour de la personne protégée.
- La communication autour du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

### II – 3 – 1 – L'évolution de l'activité et de l'offre sur le territoire marnais

**L'offre actuelle de service est variée** avec une bonne représentation des différentes catégories de professionnels (services MJPM, DPF, mandataires judiciaires à titre individuels, préposés) ce qui permet une prise en charge adaptée des mesures.

Le **maillage est assez large et permet une couverture satisfaisante des besoins sur le territoire**. Quelques disparités existent encore au niveau de certaines zones très rurales, mais le signalement de ces zones encore insuffisamment desservies a été solutionné par le recrutement de nouveaux MJPM à titre individuel (3 agréments en octobre 2014 pour un exercice dans le ressort du Tribunal de Châlons-en-Champagne, et 4 autres agréments en cours d'instruction pour un exercice dans le ressort du Tribunal de Reims).

Les services tutélaires, signalent que le nombre de mesures pris en charge pourrait dépasser de 30% la capacité autorisée d'ici fin 2015. Ils précisent par ailleurs que les indicateurs nationaux utilisés dans le cadre de la campagne budgétaire ne sont pas révélateurs de la lourdeur des mesures suivies.

En outre, le nombre de mesures par mandataire continue d'augmenter.

Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel présents, signalent que les mesures concernant des personnes présentant des altérations de leurs facultés mentales (des troubles de nature psychiatrique parfois mineurs mais la plupart du temps plus graves) sont très difficiles à gérer et que ce type de pathologies est en augmentation constante.

Un préposé d'établissement, constate une **baisse régulière du nombre de mesures confiées**. Il **propose que les juges des tutelles** effectuent une répartition plus diversifiée des mesures au niveau des professionnels, en **déférant un plus grand nombre de nouvelles mesures aux préposés d'établissements** qui sont à même de les prendre en charge et qui disposent de moyens logistiques (ex : services psychiatriques

et personnels de santé) plus importants (pouvant faciliter le suivi de personnes protégées souffrant de troubles psychiques).

#### Les pistes d'action à retenir dans le schéma :

- Maintenir la diversité des acteurs sur le territoire.
- Anticiper les cessations d'activité à venir.
- Etre vigilant sur l'activité des services qui sont sous tension avec un nombre de mesures important par mandataire, deux services MJPM dépasseront probablement le nombre de mesures figurant dans l'agrément initial.
- Informer les magistrats de la situation des établissements pour une meilleure répartition des mesures entre acteurs.

### II – 3 – 2 – La coordination des acteurs autour de la personne protégée

Les relations entre les différentes catégories de mandataires sont assez peu fréquentes et se limitent essentiellement aux situations de transfert de dossier.

Les échanges d'informations et les transmissions restent à améliorer.

Est évoquée une **mutualisation de l'information et de la formation** des personnels **entre 2 services tutélares**.

Concernant l'accompagnement des personnes protégées, les services MJPM et DPF indiquent avoir en charge des personnes très violentes, sans appui social ni sanitaire et pour lesquelles le service mandataire est amené (faute de solutions adaptées) à saisir l'ARS pour envisager une hospitalisation sous contrainte. Ils signalent que le suivi des personnes présentant des altérations mentales est très difficile, surtout lorsque les MJPM se trouvent confrontés à une violence verbale voire physique. De telles situations peuvent conduire à une demande de décharge auprès du juge des tutelles.

Les services **proposent d'organiser des protocoles de travail** pour permettre aux mandataires de mieux prendre en compte, et plus rapidement, les besoins de la personne (notamment celles présentant des pathologies d'ordre psychiatrique) et mettre en place **une organisation de réseaux collectifs** auxquels pouvoir se référer (ressources en matière d'information pour savoir quelle personne du réseau contacter dans quel type de situation). Le réseau pourrait également être à l'initiative d'élaboration des bonnes pratiques.

A ce propos sont évoqués :

- L'instauration d'un partenariat et la détermination d'un protocole des structures médicales sur Châlons-en-Champagne. La mise en place de contacts avec le Réseau Santé Précarité de Reims (qui regroupe des médecins psychiatres, des Psychologues, des infirmiers..) en vue d'une prochaine collaboration.
- Un travail de collaboration mené avec les organismes HLM de la région Champagne-Ardenne pour favoriser l'aide aux personnes mal logées.
- La mise en place de réunions de synthèse auxquelles sont conviés les acteurs intervenant ou susceptibles d'intervenir auprès des usagers pour trouver une solution plus rapide dans la prise en charge de la personne et également améliorer les pratiques professionnelles.

Toutefois, il est souligné que les difficultés demeurent pour le suivi de personnes dont les facultés mentales sont partiellement altérées et qui conservent malgré tout une certaine « autonomie ». De telles **situations « border line »** sont particulièrement délicates à gérer car ces personnes nécessiteraient parfois une hospitalisation sous contrainte que les praticiens hospitaliers en psychiatrie ne souhaitent pas mettre en place la plupart du temps.

La complexité de telles situations, qui posent le **problème de la responsabilité directe du MJPM**, et de la pression très lourde qui pèse sur le mandataire, sont soulignées.

Il est rappelé par le médecin Psychiatre à l'EPSM de la Marne - Centre d'Addictologie Médico Psychologique de Reims, que les hospitalisations sans consentement de la personne relèvent d'une réglementation très stricte à laquelle les services psychiatriques doivent se conformer, et dont l'application est placée sous la surveillance du juge des libertés.

Il convient donc de prendre leur attache, au préalable, pour les cas «border line» afin d'étudier ce qui peut être envisagé au vu des dispositions réglementaires précitées.

**Ce médecin indique également être tout à fait favorable à l'organisation de réunions de synthèse avec les mandataires judiciaires.**

**Le juge des tutelles du TI de Châlons-en-Champagne souligne, quant à lui, qu'il n'est pas habilité à se prononcer** de « manière générale » (seulement par ordonnance) et ne peut donc pas participer à des réunions de synthèse interdisciplinaires, étant tenu par son devoir de « neutralité ». Par contre, il propose de participer à des réunions sur l'élaboration **de méthodes de travail** afin d'y apporter son éclairage.

Globalement les contacts entre les différents acteurs sont bons, même si des difficultés sont identifiées par un partenaire pour entrer en contact avec certains MJPM exerçant à titre individuel.

#### Les pistes d'action à retenir dans le schéma :

- Développer le réseau d'acteurs, organiser des concertations pour la prise en charge des situations difficiles.
- Elaborer des protocoles de travail notamment avec l'EPSM de la Marne.
- Faire une information sur le cadre réglementaire des hospitalisations sous contrainte.
- Renforcer la transmission d'informations entre les acteurs, organiser des synthèses.
- Formaliser les partenariats.
- Renforcer la communication autour du soutien des tuteurs familiaux.

### **II – 3 – 3 – La communication autour du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Un manque d'information, voire une méconnaissance, des praticiens hospitaliers (non psychiatres) sur le rôle du MJPM sont soulignés.

Aussi est-il suggéré **d'organiser, en lien avec le Conseil de l'Ordre des Médecins, une journée de sensibilisation de ces praticiens pour leur permettre de mieux appréhender la profession de MJPM.**

Le juge des tutelles du **Tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne indique avoir participé à des réunions avec le corps médical** : l'une avec les médecins généralistes (en lien avec le Conseil de l'Ordre des Médecins), l'autre dans le cadre d'**ateliers de travail sur l'éthique médicale**. Une prochaine réunion portera sur les **rôles et obligations respectifs médecins/MJPM**.

Il est souligné que les cadres de santé sont également les mieux placés pour relayer les informations sur la profession de MJPM auprès des médecins, et qu'il est donc nécessaire de les informer sur le métier de MJPM.

L'ARS pourrait également jouer ce rôle de relais d'informations auprès des hôpitaux.

**L'Association MJPM 08-51** indique avoir organisé **plusieurs formations** faisant intervenir des notaires rémois en lien avec la chambre des métiers, des conseillers financiers (pour améliorer les conditions de gestion). Actuellement, l'Association élabore, en lien avec l'Association Nationale des MJPM à titre individuel, une **charte déontologique** à destination de ses adhérents.

L'association propose d'ouvrir de telles formations à tout professionnel MJPM qui souhaiterait y participer.

Concernant les tuteurs familiaux, les difficultés qu'ils rencontrent sont récurrentes ; **beaucoup de familles demandent à être déchargées de la mesure** en faisant valoir une lourdeur de cette charge dont elles n'avaient pas mesuré les impacts (problèmes de tenue des comptes de gestion financière...).

Il est donc suggéré d'organiser des réunions d'information pour les nouveaux tuteurs familiaux afin de les préparer à l'exercice de la mesure et de mieux circonscrire les demandes de décharge qui pourraient survenir.

En terme d'accompagnement des tuteurs familiaux, un service de soutien existe sur le département ; en moyenne 3 demandes par mois sont adressées à ce service pour obtenir des renseignements sur l'exercice du mandat de tuteur familial (beaucoup de questions portent sur les difficultés d'ordre administratif rencontrées, sur les comptes de gestion...). En outre, les familles auditionnées par les services de la Justice, dans la perspective de se voir confier un mandat, sont systématiquement informées des droits et obligations du tuteur familial. Le juge des tutelles peut également, s'il est sollicité, apporter son aide : ex : pour le remplissage des comptes de gestion, le greffe pouvant aussi conseiller les familles (**des plaquettes d'information** sont d'ailleurs tenues à la disposition du public).

#### Les pistes d'action à retenir dans le schéma :

- Organiser ou développer des temps d'information pour expliquer le rôle des MJPM à destination notamment :
  - des professionnels du milieu hospitalier (Conseil de l'Ordre des Médecins, cadres de santé, assistants sociaux),
  - des maires, des sous-préfets,
  - des bailleurs,
- Développer l'information des tuteurs familiaux et accentuer la communication sur le service de soutien aux familles existant auprès des ESSMS et MDPH.

## **II – 4 – Synthèse de la concertation départementale de la Haute-Marne en date du 16 avril 2015**

Après consultation des acteurs en amont de la rencontre, les échanges ont porté sur les quatre thématiques suivantes :

- L'évolution de l'activité tutélaire sur le territoire Haut-Marnais.
- Les besoins relatifs à l'offre.
- Les modalités d'exercice.
- Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé – MASP.

### **II – 4 – 1 – L'évolution de l'activité tutélaire en territoire Haut-Marnais**

Les Juges des tutelles confirment l'augmentation de l'activité sur le département malgré la diminution de la population. Ils rappellent le principe de subsidiarité de la mesure de protection et de l'importance, de ce fait, de l'information envers le public.

En outre, ils soulignent qu'un certain nombre de situations de personnes sous protection juridique devrait relever d'une mesure sociale puisqu'elles ne présentent aucune altération des facultés mentales.

Le Conseil départemental précise avoir largement développé les mesures d'accompagnement budgétaire. Cependant certains travailleurs sociaux font face à des situations dont la complexité est telle qu'ils se voient contraints de solliciter une mesure d'accompagnement judiciaire.

Les mandataires individuels présents à la concertation départementale ont exprimé le souhait d'instituer un partenariat avec les services du Conseil départemental.

A ce jour aucun point d'information et d'appui aux tuteurs familiaux n'existe sur le département. L'APAJH, lorsqu'elle est sollicitée, conseille gratuitement les personnes demandeuses, l'UDAF se propose pour travailler à ce type d'accompagnement.

Les mandataires individuels signalent être également sollicités par les familles.

Les juges des tutelles estiment qu'il est important que la délivrance d'informations soit institutionnalisée dans le cadre des points d'accès aux droits ainsi qu'au sein des maisons de justice et du droit ; ou à défaut, que l'information soit donnée dans le cadre des missions associatives des services tutélaire (missions prévues dans les statuts de ces associations).

Dans ce cadre, un point d'information aux tuteurs familiaux va se mettre en place au sein de la maison de la justice et du droit de Saint-Dizier, l'APAJH devrait intervenir ; ce même dispositif doit également se mettre en place sur Chaumont avec l'intervention de l'UDAF.

#### **Les propositions d'actions :**

- Organiser des temps d'information sur la thématique de la protection juridique et des MJPM à l'attention des travailleurs sociaux du département.

- Développer les temps de concertation entre le Conseil départemental, la justice, le milieu médical, les mandataires et les autres partenaires pour les situations complexes.
- Organiser un groupe de travail afin de réfléchir aux modalités de mise en place d'une information de premier niveau aux familles. Elaborer un répertoire recensant les coordonnées des services tutélaires et de l'association des mandataires privés ; diffuser et mettre en ligne ce répertoire sur les sites internet des administrations (DDCSPP et DRJSCS).

## **II – 4 – 2 – Les besoins relatifs à l'offre**

Les juges des tutelles précisent que tous les mandataires sont au maximum de leurs possibilités. Par ailleurs ils regrettent l'absence de visibilité sur l'activité réelle des mandataires individuels exerçant sur plusieurs ressorts.

A ce propos, l'association des mandataires individuels propose aux juges des tutelles son outil de cartographie afin d'améliorer la visibilité sur l'activité dans le département.

Il est souligné que la ruralité du département accentue la charge de travail des mandataires individuels et des services tutélaires.

Le système de pondération des mesures n'est pas adapté à la réalité de l'activité ; une mesure de tutelle représente par exemple tout autant de travail qu'une mesure de curatelle.

Les services tutélaires évoquent tous deux un projet immobilier en vue d'améliorer l'accueil des personnes protégées.

Certains mandataires individuels déclarent souhaiter davantage de mesures afin de pérenniser leur poste de secrétaire spécialisé.

### **Les propositions d'actions :**

- Organiser un temps de présentation de l'outil de cartographie de l'association des mandataires individuels à l'intention des juges des tutelles, des services tutélaires et des préposés d'établissement.
- Maintenir une offre permettant de répondre à l'évolution des besoins du département.

## **II – 4 – 3 – Les modalités d'exercice**

Les services tutélaires soulignent les impacts liés à la réforme et notamment la charge supplémentaire de travail dû :

- Au recentrage du rôle et des missions du MJPM ; ce qui nécessite de passer plus de temps avec la personne protégée, les partenaires afin notamment d'expliquer les missions du service ainsi que les mesures de protection

juridique. De même les nouvelles responsabilités du mandataire impliquent un contrôle et un recours à l'écrit plus important.

- Au respect des choix de la personne protégée ; ce qui induit de passer du temps auprès de celle-ci pour l'informer, lui expliquer et recueillir l'expression de sa volonté. Ce qui peut également poser des questions éthiques et déontologiques.
- Aux obligations liées aux établissements sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la loi de 2002 (charte des droits et des libertés, règlement de fonctionnement, notice d'information, participation des usagers, évaluation interne et externe) ainsi qu'à l'élaboration du document individuel de protection des majeurs.
- Au nombre de mesures de protection juridique qui augmente. Le nombre de MAJ et de MJAGBF est, quant à lui stable, bien qu'il soit en baisse sur le plan national. La MJAGBF est toutefois une mesure méconnue.
- Aux nouvelles modalités de financement qui complexifient la tâche des services.

Compte tenu des questions éthiques et déontologiques qui se posent de plus en plus souvent, l'UNAF a constitué un groupe de travail ad hoc et créé un forum en ligne à l'attention des UDAF.

#### **II – 4 – 4 – Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé**

Le dispositif est mis en place sur le département ; les MASP simples et contraignantes sont exercées par le Conseil départemental, deux conseillères en économie sociale et familiale sont affectées à cette mission. Les MASP avec perception sont exercées par l'UDAF par conventionnement.

Un guide de procédure a été élaboré ; une articulation est mise en place entre les services du Conseil départemental et le service des DPF de l'UDAF.

Sont soulignées la multiplicité des dispositifs d'accompagnement au sein du Conseil départemental et la difficulté à définir le dispositif qui convient selon la situation.

Les situations sont de plus en plus complexes avec des personnes souffrant de troubles psychiques et d'addiction.

L'autonomie est quelque fois difficile à atteindre même après 4 années d'accompagnement social.

Le recours à la Mesure d'Accompagnement Judiciaire n'est pas aisé ; les personnes ne se présentent pas toujours à l'audience et ne signent pas systématiquement le contrat bien que le Conseil départemental ait accepté la MASP. Dans ce cas précis, le Procureur de la république refuse l'ouverture d'une MAJ.

Les propositions d'actions :

- Transmettre aux juges des tutelles le guide de procédure du Conseil départemental.

**Cette partie constitue l'élément opposable du schéma aux services tutélaires et aux mandataires individuels.**

### **I – Les préconisations du département des Ardennes**

---

#### **I – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique**

##### **I – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental**

La population du département est en baisse.

Les seniors (60 ans et plus) représentent 25% de la population ; la part de ces personnes dans la population ardennaise ne va cesser de progresser dans les années à venir (28% en 2020).

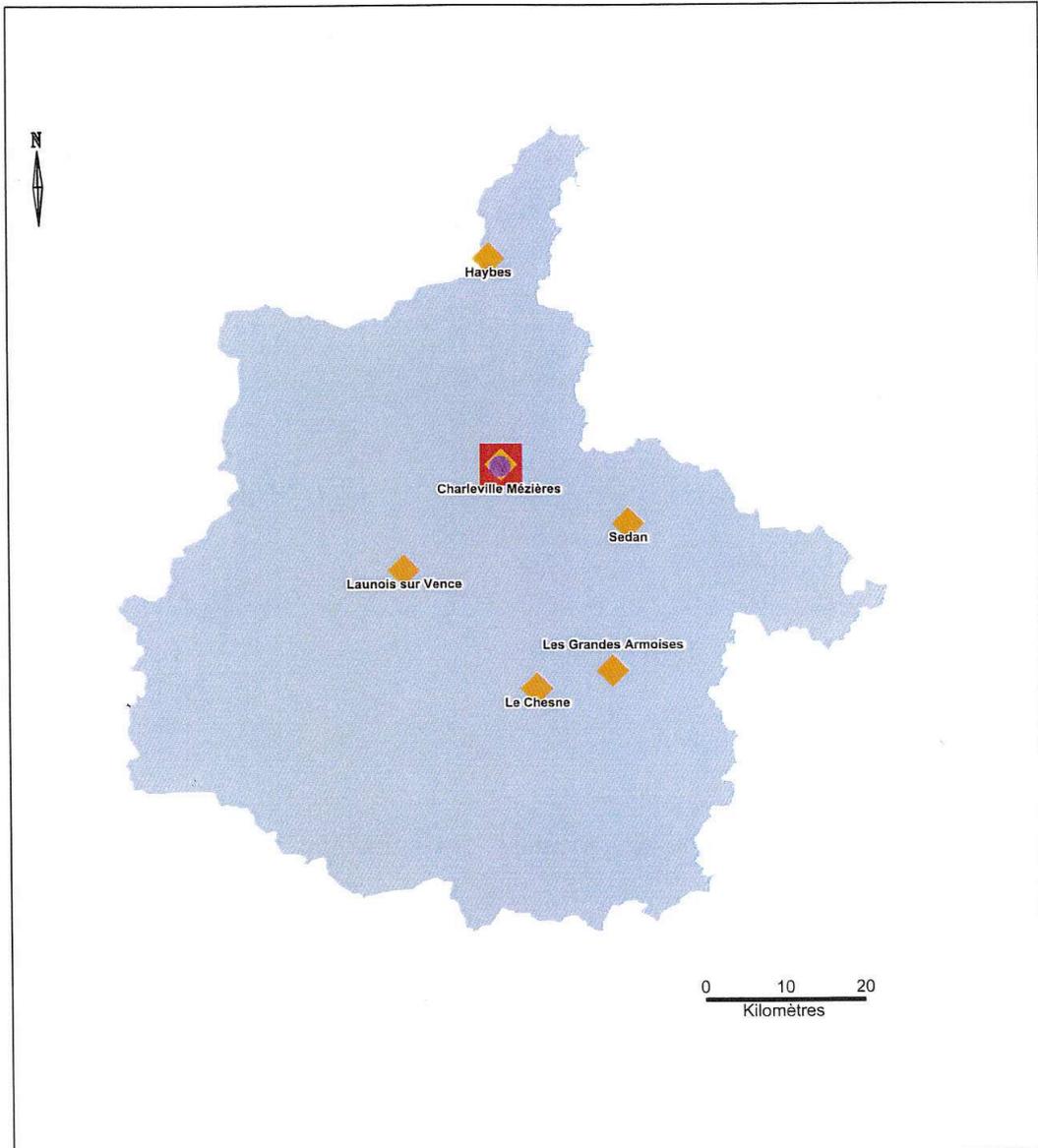
Le nombre de personnes sous mesure de protection juridique augmente régulièrement chaque année ; le nombre moyen de nouvelles mesures est évalué à 297 par an.

39% des personnes sous protection juridique sont âgées entre 40 et 59 ans ; les 60 ans et plus représentent 39% des personnes sous protection juridique.

51% des mesures exercées sont des mesures de tutelle ; 48% des mesures de curatelle.

##### **I – 1 – 2 – Récapitulatif de l'offre**

## Département des ARDENNES



### Etablissements bénéficiant d'un préposé

Nombre de préposés d'établissement

• 1

• 2

• 3

◆ Mandataires individuels

■ Services tutélares

Source : DRJSCS, octobre 2015  
Exploitation ARS CA / DSR / OSA

## Les services tutélaire

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
ADESA	207	329
UDAF	1719	1747
	1926	2076

\*source : Comptes administratifs 2014

## Les mandataires individuels

7 mandataires individuels sont inscrits sur la liste départementale au 27 mars 2015. Tous interviennent uniquement sur le département des Ardennes.

Au 31 décembre 2014, les mandataires individuels exerçaient 305 mesures.

## Les préposés d'établissement

2 préposés inscrits sur le département au 27 mars 2015.

### I – 1 – 3 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre

- Maintenir la diversité des acteurs sur le territoire.
- Privilégier l'habilitation de professionnels pouvant intervenir en proximité.
- Evaluer annuellement les besoins du département en lien avec les Juges des tutelles.
- Veiller à maintenir une offre permettant de répondre à l'évolution des besoins du département.

En fonction de l'évaluation annuelle des besoins :

- Le nombre de mandataires individuels pourra évoluer.
- Le nombre de services restera identique, soit 2 services.
- Le développement des préposés d'établissement sera encouragé.

**Toute demande d'agrément de mandataires individuels et d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de ces objectifs.**

## I – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

### I – 2 – 1 – Récapitulatif de l'offre

Le service de délégués aux prestations familiales

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
UDAF	123	70

\* source : Comptes administratifs 2014

### I – 2 – 2 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre

Le nombre de services et la capacité autorisée sont suffisants eu égard au nombre de mesures MJAGBF exercées et à leur évolution. Le nombre de mesures exercées diminue régulièrement depuis 2010.

**Toute demande d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de cet objectif.**

### I – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019

Les axes de travail définis par le département des Ardennes, à partir des constats précédemment établis et des orientations retenues en concertation avec les acteurs, sont les suivants :

Axe 1 : Adapter l'offre aux besoins

Axe 2 : Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire

Axe 3 : Déterminer le surcoût d'une prise en charge en Belgique

**Ces axes de travail sont traduits en plan d'action au travers des fiches actions suivantes :**

## Axe 1

### Adapter l'offre aux besoins

#### Fiche action 1

##### Constat

Les Mesures d'accompagnement social personnalisé ont été mises en place en 2014. Des mesures de protection juridique sont prononcées pour des raisons sociales.

##### Objectif

Développer les MASP.

##### Action

Instaurer des temps d'échange avec le Conseil départemental.

##### Résultat attendu

Diminuer le nombre de mesures à caractère social prononcé dans le cadre de mesure de protection juridique.

##### Pilote

Co pilotage DDCSPP – Justice – Conseil départemental.

##### Partenaires

Juges des tutelles, Procureur de la république, services tutélaires, mandataires individuels, représentants des familles.

##### Modalités d'évaluation

Nombre de MASP exercées.

Nombre de main levée au profit d'une MASP.

## Axe 1

### Adapter l'offre aux besoins

#### Fiche action 2

##### Constat

Les préposés exercent un nombre important de mesures à domicile.

Les services tutélaires suivent un certain nombre de personnes installées durablement en établissement.

3 préposés sont inscrits sur la liste départementale ; seuls 2 exercent.

L'activité des services tutélaires et des mandataires individuels est à saturation, les préposés d'établissement sont en nombre insuffisant.

##### Objectif

Répondre à l'évolution des besoins.

Mettre en adéquation les modalités d'accompagnement et l'offre.

##### Action

✚ Encourager le développement des coopérations entre établissements.

✚ Encourager la création de postes de préposés.

##### Résultat attendu

Augmenter le nombre de préposés.

##### Pilote

Co pilotage DDCSPP – Juges des tutelles – Etablissements.

##### Modalités d'évaluation

Nombre de nouvelles mesures confiées aux préposés.

Nombre de préposés déclarés et en exercice.

## Axe 2

### Renforcer l'accompagnement des acteurs

#### Fiche action

##### Constat

Les mesures exercées sont de plus en plus lourdes.

Les mandataires expriment le besoin d'échanger.

##### Objectif

Améliorer la coordination entre les acteurs.

##### Action

✚ Mise en place de réunions semestrielles réunissant les services tutélaires, les mandataires individuels, les préposés d'établissement, les juges des tutelles et la DDCSPP.

✚ Elaborer un protocole d'intervention dans le secteur du handicap (psychique et physique).

##### Résultat attendu

Améliorer la prise en charge coordonnée.

##### Pilote

Co pilotage DDCSPP – ARS – Justice.

##### Partenaires

Services tutélaires, mandataires individuels, préposés d'établissement, Juges des tutelles.

##### Modalités d'évaluation

Rédaction d'un protocole et sa mise en œuvre.  
Nombre de réunions.

### Axe 3

#### Déterminer le surcoût d'une prise en charge en Belgique

#### Fiche action

##### Constat

Un nombre important de majeurs hébergés en Belgique relève d'une mesure de protection exercée par un service tutélaire Ardennais.

##### Objectif

Prendre en compte le surcoût occasionné dans le fonctionnement du service.

##### Action

Faire une évaluation et une comparaison du coût d'une mesure exercée en France et en Belgique.

##### Résultat attendu

Prise en compte par la DGCS de l'impact financier de l'exercice de ces mesures.

##### Pilote

DDCSPP.

##### Partenaires

Services tutélares.

##### Modalités d'évaluation

Réponse de la DGCS.

## **II – Les préconisations du département de l’Aube**

---

### **II – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique**

#### **II – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental**

La population du département est en hausse.

Les seniors (60 ans et plus) représentent 26% de la population ; la part de ces personnes dans la population auboise ne va cesser de progresser dans les années à venir (28% en 2020).

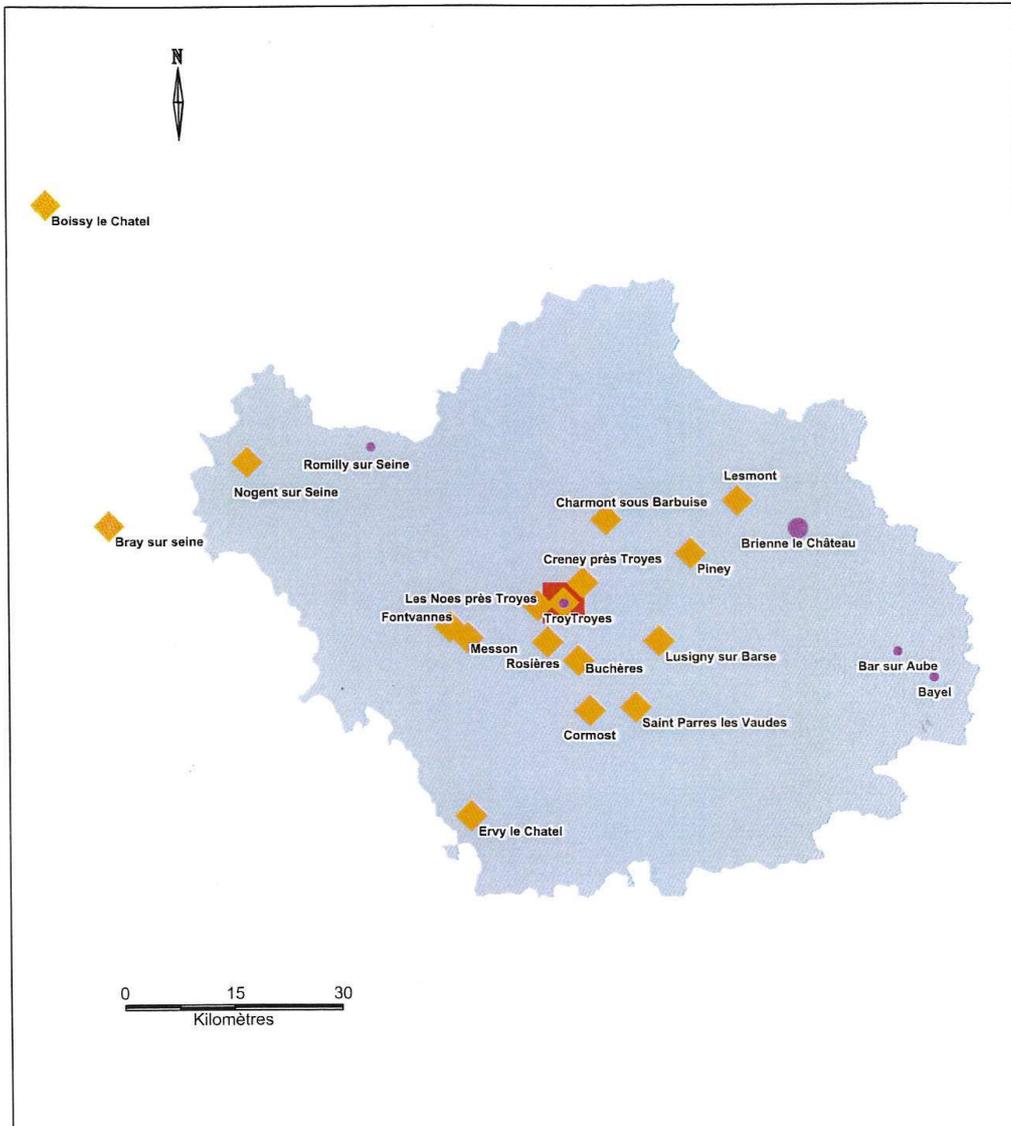
Le nombre de personnes sous mesure de protection juridique augmente régulièrement chaque année ; le nombre moyen de nouvelles mesures est évalué à 265 par an.

39% des personnes sous protection juridique sont âgées entre 40 et 59 ans ; les 60 ans et plus représentent 38% de ces personnes.

54% des mesures exercées sont des mesures de tutelle ; 44% des mesures de curatelle.

#### **II – 1 – 2 – Récapitulatif de l’offre**

## Département de l'AUBE



### Etablissements bénéficiant d'un préposé

Nombre de préposés d'établissement

- 1
- 2
- 3

◆ Mandataires individuels

■ Services tutélares

Source : DRJSCS, octobre 2015  
Exploitation ARS CA / DSR / OSA

## Les services tutélaires

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
AT 10 – 51 Secteur Aube	525	620
ASIMAT	82	69
UDAF	995	1031
	1 602	1720

\*source : Comptes administratifs 2014

## Les mandataires individuels

20 mandataires individuels sont inscrits sur la liste départementale au 20 avril 2015.  
6 mandataires interviennent sur plusieurs départements.

Au 31 décembre 2014, les mandataires individuels exerçaient 470 mesures.

## Les préposés d'établissement

7 préposés exercent sur le département au 19 juin 2015.

### II – 1 – 3 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre

- Maintenir une offre permettant de répondre à l'évolution des besoins du département.
- Privilégier l'habilitation de professionnels pouvant intervenir en proximité.
- Evaluer annuellement les besoins du département en lien avec les Juges des tutelles.
- Encourager le développement des MASP en lien avec le Conseil départemental.

En fonction de l'évaluation annuelle des besoins :

- Le nombre de mandataires individuels pourra être réévalué.
- Le nombre de services restera identique, soit 3 services. Aucune création de services n'est prévue ; en revanche, sous réserve de financement mobilisable, la capacité autorisée des services existants pourra évoluer et faire l'objet d'extension.
- Le développement des préposés d'établissement sera encouragé.

**Toute demande d'agrément de mandataires individuels et d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de ces objectifs.**

## II – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

### II – 2 – 1 – Récapitulatif de l'offre

Le service de délégués aux prestations familiales

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
UDAF	110	54

\* source : Comptes administratifs 2014

### II – 2 – 2 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre

Le nombre de services et la capacité autorisée sont suffisants eu égard au nombre de mesures MJAGBF exercées et à leur évolution. Le nombre de mesures exercées diminue régulièrement depuis 2011.

**Toute demande d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de cet objectif.**

### II – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019

Les axes de travail définis par le département de l'Aube, à partir des constats précédemment établis et des orientations retenues en concertation avec les acteurs, sont les suivants :

Axe 1 : Adapter l'offre aux besoins quantitativement et qualitativement

Axe 2 : Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire

**Ces axes de travail sont traduits en plan d'action au travers des fiches actions suivantes :**

## Axe 1

**Adapter  
l'offre aux besoins  
quantitativement et  
qualitativement**

### Fiche Action 1

#### Constat

Des mesures de protection juridique sont prononcées pour des raisons sociales.

#### Objectif

Développer les MASP.

#### Action

Création d'un mémento permettant une synthèse comparative des différentes mesures d'accompagnement et leur articulation.

#### Résultat attendu

Améliorer la prise en charge des personnes notamment par une mesure adaptée à leur problématique.

#### Pilote

Co pilotage DDCSPP – Justice – Conseil départemental.

#### Partenaires

Juges des tutelles, représentants des familles, représentants des mandataires judiciaires (services tutélaire, mandataires individuels, préposés d'établissement).

#### Modalités d'évaluation

Nombre de MASP prononcées chaque année.

## Axe 1

### Adapter l'offre aux besoins quantitativement et qualitativement

## Fiche Action 2

### Constat

Des établissements publics de plus de 80 lits n'ont pas désigné de préposé.

### Objectif

Répondre aux obligations légales en matière de désignation des préposés.

### Actions

✚ Procéder au recensement des établissements concernés et effectuer un rappel à la loi.

✚ Encourager le développement des coopérations entre établissements par le biais de convention.

### Résultat attendu

Que tout établissement public de plus de 80 lits réponde à son obligation légale.

### Pilote

DDCSPP.

### Partenaires

EHPAD de plus de 80 lits, Conseil départemental.

### Modalités d'évaluation

Nombre de nouveaux préposés désignés.

## Axe 1

**Adapter  
l'offre aux besoins  
quantitativement et  
qualitativement**

## Fiche Action 3

### Constat

L'activité des services tutélaires et des mandataires individuels est à saturation, les préposés d'établissement sont en nombre insuffisant.

### Objectif

Répondre à l'évolution des besoins.

### Actions

- ✚ Obtenir des données chiffrées d'évaluation des besoins par les juges des tutelles.
- ✚ Selon les besoins remontés par les juges des tutelles, lancer un appel à projet si nécessaire en fonction des moyens disponibles.

### Résultat attendu

Adapter l'offre aux besoins

### Pilote

Co pilotage Justice – DDCSPP.

### Modalités d'évaluation

Nombre de remontées effectuées par les juges des tutelles.

## Axe 2

### Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire

#### Fiche Action 1

##### Constats

L'UDAF de l'Aube a réalisé un outil de cartographie dont l'accès est envisagé pour les juges d'instance et les services de l'Etat.

L'association des mandataires individuels a conçu un outil de cartographie qui est actuellement utilisé par les juges des tutelles pour affecter les mesures de protection.

##### Objectif

Etendre ces outils à l'ensemble des services tutélaire et aux préposés d'établissement.

##### Actions

✚ Présentation de l'outil à l'ensemble des acteurs.

✚ Adhésion des services tutélaire et des préposés d'établissement.

##### Résultat attendu

Obtenir une cartographie complète des mandataires judiciaires sur le département.

##### Pilote

Association des mandataires individuels.

##### Partenaires

DDCSPP, Justice, Préposés d'établissement, services tutélaire.

##### Modalités d'évaluation

Cartographie partielle ou totale.

## Axe 2

### Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire

## Fiche Action 2

### Constat

Les situations sont de plus en plus difficiles compte tenu de troubles comportementaux parfois accompagnés de violences verbales ou physiques.

### Objectif

Améliorer la coordination entre le secteur psychiatrique et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### Action

Elaboration d'un protocole d'intervention avec le secteur psychiatrique.

### Résultat attendu

Améliorer la prise en charge coordonnée des personnes sous mesure de protection souffrant de troubles psychiques.

### Pilote

DDCSPP – ARS.

### Partenaires

Juges des tutelles, secteur psychiatrique, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, représentants des familles.

### Modalités d'évaluation

Réalisation et mise en œuvre du protocole.

## Axe 2

### Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire

## Fiche Action 3

### Constat

Une plaquette d'information a été réalisée par l'UDAF de l'Aube.

La lourdeur et les contraintes administratives sont à l'origine d'un certain nombre de demandes de décharge de mesure de la part des tuteurs familiaux.

### Objectif

Aider les tuteurs familiaux à assurer le suivi de la mesure de protection dans la durée.

### Actions

✚ Elaborer pour l'ensemble du département une plaquette d'information sur l'existence du dispositif à destination des tuteurs familiaux.

✚ En assurer la diffusion par l'intermédiaire des services de la Justice ou de la maison de la famille.

### Résultat attendu

Eviter le transfert de mesures des tuteurs familiaux vers les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### Pilote

DDCSPP – Justice.

### Partenaires

Juges des tutelles, greffe, associations portant ce dispositif, représentants des familles.

### Modalités d'évaluation

Nombre de mesures transférées d'un tuteur familial vers un mandataire professionnel.

## Axe 2

### Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire

## Fiche Action 4

### Constat

Les mandataires individuels souhaitent mettre en place le document individuel de protection des majeurs – DIPM.

### Objectif

S'agissant des mesures confiées aux mandataires individuels, améliorer la prise en charge des personnes et garantir leur participation.

### Action

Mettre en place un groupe de travail avec les mandataires individuels afin de définir une trame sur la base du document existant pour les services tutélaire.

### Résultat attendu

Utilisation du DIPM pour toutes les personnes sous mesure de protection dans le département.

### Pilote

DDCSPP – Association des mandataires individuels.

### Partenaires

Ensemble des mandataires individuels.

### Modalités d'évaluation

Nombre de mandataires individuels utilisant le DIPM.

## **III – Les préconisations du département de la Marne**

---

### **III – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique**

#### **III – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental**

L'évolution de la population du département est stable.

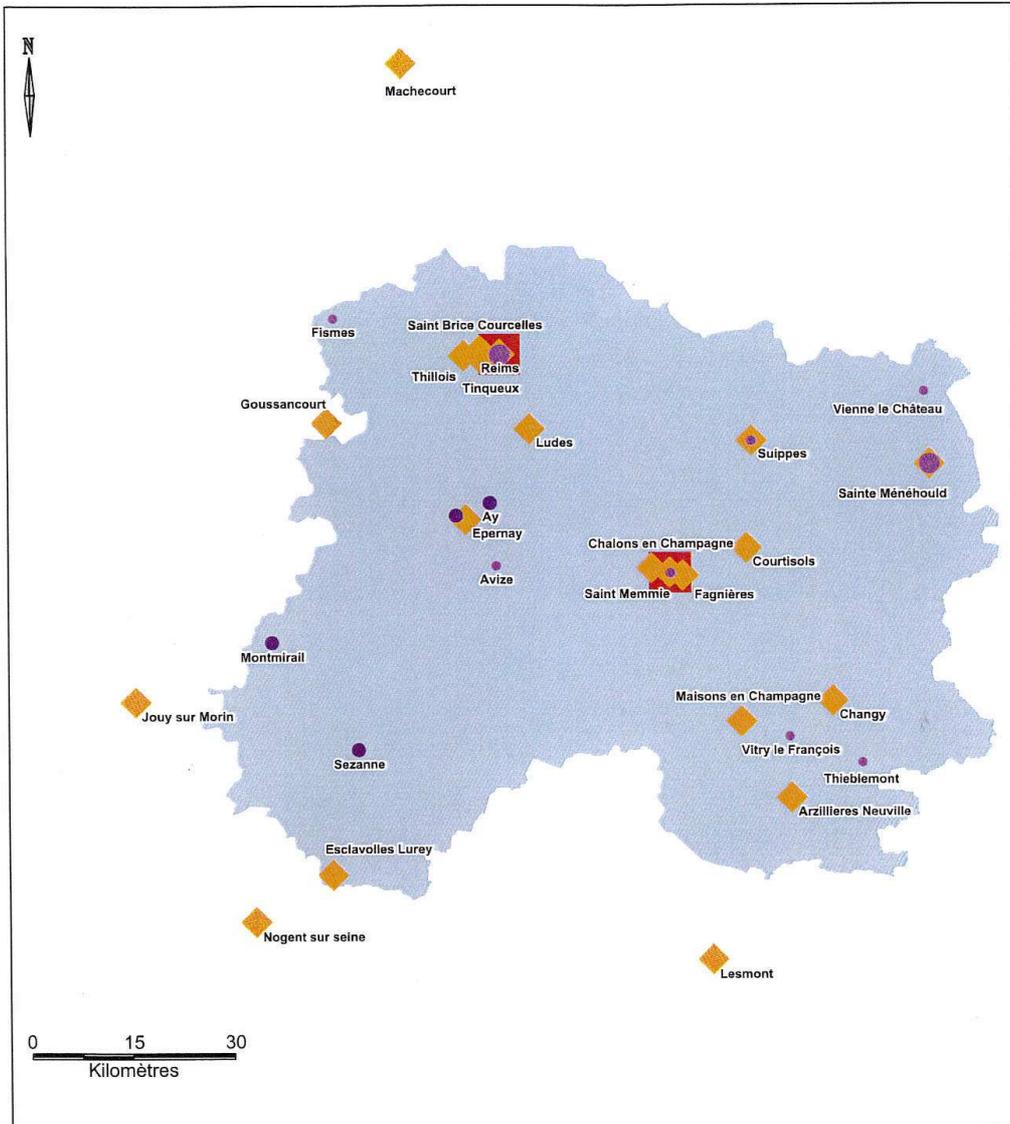
Le nombre de personnes sous mesure de protection juridique augmente régulièrement chaque année ; le nombre moyen de nouvelles mesures est évalué à 660 par an.

38% des personnes sous protection juridique sont âgées entre 40 et 59 ans ; les 60 ans et plus représentent 44.3% de ces personnes.

58% des mesures exercées sont des mesures de curatelle ; 41% des mesures de tutelle.

#### **III – 1 – 2 – Récapitulatif de l'offre**

## Département de la MARNE



### Etablissements bénéficiant d'un préposé

Nombre de préposés d'établissement

- 1
- 2
- 3

◆ Mandataires individuels

■ Services tutelaires

Source : DRJSCS, octobre 2015  
Exploitation ARS CA / DSR / OSA

## Les services tutélaires

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
CCAS	100	125
ORRPA	60	73
UDAF	2 064	2 392
ATI 10 – 51 secteur Marne	270	358
	2 494	2 948

\* source : Comptes administratifs 2014

## Les mandataires individuels

31 mandataires individuels sont inscrits sur la liste départementale au 19 juin 2015.

2 mandataires interviennent sur plusieurs départements.

Au 31 décembre 2014, les mandataires individuels exerçaient 440 mesures.

## Les préposés d'établissement

14 préposés exercent sur le département au 19 juin 2015.

### III – 1 – 3 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre

- Maintenir la diversité des acteurs sur le territoire.
- Privilégier l'habilitation de professionnels pouvant intervenir en proximité.
- Evaluer annuellement les besoins du département en lien avec les Juges des tutelles.
- Veiller à maintenir une offre permettant de répondre à l'évolution des besoins du département.

En fonction de l'évaluation annuelle des besoins :

- Le nombre de mandataires individuels pourra être réévalué.
- Le nombre de services restera identique, soit 3 services et une antenne. Aucune création de services n'est prévue ; en revanche, sous réserve de financement mobilisable, la capacité autorisée des services existants pourra évoluer et faire l'objet d'extension.
- Le développement des préposés d'établissement sera encouragé.

**Toute demande d'agrément de mandataires individuels et d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de ces objectifs.**

### **III – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial**

#### **III – 2 – 1 – Récapitulatif de l'offre**

Le service de délégués aux prestations familiales

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
UDAF	188	161

\* source : Comptes administratifs 2014

#### **III – 2 – 2 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre**

Le nombre de services et la capacité autorisée sont suffisants eu égard au nombre de mesures MJAGBF exercées et à leur évolution. Le nombre de mesures exercées diminue régulièrement depuis 2010.

**Toute demande d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de cet objectif.**

### **III – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019**

Les axes de travail définis par le département de la Marne, à partir des constats précédemment établis et des orientations retenues en concertation avec les acteurs, sont les suivants :

Axe 1 : Développer l'information autour du métier des mandataires

Axe 2 : Développer le réseau des acteurs

Axe 3 : Renforcer la communication sur le dispositif d'aide et d'appui aux tuteurs familiaux

**Ces axes de travail sont traduits en plan d'action au travers des fiches actions suivantes :**

## Axe 1

### Développer l'information autour du métier des mandataires

## Fiche Action

### Constat

Le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et le contour de son intervention restent méconnus par certains professionnels.

### Objectif

Faire connaître le rôle et le cadre d'intervention des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les identifier et les solliciter à bon escient ; dans le respect des droits et des libertés des personnes protégées.

### Action

Organiser des temps d'information avec les partenaires à destination notamment des professionnels du milieu de la santé (Conseil départemental de l'Ordre des médecins, établissements médico-sociaux, structures sanitaires), des maires, des sous préfets, des bailleurs et des travailleurs sociaux.

### Résultat attendu

Améliorer la prise en charge coordonnée de la personne protégée.

### Pilote

Co pilotage DDCSPP – Justice.

### Partenaires

ARS, Juges des tutelles, Parquet, Conseil départemental, Etablissement de santé, MJPM, tuteurs familiaux, représentants des familles.

### Modalités d'évaluation

Nombre d'actions d'information réalisées.  
Nombre de personnes informées.

## Axe 2

### Développer le réseau des acteurs

## Fiche Action

### Constat

La pathologie des personnes sous protection juridique évolue ; les situations deviennent de plus en plus complexes.

L'absence de soutien et d'appui des mandataires judiciaires, notamment dans le cadre d'accompagnement de personnes protégées atteintes de troubles psychiques ou dites « border line » peut occasionner des demandes de décharge auprès des juges des tutelles.

Les échanges entre les professionnels du secteur sont à améliorer.

### Objectif

Développer et conforter le partenariat entre les acteurs afin d'apporter une réponse plus rapide et adaptée aux besoins du majeur protégé.

### Actions

-  Organiser des temps de concertation.
-  Elaborer des protocoles de travail.
-  Communiquer autour des bonnes pratiques.

### Résultats attendus

Améliorer la coordination des acteurs autour de la personne protégée.

Renforcer le soutien entre les différents acteurs.

### Pilote

Co pilotage DDCSPP – ARS.

### Partenaires

ARS, Justice, Conseil départemental, Etablissement de santé, ESMS, MJPM, tuteurs familiaux, représentants des familles.

### Modalités d'évaluation

Nombre de concertations réalisées.

Nombre de protocoles de travail rédigés.

### Axe 3

#### Renforcer la communication sur le dispositif d'aide et d'appui aux tuteurs familiaux

### Fiche Action

#### Constat

Malgré la mise en place d'un dispositif d'appui ad hoc, les difficultés rencontrées par les tuteurs familiaux persistent.

La lourdeur et les contraintes administratives sont à l'origine d'un certain nombre de demandes de décharge de mesures de la part des tuteurs familiaux.

#### Objectif

Aider les tuteurs familiaux à assurer le suivi d'une mesure de protection dans la durée et leur permettre de satisfaire aux obligations légales.

#### Actions

- ✚ Elargir la communication auprès des professionnels sur l'existence de ce dispositif.
- ✚ Remettre systématiquement la plaquette d'information sur le dispositif à tout nouveau tuteur familial.

#### Résultat attendu

Eviter le transfert de mesures des tuteurs familiaux vers les mandataires professionnels.

#### Pilote

Co pilotage DDCSPP – Justice.

#### Partenaires

Greffes, Juges des tutelles, associations portant ce dispositif, représentant des familles.

#### Modalités d'évaluation

Nombre de mesures transférées d'un tuteur familial vers un mandataire professionnel.

## **IV – Préconisations du département de la Haute-Marne**

---

### **IV – 1 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de la protection juridique**

#### **IV – 1 – 1 – Rappel du contexte départemental**

La population du département ne cesse de diminuer. Si la tendance se poursuit, cette baisse serait la plus élevée de tous les départements français à horizon 2040.

Les seniors (60 ans et plus) représentent 29% de la population ; la part de ces personnes dans la population Haut Marnaise ne va cesser de progresser dans les années à venir (32% en 2020). A ce rythme, à l'horizon 2040, les personnes âgées pourraient être deux fois plus nombreuses que les jeunes.

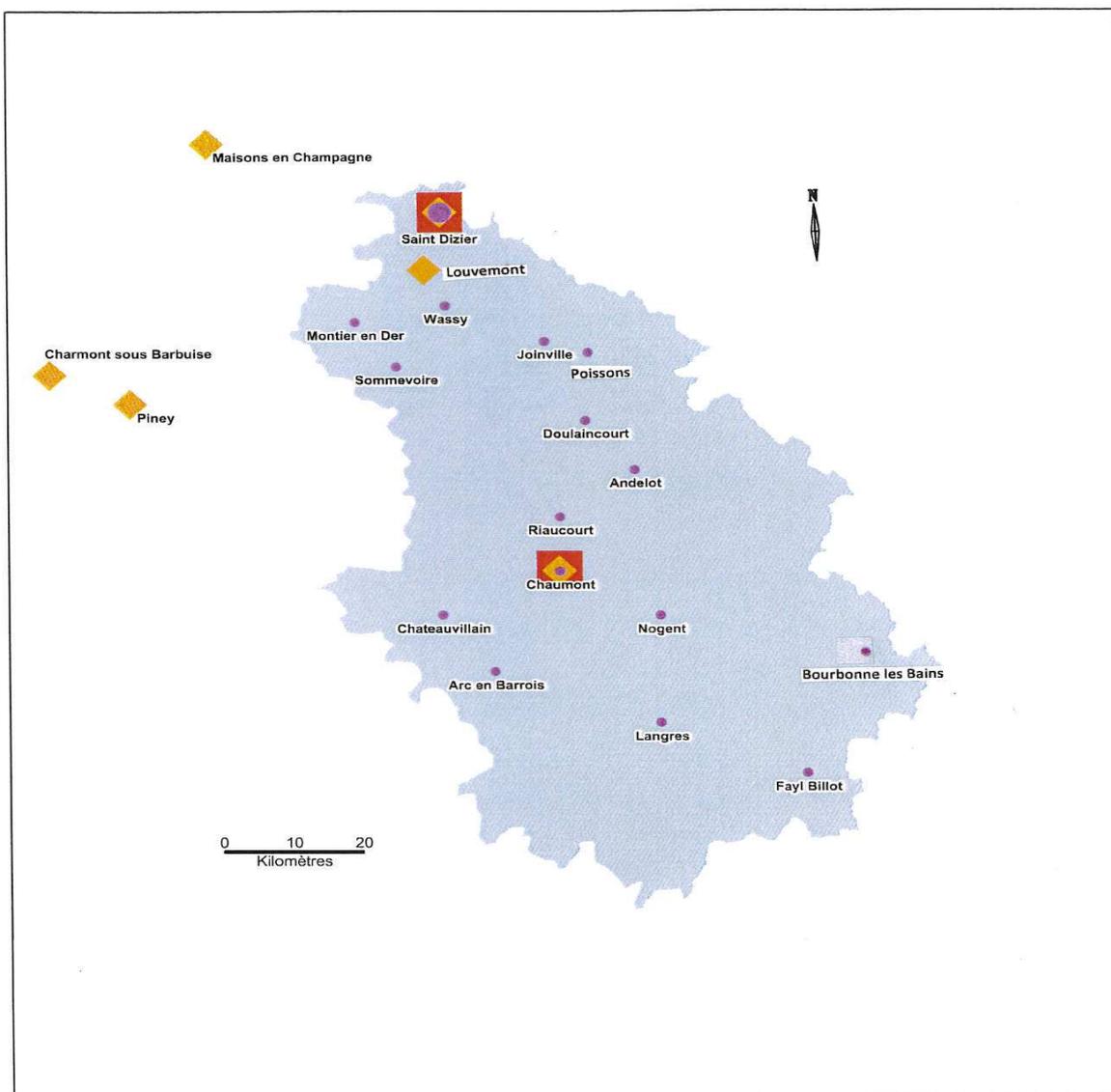
Le nombre de personnes sous mesure de protection juridique augmente régulièrement chaque année ; le nombre moyen de nouvelles mesures est évalué à 192 par an.

39% des personnes sous protection juridique sont âgées entre 40 et 59 ans ; les 60 ans et plus représentent 42% de ces personnes.

54% des mesures exercées sont des mesures de tutelle ; 44% des mesures de curatelle.

#### **IV – 1 – 2 – Récapitulatif de l'offre**

## Département de la HAUTE-MARNE



### Etablissements bénéficiant d'un préposé

Nombre de préposés d'établissement

- 1
- 2
- 3

◆ Mandataires individuels

■ Services tutélaires

Source : DRJSCS, octobre 2015  
Exploitation ARS CA / DSR / OSA

## Les services tutélaires

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
APAJH	300	319
UDAF	814	842
	1 114	1 161

\* source : Comptes administratifs 2014

## Les mandataires individuels

6 mandataires individuels sont inscrits sur la liste départementale au 20 janvier 2015.  
2 mandataires interviennent sur plusieurs départements.

Au 31 décembre 2014, les mandataires individuels exerçaient 130 mesures.

## Les préposés d'établissement

5 préposés exercent sur le département au 19 juin 2015.

### IV – 1 – 3 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre

- Maintenir une offre permettant de répondre à l'évolution des besoins du département.
- Si besoin est, privilégier l'habilitation de professionnels pouvant intervenir en proximité.
- Evaluer annuellement les besoins du département en lien avec les Juges des tutelles.

En fonction de l'évaluation annuelle des besoins :

- Le nombre de mandataires individuels pourra être réévalué si besoin.
- Le nombre de services restera identique, soit 2 services. Aucune création de services n'est prévue ; en revanche, sous réserve de financement mobilisable, la capacité autorisée des services existants pourra évoluer et faire l'objet d'extension.
- Le développement des préposés d'établissement sera encouragé.

**Toute demande d'agrément de mandataires individuels et d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de ces objectifs.**

## IV – 2 – Les préconisations concernant les besoins dans le domaine de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

### IV – 2 – 1 – Récapitulatif de l'offre

Le service de délégués aux prestations familiales

	Activité autorisée	Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2014 *
UDAF	49	46

\* source : Comptes administratifs 2014

### IV – 2 – 2 – Les objectifs quant à l'évolution de l'offre

Le nombre de services et la capacité autorisée sont suffisants eu égard au nombre de mesures MJAGBF exercées et à leur évolution. Le nombre de mesures exercées diminue régulièrement depuis 2012.

**Toute demande d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de cet objectif.**

## IV – 3 – Les axes de travail à décliner sur la période 2015 – 2019

Les axes de travail définis par le département de la Haute-Marne, à partir des constats précédemment établis et des orientations retenues en concertation avec les acteurs, sont les suivants :

Axe 1 : Présentation de l'outil cartographique élaboré par l'association des mandataires individuels

Axe 2 : Réflexion sur les modalités de soutien aux tuteurs familiaux

**Ces axes de travail sont traduits en plan d'action au travers des fiches actions suivantes :**

## Axe 1

Présentation de l'outil cartographique élaboré par l'association des mandataires individuels

### Fiche Action

#### Constat

Il existe une carence informationnelle relative à la territorialité des mesures de protection.

#### Objectif

Faire connaître l'outil cartographique afin d'envisager son utilisation par l'ensemble des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

#### Action

Organiser un temps d'échanges afin de présenter l'outil en question.

#### Résultat attendu

Obtenir une cartographie complète des mandataires judiciaires à la protection des majeurs si les acteurs adhèrent à l'utilisation du logiciel.

#### Pilote

Co pilotage DDCSPP – Association des mandataires individuels.

#### Partenaires

Juges des tutelles, greffe, mandataires judiciaires (services tutelaires, mandataires individuels, préposés d'établissement).

#### Modalités d'évaluation

Taux d'utilisation de l'outil.

## Axe 2

### Réflexion sur les modalités de soutien aux tuteurs familiaux

## Fiche Action

### Constat

Les tuteurs familiaux rencontrent des difficultés à faire face aux contraintes induites par l'exercice d'une mesure de protection juridique.

### Objectif

Améliorer la prise en charge des personnes dont le tuteur est un membre de la famille dans une perspective de promotion de la bientraitance.

### Action

Tenue d'une réunion avec les acteurs du champ de la protection juridique des majeurs pour définir les outils support à l'information des tuteurs familiaux (plaquette d'information, horaires de permanence, création d'un site internet ad hoc, rédaction d'un guide méthodologique ....).

### Résultat attendu

Optimiser l'information des tuteurs familiaux.

### Pilote

DDCSPP.

### Partenaires

Justice, représentants des familles, association des mandataires individuels, services tutélares.

### Modalités d'évaluation

Nombre d'outils mis en place.

## V – L'axe de travail régional

---

La concertation régionale réunissant l'ensemble des acteurs du secteur a confirmé la nécessité d'améliorer le partenariat entre le secteur de la psychiatrie et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le plan d'action retenu est traduit au travers de la fiche action suivante :

## Axe de travail

**Renforcer le partenariat  
entre le secteur  
psychiatrique et les  
acteurs de l'activité  
tutélaire**

## Fiche Action

### Constat

Les personnes sous mesure de protection juridique présentent de plus en plus fréquemment des troubles d'ordre psychique.

L'activité tutélaire et les limites de l'intervention des MJPM sont peu connues du secteur psychiatrique.

De même, les modalités de travail du secteur psychiatrique sont peu connues des acteurs de l'activité tutélaire.

Les échanges d'information entre ces deux secteurs d'activité sont peu satisfaisants.

### Objectif

Améliorer le partenariat entre le secteur psychiatrique et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### Action

Organisation d'une journée d'échanges régionale.

### Résultat attendu

Impulser des partenariats sur le plan départemental afin d'améliorer la prise en charge coordonnée des personnes sous mesure de protection souffrant de troubles psychiques.

### Pilote

DRJSCS – ARS.

### Partenaires

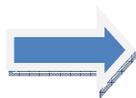
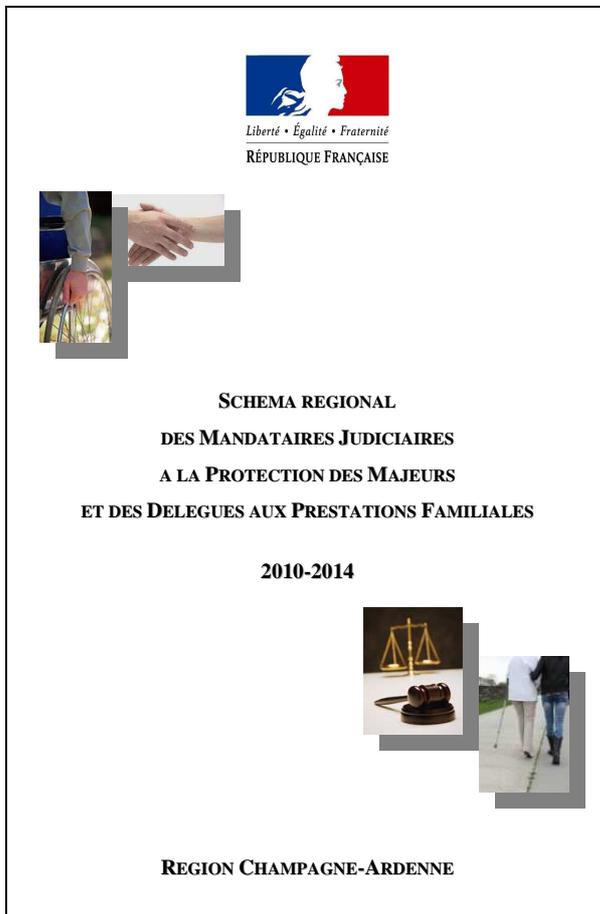
DDCSPP, Juges des tutelles, secteur psychiatrique, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, représentants des familles, Conseils départementaux.

### Modalités d'évaluation

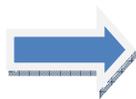
Réalisation de la journée d'échange.

## Annexes

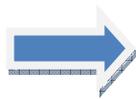
Pour mémoire



Approuvé le 23 avril 2010 pour la période 2010 – 2014



Avenant en date du 2 août 2011



5 axes déclinés en 9 actions

## Bilan des fiches actions

Axes	Fiches action	Pilote	Actions réalisées	Actions non abouties	
1	Recueil des données	1 - Création d'un observatoire régional alimenté par l'ensemble des dispositifs. Recueil des données.	DRJSCS	Elaboration chaque année d'un bilan de l'activité tutélaire ; diffusion à l'ensemble des acteurs.  Elaboration d'une fiche de suivi des mesures confiées aux tuteurs familiaux à destination des juges des tutelles.	
2	Articulation des acteurs	2.1 - Mise en place d'un groupe de travail Conseil départemental / Parquet / Juge des tutelles pour définir les articulations entre le dispositif de la MASP et le dispositif judiciaire.  2.2 - Organisation d'un groupe de travail Justice, Conseil départemental, Etablissements sanitaires et médico-sociaux, et d'autres acteurs susceptibles de saisir le Parquet, afin de définir de manière partagée les éléments à transmettre au Parquet dans le cadre d'un signalement.  2.3 - Organisation d'actions de formation et d'information des partenaires.	Justice, Conseil départemental  Justice  DRJSCS	Organisation, par la DRJSCS, d'une rencontre avec les acteurs concernés sur les 4 départements de la région fin 2010 / début 2011 afin de faire le point sur la mise en œuvre des MASP et de réfléchir à l'articulation des dispositifs sociaux et judiciaires ; ainsi qu'aux modalités de signalement auprès du Parquet.  Organisation de journées d'information / formation par l'IRTS. Convention DRJSCS/ARS.  Elaboration et diffusion d'un guide relatif au don d'organes.  Elaboration d'un guide d'information sur la protection juridique à destination des personnels des ESMS et des établissements sanitaires.	Groupe de travail Justice / Conseil départemental

3	Accompagnement des acteurs	3.1 - Mettre en place des outils mutualisés pour faciliter le travail des acteurs et harmoniser les pratiques.	DRJSCS	Elaboration d'une grille commune à l'ensemble des DDCSPP pour l'agrément des mandataires individuels.	Conception d'outils techniques d'aide à la rédaction des écrits.
		3.2 - Engager une réflexion quant à la mise en place d'associations départementales des mandataires individuels.	MJPM	Création de 2 associations de mandataires individuels, l'une sur le département de l'Aube couvrant également le département de la Haute-Marne ; l'autre sur le département de la Marne couvrant également le département des Ardennes.	Enquête de satisfaction.
		Organiser un temps d'échanges départemental (ou régional) annuel sur une thématique, commune à l'ensemble des mandataires quelles que soient leurs conditions d'exercice.	MJPM		

4 Régulation de l'offre	4 – Engager la réflexion sur l'application des indicateurs, existants pour les services, aux mandataires individuels et aux préposés afin d'évaluer notamment la charge de travail.	DRJSCS	Réflexion menée en interne à la DRJSCS et en partenariat avec les DDCSPP intéressées.	
	Anticiper l'arrêt d'activité des MJPM individuels qui ne rempliront pas l'obligation de formation au 31/12/11 pour organiser la reprise des mesures.	DRJSCS	Enquête relative à l'obligation de formation et à la poursuite de l'activité des MJPM diffusée fin 2010. Résultat transmis aux DDCSPP et à la justice en février 2011.	
	Définition d'une fourchette idéale de mesures par mandataire.	DRJSCS		En sa décision du 10/2/11 le Conseil d'Etat rejette la contestation de l'absence de plafonnement du nombre de mesures pouvant être gérées par un MJPM individuel.
	Révision du schéma en 2012, sur la base d'une évaluation du dispositif au 31/12/11.	DRJSCS	Evaluation du dispositif dans le cadre de l'enquête activité de l'année 2010. Concertations régulières avec les Juges des tutelles afin d'adapter l'offre aux besoins.	Révision du schéma puisque décisions et objectifs maintenus.

Avenant en date du 2 aout 2011.

5 Adaptation de l'organisation de l'offre	5.1 – Mise en place sur chaque département d'un service ou de personnes référentes pour l'information et l'appui aux tuteurs familiaux.	Associations Tutélaires	Mise en place d'un dispositif au sein des Ardennes, de l'Aube et de la Marne.	Département de la Haute- Marne demande de financement ad hoc ; pas de réponse de la DGCS.
	5.2 – Mutualisation des expériences de coopération conduite dans les différents départements afin de faire émerger de nouveaux projets.	DRJSCS	Mise en place d'une convention entre établissements au sein du département de la Marne.  Création d'une association judiciaire Aube-Marne par fusion de 2 associations tutélaires.	

## Annexe II – Bilan des formations dispensées par l'IRTS Champagne-Ardenne

### La formation MJPM mention MJPM

	Nombre de stagiaires formés de 2009 à octobre 2014						
	Nombre d'inscrits au CNC	Nombre d'inscrits n'ayant pas validé le CNC	Nombre d'inscrits ayant validé le CNC				TOTAL
			Mandataires privés	Délégués à la tutelle	Préposés d'établissement	Autres	
Ardennes	15	2	4	4	1	4	13
Aube	38	4	3	15	4	12	34
Marne	71	13	10	12	5	31	58
Haute-Marne	4	/	1	1	1	1	4
Aisne	8	/	2	3	1	2	8
Côte-d'Or	1	/	/	1	/	/	1
Paris	1	1	/	/	/	/	/
Seine-et-Marne	1	/	/	/	/	1	1
	139	20	20	36	12	51	119

Depuis la mise en place de la formation, en 2009, l'IRTS de Champagne-Ardenne a délivré 119 Certificats Nationaux de Compétence mention MJPM.

### La formation DPF

	Nombre de stagiaires formés de 2011 à octobre 2015				
	Nombre d'inscrits au CNC	Nombre d'inscrits n'ayant pas validé le CNC	Nombre d'inscrits ayant validé le CNC		
			Délégués aux prestations familiales	Autres	TOTAL
Ardennes	/				
Aube	/				
Marne	5		5		5
Haute-Marne	/				
Aisne	1		1		1
Seine et Marne	6	1	5		5
	12	1	11		11

Deux sessions de formation ont été organisées par l'IRTS de Champagne-Ardenne ; en 2011 et 2012.

### Annexe III – Synthèse de l'activité des mandataires judiciaires

---

	Au 31 décembre 2014			Au 31 décembre 2013
	Nombre de mesures exercées par les services tutélares	Nombre de mesures exercées par les mandataires individuels	TOTAL	Nombre de mesures exercées par les préposés d'établissement
Ardennes	2 076	305	2 381	134
Aube	1 707	470	2 177	34
Marne	2 961	440	3 401	503
Haute Marne	1 161	130	1 291	388
Région	7 905	1 345	9 250	1 059

\* Source : Services tutélares : données CA

Mandataires individuels : enquête bilan/besoins

Préposés d'établissement : enquête activité

## Annexe IV – Récapitulatif des fiches action 2015/2019

				Partenaires										
Axes	Objectifs	Actions	Pilote	DDCSPP	Procureur	Juges des tutelles	Greffe	Conseil départemental	Services tutélaires	Mandataires individuels	Préposés d'établissement	Secteur psychiatrique	ARS	Représentants des familles
Adapter l'offre aux besoins	Développer les MASP	Instaurer des temps d'échange avec le Conseil départemental	DDCSPP Justice Conseil départemental		X	X			X	X				X
	- Répondre à l'évolution des besoins - Mettre en adéquation les modalités d'accompagnement et l'offre	Encourager le développement des coopérations entre établissements Encourager la création de postes des préposés	DDCSPP Juges des tutelles Etablissements											
Renforcer l'accompagnement des acteurs	Améliorer la coordination entre les acteurs	Mise en place de réunions semestrielles Elaborer un protocole d'intervention dans le secteur du handicap	DDCSPP ARS Justice			X			X	X	X			
Déterminer le surcoût d'une prise en charge en Belgique	Prendre en compte le surcoût occasionné dans le fonctionnement du service	Faire une évaluation et une comparaison du coût d'une mesure exercée en France et en Belgique	DDCSPP						X					

Axes	Objectifs	Actions	Pilote	Partenaires											
				DDCSPP	Procureur	Juges des tutelles	Greffe	Conseil départemental	Services tutélaires	Mandataires individuels	Etablissements / Préposés d'établissement	Secteur psychiatrique	A R S	Représentants des familles	
Adapter l'offre aux besoins quantitativement et qualitativement	Développer les MASP	Création d'un mémento permettant une synthèse comparative des différentes mesures d'accompagnement et leur articulation	DDCSPP Justice Conseil départemental			X				X	X	X			X
	Répondre aux obligations légales en matière de désignation des préposés	- Procéder au recensement des établissements concernés et effectuer un rappel à la loi - Encourager le développement des coopérations entre établissements par le biais de convention	DDCSPP					X				X			
	Répondre à l'évolution des besoins	- Obtenir des données chiffrées d'évaluation des besoins par les juges des tutelles - Selon les besoins remontés par les juges des tutelles, lancer un appel à projet si nécessaire en fonction des moyens disponibles	Justice DDCSPP												
Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire	Etendre l'outil de cartographie aux services tutélaires et aux préposés d'établissement	- Présentation de l'outil à l'ensemble des acteurs - Adhésion des services tutélaires et des préposés d'établissement	Association des mandataires individuels	X		X				X		X			
	Améliorer la coordination entre le secteur psychiatrique et les mandataires judiciaires	Elaboration d'un protocole d'intervention avec le secteur psychiatrique	DDCSPP ARS			X				X	X	X	X		X
Renforcer l'accompagnement des acteurs de l'activité tutélaire	Aider les tuteurs familiaux à assurer le suivi de la mesure de protection dans la durée	- Elaborer une plaquette d'information sur l'existence du dispositif à destination des tuteurs familiaux - En assurer la diffusion par l'intermédiaire des services de la justice ou de la maison de la famille	DDCSPP Justice			X	X			X					X
	S'agissant des mesures confiées aux mandataires individuels, améliorer la prise en charge des personnes et garantir leur participation	Mettre en place un groupe de travail avec les mandataires individuels afin de définir une trame sur la base du document existant pour les services tutélaires	DDCSPP Associations des mandataires individuels								X				

Partenaires

	Axes	Objectifs	Actions	Pilote	DDCSPP	Procureur	Juges des tutelles	Greffes	Conseil départemental	Services tutélaires	Mandataires individuels	Etablissements / Préposés d'établissement	Secteur psychiatrique	ARS	Représentants des familles
Marne	Développer l'information autour du métier des mandataires	Faire connaître le rôle et le cadre d'intervention des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les identifier et les solliciter à bon escient ; dans le respect des droits et des libertés des personnes protégées	Organiser des temps d'information avec les partenaires à destinations notamment des professionnels du milieu de la santé, des maires, des sous préfets, des bailleurs et des travailleurs sociaux	DDCSPP Justice		X	X		X	X	X	X		X	X
	Développer le réseau des acteurs	Développer et conforter le partenariat entre les acteurs afin d'apporter une réponse plus rapide et adaptée aux besoins du majeur protégé	- Organiser des temps de concertation - Elaborer des protocoles de travail - Communiquer autour des bonnes pratiques	DDCSPP ARS			X		X	X	X	X	X		X
	Renforcer la communication sur le dispositif d'aide et d'appui aux tuteurs familiaux	Aider les tuteurs familiaux à assurer le suivi d'une mesure de protection dans la durée	- Elargir la communication auprès des professionnels sur l'existence du dispositif - Remettre systématiquement la plaquette d'information sur le dispositif à tout nouveau tuteur familial	DDCSPP Justice			X	X		X					
Haute Marne	Présentation de l'outil cartographique élaboré par l'association des mandataires individuels	Faire connaître l'outil cartographique afin d'envisager son utilisation par l'ensemble des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Organiser un temps d'échange afin de présenter l'outil en question	DDCSPP Association des mandataires individuels			X	X		X	X	X			
	Réflexion sur les modalités de soutien aux tuteurs familiaux	Améliorer la prise en charge des personnes dont le tuteur est un membre de la famille dans la perspective de promotion de la bientraitance	Tenue d'une réunion avec les acteurs du champ de la protection juridique des majeurs pour définir les outils support à l'information des tuteurs familiaux	DDCSPP			X			X	X				X
Région	Renforcer le partenariat entre le secteur psychiatrique et les acteurs de l'activité tutélaire	Améliorer le partenariat entre le secteur psychiatrique et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Organisation d'une journée d'échange régionale	DRJSCS ARS	X		X		X	X	X	X	X		X

## Annexe V – Liste des personnes ayant participé aux journées de concertation

Représentants	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
DGCS	M. ANGHELOU			
DDCSPP	Mme BONNET Sylvie ; M. ROCHE Stéphane ; Mme DOMINE Marie Christine	M. POTTIEZ Michel ; Mme GINET Colette ; Mme BARONI Christine	M. NAUDIN Olivier ; Mme BRIYS Valérie ; Mme LELORE Emilie ; Mme DIGON Dominique	Mme MARCHAL – NGUYEN Régine ; M. MORALES Brice ; Mme HORIOT Angélique
DRJSCS	Mme BOURSET Sonia ; Mme GOBEAUT Myriam ; Mme LAUNOIS Pascale	M. SNOECK Jocelyn ; M. GARCIA Raphaël ; Mme PERSON Brigitte Mme BOURSET Sonia ; Mme GOBEAUT Myriam ; Mme LAUNOIS Pascale	Mme GOBEAUT Myriam	Mme BOURSET Sonia ; Mme GOBEAUT Myriam ; Mme LAUNOIS Pascale ; M. BAH Boubacar
Président du TGI	M. CARLIER Pascal			
Substitut du Procureur			M. MAYEL David ; Mme MONCUIT Delphine	
Juge des tutelles	Mme SEVELY Catherine	M. BOUVART Pascal	M. TADEUSZ Bruno	M. RUBEY Dominique ; Mme DEGARDIN Julie ;
Greffier			HATAT Françoise ; Mme BEDET Nicole ; Mme BARRE Catherine	
Juge des enfants	Mme DEVIGNE Anne			
ARS	M. ALIBERT THIERRY			
Services tutélaire	M. ... ? (UDAF) ; Mme CHANZY ; Mme RUELLE Dominique	Mme ZIEBA-SALAMI Emilie ; M. GUINOT Michel ; M. DANTON Sylvain ; M. RONDOT ; M. SCHUFT Fabien ; Mme LASNIER Pascale ; Mme BOSSUAT Sylvie	M. ALLIER Hervé ; M. BOUTREAU Vincent ; M. CASTELLO Thibaut ; Mme CHRETIEN Sophie ; Mme CUBANO Christelle ; Mme DRAGO Virginie ; Mme FORTIN Christine ; Mme GODEFROY Arancha ; Mme LE BŒUF Silvia ; Mme MONCEY Delphine ; Mme RAPIN Catherine ; M. ROBERT Bernard ; M. RODRIGUEZ Xavier ; Mme ZACCARIA Lysiane ; M. VALENTIN Guy ; Mme BOZEC Linda ; Mme DELVALLEE Catherine ; Mme BARDET Barbara ; Mme DELAISSE Laurie ; Mme SYMPHORIEN Emeline ; Mme FERAUD Olinda ; M. DANTON Sylvain ; M. LORNE Antoine	M. OTT Christian ; Mme SIDOLI Elisabeth ; M. WILHELEM Jérôme ; M. LAURENT ; Mme ZIROTTI Nathalie ; M. DUVALLET Hervé ; Mme JOLBOIS Michelle ;

<b>Etablissements et préposés</b>	Mme CARON Valérie ; M. LOUVRIER Dominique	Mme CHARPENTIER Agnès ; Mme MONTE Irène ; Mme CADOU Christine ; Mme GONTHIER Brigitte ; Mme MATHELIN Anita ; Mme ONRAEDT Véronique ; Mme OUDELET Laure ; Mme PEILLET Sandrine ; M. PERCHERON Jean Luc et Mme LEMAIRE Elisabeth	Mme BOUTILLIER Caroline ; Mme BOZEC Lynda ; Mme CHARPENTIER Agnès ; M. DOUSSEAU Xavier ; Mme DUMONT Patricia ; Mme HANCZYK Nathalie ; Mme JANIN Angélique ; Mme LOREY Marie Claude ; Mme NOIZET Pascale ; M. PAILLOT Vincent ; M. THUBE Didier ; Mme VINCENT Angélique ; Mme SEVEC Sophie ; Mme DELARUOTTE Béatrice	Mme GUILLEMIN Véronique ; Mme HARTSTERN Monique ; Mme NICAISE Christiane ; Mme THIRIOT Delphine ; M. ROGE Pascal ; Mme DROUOT Violette ; Mme THIRIOT Delphine ; Mme NICAISE Christiane ; Mme HARTSTERN Monique
<b>Mandataires individuels</b>	Mme NICOLAS Catherine ; Mme HERMAND Marie Josée ; M. ELOY Michel ; M. BOUTROY François ; Mme DENOYELLE Sylvie ; M. FLEURIET Stéphane ; Mme PILON Claire ; Mme COQUELET Véronique	M. CARRE Hervé ; Mme CAUMONT Alexandra ; Mme DASSONVILLE Nathalie ; Mme HOUREAUX Vanessa ; M. HUGUIER Benoit ; Mme LEMELLE Flavienne ; M. LE MOULLEC Yvon ; M. MONNIN Stéphane ; Mme LE BOUVIER FOURNIER Manuella ; Mme PEILLET Sandrine	Mme BLUMBERGER Marlène ; M. BOIZARD Henri ; M. BOUTROY François ; M. CABY Gérard ; M. CHALARD Jacques ; Mme COQUERET Delphine ; Mme DENOYELLE Sylvie ; M. DERDA Alain ; M. DINET Alain ; Mme DOUSSEAU Catherine ; Mme JANSON Béatrice ; Mme JAUNET VACHET Catherine ; M. OUDART Jean Michel ; Mme THOMAS COLIN Magali ; M. VAUDE Jean Louis ; M. ELIET Arnaud	M. DINET Alain ; M. FERTE Jean Baptiste ; M. MONNIN Stéphane ; Mme CHEVRY Frédérique ; Mme GUILLEMIN Véronique ; Mme MATHY Mireille ; Mme ALBANESE Gaëlle
<b>Représentants Familles et personnes protégées</b>	Mme LOUBIER Danièle			
		Mme OLIANAS Marie Line	M. GUIHENEUF Hervé ; Mme JACQUINET Christine ; M. PLATIER Georges	
<b>Etablissement de Formation</b>	M. CHARPY Michel ; Mme POUGUE BIIGA Jeanne			
<b>Financeurs Protection Sociale</b>		M. CREMEL James	Mme BEGAT Anne Marie ; Mme UZZANU Héléne	Mme FEBVAY Agnès
<b>Conseil Départemental</b>		Mme HUERTA Marie ; M. BAS Bernard	Mme LAPORTE Nathalie	Mme DOYON Virginie ;